



Ministère de l'Economie Numérique
et de la Poste



RAPPORT D'ACTIVITÉS



2015

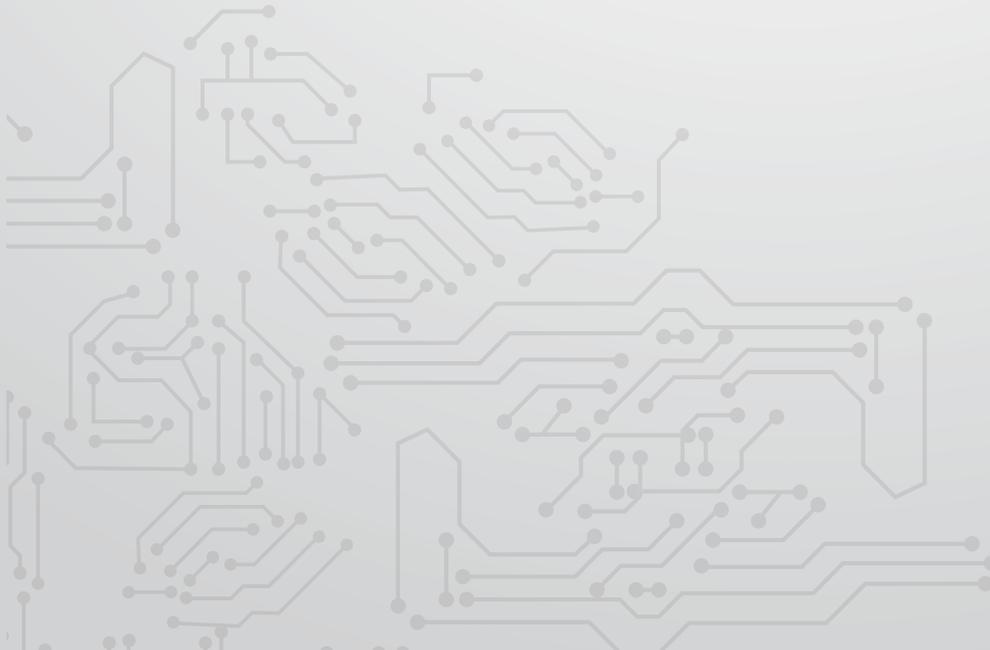






TABLE DES MATIERES

MOT DU PRÉSIDENT	4
PRÉAMBULE	6
PREMIÈRE PARTIE : L'AUTORITE DE REGULATION	9
DEUXIEME PARTIE : L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE	61
TROISIEME PARTIE : LES GRANDS CHANTIERS DE L'AUTORITE EN 2015	71
QUATRIEME PARTIE : L'OBSERVATOIRE DES MARCHES REGULES	85
CINQUIEME PARTIE : LES PERSPECTIVES 2016	101
CONCLUSION	108
COMMENT NOUS CONTACTER	109
LA CHRONOLOGIE DE L'ANNEE 2015	110
GLOSSAIRE	111
TABLE DES ILLUSTRATIONS	118
TABLE DES TABLEAUX	119



MOT DU PRÉSIDENT



M. Lemassou FOFANA,
Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI

Les réformes engagées par la Côte d'Ivoire dans le secteur des Télécommunications depuis 1995 ont abouti en 2012 à l'adaptation du cadre juridique aux nouveaux enjeux, par l'adoption de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Cette réforme s'est traduite par la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel à travers la création, entre autres, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ; autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs quasi juridictionnels conformément au cadre juridique communautaire de la CEDEAO.

Quelques années après cette création, l'ARTCI ambitionne de prendre sa place au cœur des enjeux du secteur des télécommunications et des TIC. Cette transformation de notre environnement numérique contribuera, sans aucun doute, à atteindre la vision d'émergence à l'horizon 2020 que nous partageons avec M. le Président de la République, Son Excellence Alassane Ouattara.

L'année 2015 a marqué la montée en puissance de l'ARTCI dans l'accomplissement des missions de régulation qu'elle exerce pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire, dans les secteurs des Télécommunications/TIC, de la poste, des transactions électroniques, de la lutte contre la cybercriminalité et de la protection des données à caractère personnel.

L'ARTCI vise à bâtir une véritable économie numérique ayant pour fondation une industrie de réseaux solide, compétitive, à même de soutenir et de stimuler la croissance. A l'horizon 2020, les enjeux numériques ne se résumeront pas aux seuls réseaux. Ils s'étendront aux usages qui en sont faits dans une économie marquée par la révolution des objets connectés qui deviendront majoritaires et prépondérants dans le quotidien des ivoiriens.

Notre mission d'ici là, est de nous assurer que les évolutions technologiques rendent possible ce changement. Enfin, l'enjeu de taille sera celui de la transformation numérique des entreprises, que nous accompagnons déjà, et dont un exemple résonnant est celui de « La Poste de Côte d'Ivoire » qui fait profondément évoluer son activité, de plus en plus axée sur le numérique.

Nous visons également à l'aboutissement de la consolidation du secteur des télécommunications, à laquelle nous nous attelons depuis le début de l'année 2015, afin d'être en mesure d'appliquer les mécanismes de régulation dont nous disposons et qui favoriseront une concurrence saine et dynamique. La mise en place des instruments pour une meilleure protection des données à caractère personnel connaîtra également un essor, avec notamment la nomination et la formation des correspondants au traitement des données à caractère personnel, l'élaboration des cahiers des charges des activités liées aux transactions électroniques, et la mise en œuvre des outils d'audits.

L'année 2016 sera consacrée à l'approfondissement de tous ces chantiers, afin d'asseoir la confiance numérique dans l'économie émergente.





PREAMBULE

Conformément à l'article 82 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, l'ARTCI est tenue de produire chaque année, au plus tard le 30 septembre, un rapport d'activités qui est communiqué au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Suprême. Ce rapport est également rendu public.

Le secteur des Télécommunications/TIC, aujourd'hui encore, est en croissance continue, aussi bien sur le segment de l'internet que sur celui de la téléphonie, d'où la fourniture par les opérateurs de produits et services innovants afin de faciliter et améliorer le quotidien des consommateurs (Transfert d'argent, paiement marchand via le téléphone mobile...)

Cette performance observée dans ledit secteur, permet aux autorités étatiques de disposer de données et d'indicateurs fiables sur l'accès et l'utilisation des services des Télécommunications/TIC, pour une meilleure appréciation du niveau de développement et l'indice de leur impact sur le développement du secteur.

Ainsi, la mise à disposition de ces informations à l'État, permettra, entre autres, la prise de décisions idoines en matière de politiques des télécommunications/TIC et aussi une nette appréciation de l'évolution des indicateurs de performance du secteur en Côte d'Ivoire.

En exécution de cette obligation, le présent rapport rend compte des activités des secteurs régulés par l'ARTCI pour l'année 2015, notamment les secteurs des Postes et des Télécommunications.

Ce rapport comporte 5 parties et est structuré comme suit :

- **1^{ère} partie : LES ACTIVITES DE REGULATION DE L'AUTORITE**

Cette première partie du rapport traite de l'ensemble des activités de régulation de l'Autorité à travers ses missions, son cadre juridique, son organisation et son fonctionnement (le Conseil de Régulation, la Direction Générale et les comités spécialisés), et ses activités au cours de l'année 2015.

- **2^{ème} partie : L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE**

La deuxième partie met en valeur les relations de l'ARTCI avec les Ministères de l'Economie Numérique et de la Poste, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF), l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) et sa participation active aux travaux des organismes régionaux : pour le secteur postal (UPAP) et pour le secteur des télécommunications/TIC (UIT, CMR-15, SMART AFRICA, UAT...), et des relations bilatérales (CEDEAO, FRATEL, AFRINIC-23, AFPIF, ARTAO, ANRT...), les acteurs économiques, les opérateurs et fournisseurs de services, les associations de consommateurs, le cadre permanent d'échange,

- **3^{ème} partie : LES GRANDS CHANTIERS DE L'AUTORITE**

La troisième partie est relative aux grands chantiers lancés par l'Autorité en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des secteurs régulés. Il s'agit notamment du contrôle des tarifs de détail et des contrats opérateurs-fournisseurs de services-utilisateurs ; de missions d'étude, de prospective internationale et formation ; du lancement du nouveau plan de numérotation ; de l'identification des acteurs du secteur postal ; de la fiabilisation des transactions électroniques et des systèmes d'informations ; la protection des données à caractère personnel et la lutte contre la cybercriminalité.

- **4^{ème} partie : L'OBSERVATOIRE DES MARCHES REGULES**

La quatrième partie retrace le panorama du marché des Télécommunications/TIC, de la Poste et les indicateurs de performance dans la téléphonie fixe et mobile, et le service internet.

- **5^{ème} partie : LES PERSPECTIVES 2016**

La cinquième partie met en valeur les projets majeurs entamés au cours de l'année 2015 et les projets nouveaux à réaliser en vue de la transformation numérique de la Côte d'Ivoire.





PREMIÈRE PARTIE :

L'AUTORITE DE REGULATION

CHAPITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE

- I • LES MISSIONS DE L'AUTORITE
- II • CADRE REGLEMENTAIRE
- III • ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE

CHAPITRE II : LES ACTIVITES DE L'AUTORITE EN 2015

- I • LES DECISIONS – AVIS & CONSULTATIONS PUBLIQUES
- II • OCTROI DES AUTORISATIONS ET AGREMENTS
- III • ATTRIBUTION DES RESSOURCES RARES
GESTION DES FREQUENCES
ATTRIBUTION DES RESSOURCES DE NUMEROTATION
GESTION DES NOMS DE DOMAINE
- IV • HOMOLOGATION DES TERMINAUX
- V • LE CONTROLE DE LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE
- VI • ACTIVITES DU CI – CERT
- VII • LE REGLEMENT DES LITIGES
- VIII • LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS



RAPPORT
D'ACTIVITÉS
20**15**

I • LES MISSIONS DE L'AUTORITE

1 HISTORIQUE

La Côte d'Ivoire, à l'instar de nombre de pays en développement a hérité du monopole public des postes et des télécommunications lors de son accession à l'indépendance en 1960. Du fait de son caractère de service public, le secteur des télécommunications a été ainsi soumis à la gestion directe de l'Etat. Toutes les actions de développement du secteur jusqu'au milieu des années 1990 se sont déroulées dans le cadre de ce monopole public, malgré quelques réformes institutionnelles initiées dans ce cadre.

La rupture intervient avec la première réforme du secteur des télécommunications initiée en 1990, dans le cadre du programme de stabilisation et de relance économique. Elle aboutit à l'adoption le 7 juillet 1995, de la Loi N°95-526 portant Code des Télécommunications. Ce code a permis l'ouverture du secteur à la concurrence par l'arrivée de nouveaux opérateurs sur tous les segments de marché des services de télécommunications/TIC.

Il a aussi permis la mise en place d'un système de régulation constitué du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI), de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATICI) et du Fonds National des Télécommunications (FNT).

Malgré les progrès apportés par ce cadre juridique, force était de constater, quinze (15) années après son adoption, que le code de 1995 se révélait inadapté et présentait de nombreuses insuffisances pour assurer l'organisation et la gestion des activités de télécommunications/TIC, du fait des évolutions technologiques.

Il a donc été institué une réforme dans le secteur à travers l'adoption de l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC. Cette Ordonnance a défini une réorganisation du précédent cadre institutionnel des télécommunications par la dissolution des trois anciennes structures du système de régulation et la création des trois nouvelles suivantes :

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), chargée de la régulation des télécommunications/TIC, des activités postales, des transactions électroniques, de la protection des données à caractère personnel et de la cybersécurité ;

L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF), chargée de la planification, l'attribution et le contrôle du spectre de fréquences radio électriques ;

L'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT), chargée de la mise en œuvre de tous les projets publics TIC pour le compte de l'Etat au titre du service universel.

Concernant le secteur des postes, sous l'influence du vent de libéralisation des années 1990, la Côte d'Ivoire a créé en 1991 la SIPE (Société Ivoirienne de la Poste et de l'Epargne) qui était une société d'économie mixte de type particulier. LA SIPE a été dissoute en 1998 et deux sociétés d'Etat avec autonomie financière et personnalité juridique ont été créées :

- La Poste de Côte d'Ivoire ;
- La Caisse d'Epargne et des Chèques postaux, devenue aujourd'hui une banque commerciale (CNCE).

Outre la Poste de Côte d'Ivoire, d'autres acteurs postaux interviennent sur le marché, à savoir les intégrateurs (transporteurs postaux mondiaux) et de nombreuses entreprises express offrant des prestations variées. Afin donc de réguler ce secteur stratégique, l'Etat a adopté la Loi N°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes. La régulation de ce secteur a dès lors été confiée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

2 MISSIONS

L'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC a créé l'ARTCI sous forme d'une Autorité Administrative Indépendante avec pour charge, la régulation des Télécommunications/TIC et de la poste.

De plus, en vertu de la Loi N°2013-546 du 30 Juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'ARTCI agit en qualité d'Autorité de certification. Elle agréé les prestataires de Service de Certification Electronique pour la délivrance de certificats électroniques et met en place l'autorité racine pour la Côte d'Ivoire. Elle procède, également, à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire qui est une résultante des actions au titre de la cybersécurité et la sécurité des réseaux.

En outre, la Loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel fait de l'ARTCI, l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Enfin, la Loi N°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes confie la régulation du secteur postal à l'ARTCI.

Relativement au secteur des télécommunications/TIC

L'ARTCI exerce ses missions de régulation du secteur des télécommunications/TIC conformément à l'article 72 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication. A cet effet, l'ARTCI agit selon les grands axes suivants :

Premier axe : La préparation ou la délivrance des habilitations à exercer des activités de télécommunication et l'allocation des ressources rares.

L'ARTCI délivre les autorisations générales, reçoit et traite les déclarations et demandes d'agrément, prépare et met à jour les projets de cahiers des charges des licences individuelles pour le compte de l'Etat. L'ARTCI alloue également les ressources rares, notamment les numéros, les fréquences et les noms de domaine.

Deuxième axe : L'encouragement au développement des télécommunications.

L'ARTCI est chargée d'encourager le développement des télécommunications au niveau national et international. A cet effet, elle contribue entre autres à la définition des programmes du service universel des télécommunications/TIC pour le compte de l'Etat.

Troisième axe : La définition des règles et normes. L'ARTCI est chargée de définir les règles d'interconnexion et d'accès, les normes de qualité de service.

L'ARTCI élabore également les exigences comptables et les principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire.

L'ARTCI définit les conditions de partage des infrastructures passives (Co-localisation) et les lignes directrices en matière de l'itinérance nationale, etc.

Quatrième axe : régulation de la concurrence et règlement des litiges.

L'ARTCI régule la concurrence en s'assurant que les activités et interactions entre les différents acteurs (opérateurs, fournisseurs de service, consommateurs) se fassent dans des conditions d'équité, de transparence, de non-discrimination et d'objectivité. En cas de litige, l'ARTCI exerce également ses pouvoirs quasi-juridictionnels.

Relativement au secteur postal

Les missions de l'ARTCI relativement au secteur postal sont les suivantes :

- Instruire les dossiers d'appel d'offres des licences d'exploitation postale ;
- Délivrer les autorisations générales et les attestations de déclarations ;
- Généralement, faire appliquer, les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, en matière postale ;
- Contrôler la tarification et la qualité des prestations fournies par les opérateurs dans le secteur postal, au titre du service universel postal et des services relevant du régime de l'autorisation ;
- Veiller à ce que les tarifs pratiqués par les opérateurs titulaires de licences d'exploitation postale, d'une autorisation ou d'une attestation reflètent la réalité des coûts du service fourni ;
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur postal ;
- S'assurer de l'exactitude des informations fournies par les opérateurs du secteur postal ;
- Définir les règles de pratiques professionnelles et, le cas échéant, les normes techniques concernant le secteur postal qui s'imposent aux opérateurs ;
- Etablir un rapport annuel sur l'état des activités du secteur postal et, notamment, sur les tarifs et les objectifs tarifaires du service universel postal ainsi que des services pour lesquels il n'existe pas de documents sur le marché ;
- Assurer le règlement des litiges entre opérateurs et usagers ou clients.



Relativement aux transactions électroniques

L'ARTCI est l'Autorité de certification électronique. A cet effet, elle :

- délivre des agréments aux prestataires de certification électronique et publie la liste des prestataires agréés ;
- veille à la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- procède à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de Transactions Electroniques ;
- sanctionne les prestataires fautifs.

Elle constitue également l'autorité racine.

Relativement à la protection des données à caractère personnel

En sa qualité d'Autorité de protection, l'ARTCI s'assure que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, elle est chargée :

- d'informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- de répondre à toute demande d'avis portant un traitement de donnée à caractère personnel ;
- d'établir un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers ;
- de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel, ou de les retirer dans le cas prévu par la présente loi ;
- de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informer les auteurs de la suite à accorder à celles-ci ;
- d'informer sans délai, l'autorité judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre

des missions ;

- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi ;
- de mettre à jour et à la disposition du public pour consultation un répertoire des traitements des données à caractère personnel ;
- de conseiller les personnes et organismes qui font les traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expérience en la matière ;
- de donner son avis sur tout projet de texte juridique en rapport avec la protection des libertés et de la vie privée ;
- d'élaborer des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- de participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale, les libertés et la vie privée ;
- d'autoriser à certaines conditions fixées par décret pris en Conseil de Ministres les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;
- de mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel d'autres pays ;
- de participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d'établir et de remettre un rapport annuel d'activités au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

1 LES REGIMES D'AUTORISATION

1.1 REGIME D'AUTORISATION DES RESEAUX ET SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

L'ordonnance relative aux télécommunications prescrit trois voies d'entrée sur le marché des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire :

- **Le régime des licences individuelles** concerne l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public (réseaux commerciaux), le service téléphonique, les services de capacités de transmission nationale et internationale et les services liés à l'ordre public, à la sécurité publique et à la santé publique. La Licence individuelle est en principe acquise après un appel d'offres et est annexée d'un cahier de charges adopté par le gouvernement.

- **Le régime des Autorisations Générales** concerne les réseaux privés empruntant le domaine public dits indépendants (réseaux non commerciaux) et la fourniture de services de télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration. Un cahier de charges établi par l'ARTCI est annexé à l'Autorisation Générale.

- **Le Régime de déclaration ou d'activités libres** concerne la fourniture du service internet, des services à valeur ajoutée, la revente de certains services de télécommunications/TIC. L'ARTCI ne peut s'opposer à une activité soumise à ce régime que si elle porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public.

1.2 REGIME D'AUTORISATION DES SERVICES POSTAUX

Les services postaux sont subdivisés en trois types, il s'agit :

- Du service universel postal, soumis à la délivrance d'une licence d'exploitation accordée par décret sur la base d'un cahier de charges, concerne les opérations et prestations suivantes :
- La collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, n'excédant pas le poids de deux (02) kilogrammes ;
- La collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- Les services relatifs aux envois postaux recomman-

dés et aux envois postaux à valeur déclarée ;

- Le service de distribution des imprimés de tout poids notamment les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques ;
- Le service du courrier électronique.

Des services soumis à autorisation de l'ARTCI sur la base d'un cahier de charges. Sont concernés :

- Les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (02) kilogrammes ;
- Les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- Les prestations et opérations du service connexe de courrier.

Entendons par service connexe du courrier :

- Les services de mandat par voie postale ;
- Le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;
- Le service de distribution des imprimés de tout poids, notamment, les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques et les fournitures de bureau ;
- Le service du courrier électronique fourni au public contre rémunération.

- **Des services d'émission**

Les services d'émission sont autorisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Postes et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les services d'émission concernent l'émission des timbres-poste, de vignettes, de bandes ou toutes autres valeurs judiciaires postales portant la mention «République de Côte d'Ivoire», ainsi que tout autre signe, sceau, armoiries ou symbole qui sont la propriété intellectuelle de la République de Côte d'Ivoire, où l'expression de sa souveraineté.

- **Des services postaux libres** quant à eux sont constitués par l'ensemble des prestations et des opérations réalisées dans un cadre purement contractuel par l'opérateur postal concerné et l'utilisateur ou client,

à l'exclusion des services postaux exploités en vertu d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

1.3 REGIME D'AUTORISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Les prestataires intervenant dans le cadre des transactions électroniques se subdivisent comme suit :

- Le prestataire de certification électronique a pour mission essentielle, de garantir la fiabilité de la signature électronique donnant ainsi une valeur juridique probante à la transaction électronique. L'exercice d'une telle activité est soumise à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI ;
- Le prestataire d'archivage électronique a pour mission de garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et des transactions électroniques. L'exercice de cette activité est soumis à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI ;
- Le prestataire de Cryptologie a pour mission de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données en permettant d'assurer leur confidentialité leur authentification ou le contrôle de leur intégrité. La fourniture des services de cryptologie est soumise à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI ;
- Le prestataire d'audit et de contrôle des systèmes d'information est chargé de procéder à l'audit obligatoire des systèmes informatiques et des réseaux des organismes publics, de certains organismes du secteur privé et de certaines structures gérant des infrastructures critiques d'information pour le compte de l'ARTCI. L'exercice d'une telle prestation est soumis à l'obtention d'un agrément auprès de l'ARTCI.

1.4 REGIME D'AUTORISATION DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les traitements de données à caractère personnel avant toute mise en œuvre sont soumis aux régimes suivants :

Régime de la déclaration :

Sont soumis à une déclaration préalable auprès de

l'Autorité de protection tout traitement de données à caractère personnel qui ne porte pas atteinte à la vie privée ou aux libertés. L'Autorité de protection délivre un récépissé en réponse à la déclaration.

Régime de l'autorisation

Sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre, les traitements de données à caractère personnel :

- Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;
- Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- Le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones ;
- Le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- Le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- Le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers.

A l'avis motivé de l'Autorité de protection

Sont soumis à avis de l'Autorité de protection les traitements des organismes publics ou privés gérant un service public ayant les finalités suivantes :

- La sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique ;
- La prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- Le recensement de la population ;
- Le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

2 LES MOYENS COERCITIFS

2.1 RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'ARTCI dispose de moyens de constatation des infractions et de répression des manquements des opérateurs et fournisseurs de services par des sanctions administratives et pécuniaires.

A cet effet, conformément à l'article 86 de l'ordonnance, les agents assermentés de l'ARTCI dûment autorisés par le Conseil de Régulation peuvent procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux.

L'ARTCI a également le pouvoir d'infliger des sanctions administratives ou pécuniaires aux opérateurs et fournisseurs de services défaillants après une mise en demeure infructueuse conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance. Ces sanctions administratives vont de la confiscation des équipements au retrait définitif de l'autorisation. Quant aux sanctions pécuniaires, elles ne peuvent excéder 3% du chiffre d'affaires ou 5% en cas de récidive.

2.2 RELATIVEMENT AU SECTEUR POSTAL

Conformément aux dispositions de l'article 81 du Code des Postes, l'ARTCI a le pouvoir de sanctionner les manquements non constitutifs d'infractions pénales commis par les opérateurs postaux. A cet effet, l'ARTCI peut décider du retrait d'une autorisation ou d'un agrément.

2.3 RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la

loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'ARTCI peut, après avoir entendu le responsable du traitement des données ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues par ladite loi, et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre des sanctions allant de la sanction pécuniaire au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de traitement des données, a lui accordée. Le montant de la sanction pécuniaire reste, toutefois, proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages liés à ces manquements, et ne peut excéder la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

2.4 RELATIVEMENT AUX TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

Conformément à la loi N°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'ARTCI est chargée de la mise en place des infrastructures techniques, des organes, et des mécanismes nécessaires à la gestion, au développement, et à la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire.

2.5 RELATIVEMENT À LA CYBERCRIMINALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 51 et en sa qualité d'Autorité de protection des données à caractère personnel et de l'Autorité chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information, l'ARTCI exerce une régulation ex-ante en matière de cybercriminalité.

Lorsque l'ARTCI a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction prévue dans la loi N° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité, elle en informe le Procureur de la République.



L'ARTCI est composée de deux organes que sont :
Le Conseil de Régulation et la Direction Générale.

1 LE CONSEIL DE CONSEIL DE RÉGULATION

Le Conseil de Régulation institué par l'article 73 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC est un collège de sept membres nommés au titre du décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Article premier. - Sont nommés, membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, les personnes ci-après, respectivement suivant leur qualité et pour la durée de mandat indiquée en regard de leur nom :

M. FOFANA Lémassou, président, pour six ans;
M. Claude Caliste M'BAYIA, membre, pour six ans;
Mme Namahoua TOURE, membre, pour six ans.
M. TOURE Amadou, membre, pour six ans;
M. Pierre LAMINE, membre, pour trois ans;
M. Demba DIOP, membre, pour trois ans;
M. André BRAUD-MENSAH, membre, pour trois ans;

Le Conseil de Régulation est chargé d'exécuter les missions de régulation dévolues à l'ARTCI. Il est responsable de la gestion technique, juridique, Administrative et financière de l'ARTCI.

• Un Conseil renouvelé en 2015

Cependant, suite au décès, au cours de l'année 2015, du membre du Conseil, **M. TOURE Amadou**, le collège a été renouvelé d'un membre suivant le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Article premier : **M. DJAHA Konan** est nommé membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en remplacement de Monsieur TOURE Amadou.

2 LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale est conduite par un Directeur Général nommé par le décret N°2013-332 du 22 Mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI.



ORGANIGRAMME

CONSEIL DE RE

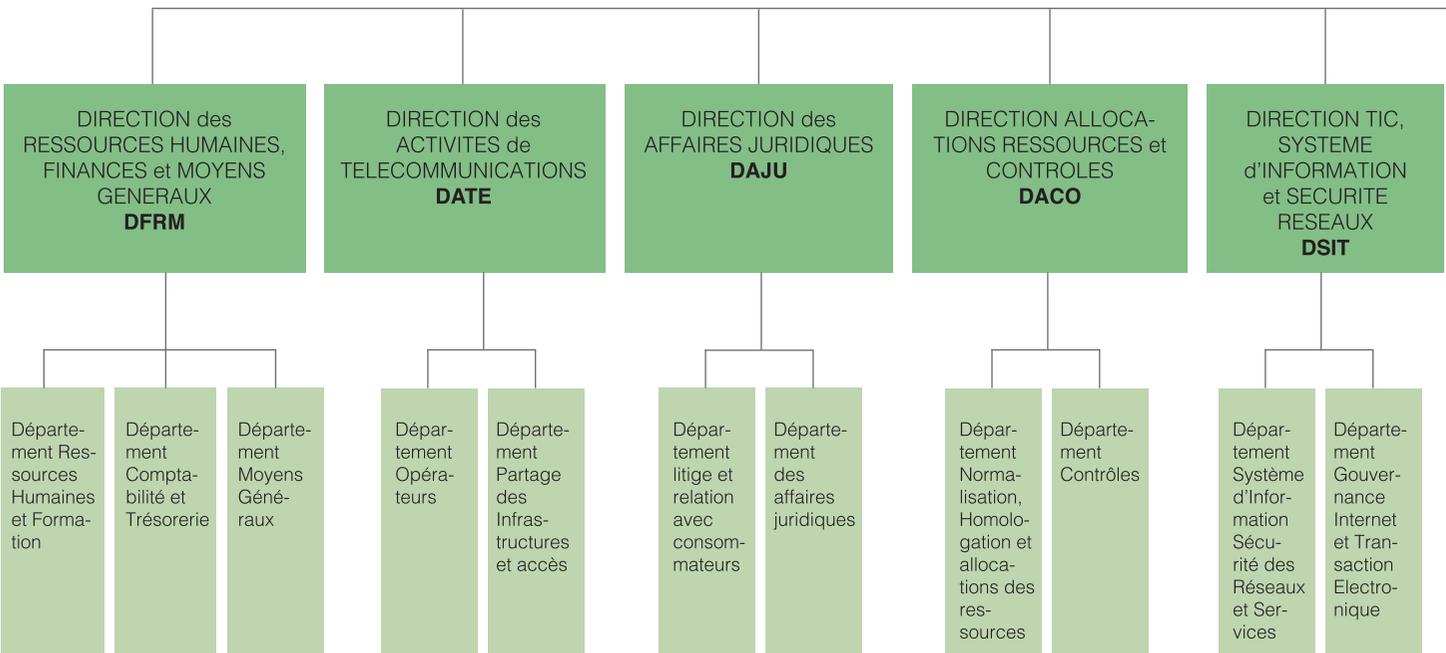
DIRECTION G

DIRECTION GENERALE

CONSEILLER TECHNIQUE 1

CONSEILLER TECHNIQUE 3

CONSEILLER TECHNIQUE 5



GRAMME DE L'ARTCI

IL DE REGULATION

CTION GENERALE



Figure 1 : Organigramme ARTCI 2015



Tableau 1 : Effectif par type métier

METIERS	DIRECTIONS TECHNIQUES	DIRECTIONS SUPPORTS	TOTAL	
			NOMBRE	%
Télécom	33	5	38	18
Informatique	23	1	24	11
Statistiques	2	0	2	1
Juriste	16	5	21	10
Communication- Marketing- commerce	3	14	17	8
Gestion-Finances- comptabilité	2	15	17	8
Management-administration	9	84	93	44
TOTAL	88	124	212	100
%	42	58		100

1 LE CONSEIL DE RÉGULATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relatif aux télécommunications/TIC, l'ARTCI doit mettre en place un processus de consultation des acteurs du secteur des télécommunications avant toute décision importante. C'est en application de cette disposition que l'ARTCI a créé les organes consultatifs désignés ci – dessous :

3.1 COMITÉ DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCÈS AUX RÉSEAUX (CIAR)

L'ARTCI a créé par décision N° 02013-0002 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 13 Septembre 2013, un comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux (CIAR).

• Mission

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux.

Le comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux examinera, notamment :

1) les aspects techniques et les procédures de l'interconnexion, du partage des infrastructures, du dégroupage, de la sélection des transporteurs, de l'itinérance nationale et de toutes autres questions techniques

relatives à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;

2) les aspects économiques relatifs aux marchés pertinents, aux coûts de terminaison des appels, aux critères de dominance des opérateurs et fournisseurs de services puissants, aux catalogues d'interconnexion, aux accords d'interconnexion, l'itinérance, au partage d'infrastructures et à toutes autres questions économiques portant sur l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;

3) les aspects juridiques de l'interconnexion, du partage des infrastructures et du dégroupage, de veille de conformité juridique des recommandations du comité et l'analyse des différends nés de l'interconnexion, du dégroupage, du partage d'infrastructures et de la sélection des transporteurs.

Auprès du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux sont créés un sous-comité «Technique», un sous-comité «Economique» et un sous-comité «Juridique».

3.2 COMITÉ CONSULTATIF POUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (CCDCP)

Par décision N°2015-0060 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 avril 2015 est créé un Comité Consultatif pour la protection des Données à Caractère Personnel.

• Mission

Il est créé un Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP).

Le Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) examinera les aspects techniques, juridiques et éthiques des traitements des données à caractère personnel.

Auprès du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDCP) sont créés :

- 1) Un Sous-Comité Technique chargé de la conformité des traitements des données à caractère personnel avec la loi et de la veille juridique ;
- 2) Un Sous-Comité Ethique et Moral chargé d'examiner l'utilisation des données à caractère personnel à des fins commerciales et de veiller au respect de la vie privée, de la dignité humaine et à la protection des mineurs.

3.3 COMITÉ CONSULTATIF POUR LA CONFIANCE NUMÉRIQUE (C.C.N)

Par décision N°2015-0074 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 02 septembre 2015 est créé un Comité Consultatif pour la Confiance Numérique.

• Mission

Le Comité Consultatif pour la Confiance Numérique est chargé d'examiner les questions liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques.

Auprès du comité Consultatif pour la Confiance Numérique (C.C.N) sont créés trois (3) sous-comités :

- 1) Un Sous-Comité Technique chargé d'étudier les questions techniques liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques;
- 2) Un Sous-Comité Juridique chargé d'étudier les questions juridiques liées à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations, à la lutte contre la cybercriminalité et aux transactions électroniques;
- 3) Un Sous-Comité Economique chargé d'étudier toutes les problématiques économiques et financières liées à la question.



I • LES CONSULTATIONS PUBLIQUES ET LES DECISIONS DE REGULATION

L'ARTCI a pris au cours de l'année 2015, (77) décisions, (33) résolutions, (02) consultations et un avis présentés ci-dessous :

1 LES DÉCISIONS

Tableau récapitulatif des décisions

DATE	N° décision	INTITULE DE LA DECISION
08 janvier 2015	0030	Procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés
08 janvier 2015	0031	Fixation des plafonds des tarifs de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2015
15 janvier 2015	0032	Modification du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Comium SA
15 janvier 2015	0033	Modification du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Côte d'Ivoire Télécom
15 janvier 2015	0034	Modification du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Atlantique Télécom
15 janvier 2015	0035	Modification du catalogue d'interconnexion de l'opérateur MTN-CI
15 janvier 2015	0036	Modification du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Orange Côte d'Ivoire
15 janvier 2015	0037	Renouvellement d'une autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station VSAT par la société Manutention Africaine CI
15 janvier 2015	0038	Renouvellement d'une autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'un réseau de stations terriennes VSAT par le comité international de la Croix-Rouge (CICR)
15 janvier 2015	0039	Renouvellement d'une autorisation générale pour l'exploitation à usage privé d'une station VSAT par la société SCHLUMBERGER
11 février 2015	0040	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé par la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge (FICR)
11 février 2015	0041	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé par la Société Experte en Sécurité
11 février 2015	0042	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé par la Société R.Security
11 février 2015	0043	Mise en demeure de la société Café Mobile pour la transmission de son catalogue d'interconnexion
11 février 2015	0044	Mise en demeure de la société GreenN pour la transmission de son catalogue d'interconnexion

DATE	N° décision	INTITULE DE LA DECISION
11 février 2015	0045	Rejet du recours gracieux introduit par la société MTN Côte d'Ivoire contre la décision N°2014-0028 du 09 octobre 2014 de l'ARTCI
11 février 2015	0046	Rejet du recours gracieux introduit par la société Orange Côte d'Ivoire contre la décision N°2014-0028 du 09 octobre 2014 de l'ARTCI
11 février 2015	0047	Rejet du recours gracieux introduit par la société Moov CI contre la décision N°2014-0028 du 09 octobre 2014 de l'ARTCI
11 février 2015	0048	Rejet du recours gracieux introduit par la société Comium CI contre la décision N°2014-0028 du 09 octobre 2014 de l'ARTCI
11 février 2015	0049	Autorisation de fermeture des cybercafés non identifiés
26 février 2015	0050	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société SOCOPRIM
26 février 2015	0051	Renouvellement d'une autorisation générale pour l'exploitation à usage privé d'une station VSAT par la société VIVO Energy Côte d'Ivoire
26 février 2015	0052	Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'une station terrienne à usage privé par la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)
26 février 2015	0053	Autorisation de perquisition et de saisie des cartes SIM pré-activées
31 mars 2015	0054	Autorisation de la société VIPNET à disposer d'un préfixe de numérotation pour l'exploitation de sa boucle locale radio
02 avril 2015	0055	Mise en demeure de la société Niamoutié Télécom
02 avril 2015	0056	Mise en demeure de la société Comium Côte d'Ivoire SA
02 avril 2015	0057	Mise en demeure de la société GreenN
02 avril 2015	0059	Mise en demeure de la société Orange Côte d'Ivoire pour utilisation de fréquences radioélectriques sans autorisation
27 avril 2015	0060	Création et composition du Comité Consultatif pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CCDP)
27 avril 2015	0061	Agrément provisoire de prestataire de services de certification électronique à la société CRYPTONEO
27 avril 2015	0062	Agrément provisoire de prestataire de services de certification électronique à la société DOCUMENT KNOWLEDGE BUSINESS SOLUTIONS (DKB-SOLUTIONS)
7 mai 2015	0063	Autorisation générale pour la fourniture de services de co-localisation et de partage d'infrastructures passives de Télécommunications/TIC par la société IHS
12 mai 2015	0064	Mise en demeure de l'opérateur COMIUM-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
12 mai 2015	0065	Mise en demeure de l'opérateur MOOV-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
12 mai 2015	0066	Mise en demeure de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
12 mai 2015	0067	Mise en demeure de l'opérateur NIAMOUTIE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
12 mai 2015	0068	Mise en demeure de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
12 mai 2015	0069	Mise en demeure de l'opérateur ORICEL-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
12 mai 2015	0070	Approbation partielle du catalogue d'interconnexion de l'opérateur MTN-CI
23 juin 2015	0071	Définition du protocole de mesure de la couverture et de la qualité de service au titre de l'année 2015

DATE	N° décision	INTITULE DE LA DECISION
31 juillet 2015	0072	Autorisation de suspension de l'interconnexion entre MTN Côte d'Ivoire et ORICEL SA
31 juillet 2015	0073	Autorisation de suspension de l'interconnexion entre Orange Côte d'Ivoire et ORICEL SA
02 sept 2015	0074	Création et composition du Comité Consultatif pour la Confiance Numérique (CNN)
08 sept 2015	0075	Autorisation générale provisoire pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations terriennes VSAT par la société SNEDAI CMU
08 sept 2015	0076	Renouvellement d'autorisation générale de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CBTO) pour l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT par la station géophysique de LAMTO
08 sept 2015	0077	Renouvellement d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'un réseau VSAT par la station géophysique de LAMTO pour le compte de la Air Force Technical Applications Center (AFTAC)
08 sept 2015	0078	Renouvellement d'autorisation générale pour l'exploitation à usage privé d'une station VSAT par la société TOTAL E&P Côte d'Ivoire
15 sept 2015	0079	Autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Cargill West Africa
15 sept 2015	0080	Autorisation de transfert de données à caractère personnel vers l'Allemagne (Source Trace) par la société Cargill West Africa
15 sept 2015	0081	Autorisation de transfert de données à caractère personnel vers la Hollande (Cargill BV) par la société Cargill West Africa
15 sept 2015	0082	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société de gardiennage et d'intervention rapide (SO.G.IR)
15 sept 2015	0083	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société Assistance Contrôle & Services
15 sept 2015	0084	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société CIMINTER
15 sept 2015	0085	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société MAYLYS
15 sept 2015	0086	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la Société Ivoirienne de Sécurité Puissance 6
15 sept 2015	0087	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société PROSAFE SERVICES CÔTE D'IVOIRE
14 octobre 2015	0088	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société LYCA AIRWAYS
14 octobre 2015	0089	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société SEK-SECURITY
14 octobre 2015	0090	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société BCM CÔTE D'IVOIRE
14 octobre 2015	0091	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société GROUPEMENT D'EXPERTISE DE SECURITE DE CÔTE D'IVOIRE
28 octobre 2015	0092	Autorisation de suspension de l'interconnexion entre COMIUM CI et ORICEL SA
28 octobre 2015	0093	Mise en demeure de l'opérateur COMIUM-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
28 octobre 2015	0094	Mise en demeure de l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014

DATE	N° décision	INTITULE DE LA DECISION
28 octobre 2015	0095	Mise en demeure de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
28 octobre 2015	0096	Mise en demeure de l'opérateur NIAMOUTIE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
28 octobre 2015	0097	Mise en demeure de l'opérateur ORANGE CÔTE D'IVOIRE pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
28 octobre 2015	0098	Mise en demeure de l'opérateur ORICEL-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014
28 octobre 2015	0099	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société ENTREPRISE INTERNATIONALE DE SECURITE (E.I.S)
28 octobre 2015	00100	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société KYB SECURITE (E.I.S)
28 octobre 2015	00101	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société SERVICE DE GARDIENNAGE ET PRESTATION DE SERVICE (S.G.P.S)
28 octobre 2015	00102	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société SDA RCI
17 nov 2015	00103	Autorisation de suspension de l'interconnexion entre MOOV Côte d'Ivoire et ORICEL SA
08 déc 2015	00104	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société ABIDJAN TERMINAL
08 déc 2015	00105	Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE
17 déc 2015	00106	Fixation des tarifs plafonds de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2016



1 LES AVIS

Le Conseil de Régulation a émis un avis en 2015; il s'agit de l'Avis N°2015-0004 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 21 janvier 2015 relatif au projet de décret autorisant la société SNEDAI CÔTE D'IVOIRE à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SNEDAI CÔTE D'IVOIRE pour la mise en place d'un système d'enrôlement biométrique des assurés de la couverture maladie universelle (CMU).

2 CONSULTATIONS PUBLIQUES

3.1 CONSULTATION POUR L'ÉLABORATION DES TEXTES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ITINÉRANCE NATIONALE

Dans le cadre du traitement de la question du Roaming national et en vue d'élaborer des lignes directrices y relatives, une consultation publique a été lancée du 10 Avril au 12 Mai 2015. Le Roaming national est la faculté, pour des abonnés en déplacement, d'un opérateur de réseau mobile, d'utiliser les réseaux d'autres opérateurs dans un même pays. Cette faculté de « partage d'infrastructures » induite par l'implémentation du Roaming national, s'avère, à n'en point douter, un important levier pour renforcer la concurrence sur le marché des Télécommunications/TIC. Elle offre des avantages indéniables à toutes les parties prenantes :

• Pour le réseau d'origine :

Satisfaction de sa clientèle par une plus grande disponibilité géographique du service, génération de revenus indirects à travers les réseaux d'accueils, moins de dépenses dans la mise en place des infrastructures, etc. ;

• Pour le réseau d'accueil :

Plus d'abonnés virtuels (occasionnels), génération de revenus, utilisation optimale de la capacité du réseau, etc.

• Pour l'abonné :

Un seul abonnement à un seul réseau, disponibilité du service dans n'importe quelle zone couverte, indépendamment de la présence de son opérateur d'origine, etc.

L'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, en son article 36, dispose : « Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs mobiles qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. (...) l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent aux opérateurs de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché».

La présente consultation a visé par conséquent, d'une part, à recueillir les avis de toutes les parties prenantes

(opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, consommateurs et autres parties intéressées) sur l'opportunité de la mise en œuvre du « Roaming national » en Côte d'Ivoire, et d'autre part, à appréhender les impacts financiers et les contraintes techniques pour les opérateurs de télécommunications dans le contexte actuel du marché.

A l'issue de cette consultation, trois réponses ont été reçues dont l'une transmise par un cabinet ICT Consulting et deux provenant d'opérateurs de télécommunications (Orange et Moov). Un résumé et une analyse des réponses ont été faits. Il ressort de cette analyse deux grandes tendances : ceux qui sont favorables à la mise en œuvre du roaming national et ceux qui ne le sont pas. Les recommandations qui en découlent concernent les points suivants :

- Régimes de mise en œuvre du roaming national
- Convention de roaming national
- Zones concernées par le roaming obligatoire
- Tarification de gros du roaming national.

Toutes ces propositions font l'objet d'une étude minutieuse par l'ARTCI et les décisions seront communiquées au cours de l'année 2016.

3.2 CONSULTATION POUR L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'OCTROI D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE RÉSEAU ET SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Dans le but de redynamiser le marché des services de Télécommunications/TIC, plus particulièrement le segment de la téléphonie mobile, avec une meilleure l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé de délivrer pour l'avenir, des licences de type global et de les limiter à quatre.

Le Gouvernement a par conséquent décidé de procéder à une consolidation du marché à travers notamment :

- le renouvellement des licences des opérateurs en activité et en règle par rapport à l'ensemble de leurs engagements contractuels vis-à-vis de l'Autorité de Régulation et de l'Etat ;
- l'octroi d'une licence à un opérateur à même de prendre une part active au développement du marché ivoirien des Télécommunications.

1 AU TITRE DES AGREMENTS

Conformément au décret N°2013-301 du 02 mai 2013 relatif à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques et à l'agrément d'installateur notamment en son article 21, l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC est soumise à la délivrance, par l'ARTCI, d'un agrément d'installateur.

Le bilan des agréments délivrés et leur répartition par catégorie depuis l'année 2011 sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Bilan des agréments d'installateurs délivrés de 2011 à 2015

CATEGORIES	NOMBRE DE CERTIFICATS DELIVRES				
	2011	2012	2013	2014	2015
Installateur	43	61	62	46	78
Vendeur de matériel	14	34	30	26	29
Prestataire de service d'élagage	03	02	03	05	02
TOTAL	60	97	95	77	109

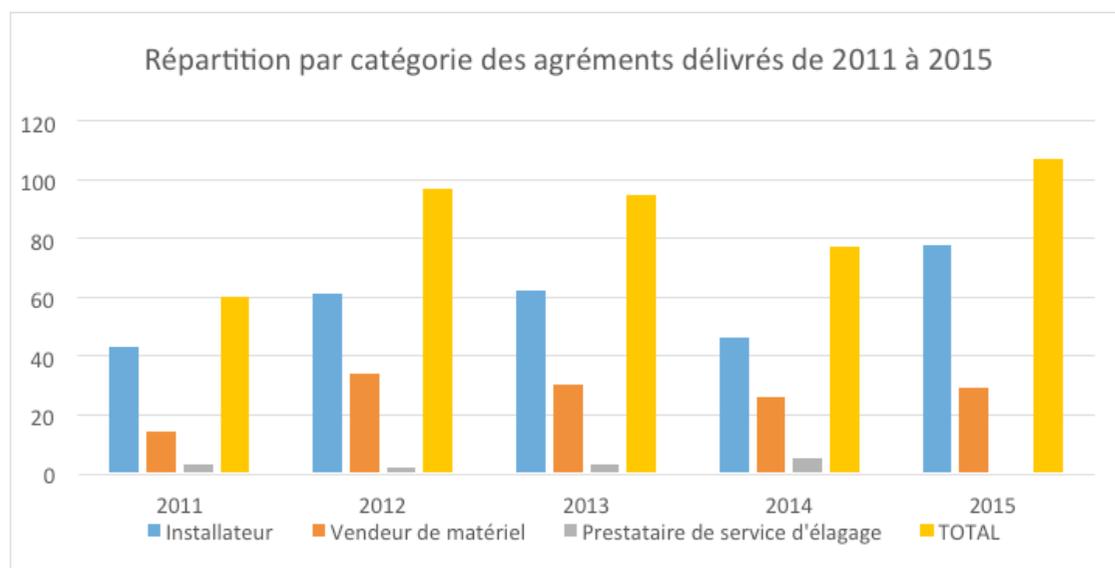


Figure 2 : Répartition par catégorie des agréments délivrés de 2011 à 2015

Nous constatons une augmentation du nombre d'agréments délivrés, jusqu'en 2012 et 2013, avec globalement un taux d'augmentation d'environ 60% par rapport à l'année 2011. Après 2013, le nombre d'agréments délivrés est en baisse (on enregistre une baisse de 18% en 2014), dû à la mise en place des nouvelles structures (ARTCI-AIGF-ANSUT).

En 2015, on constate une augmentation du nombre d'agréments délivrés, avec un taux d'augmentation d'environ 41%, par rapport à l'année 2014. Cette augmentation est globalement due au renouvellement des agréments délivrés en 2013.

2 AU TITRE DES REGIMES DES DECLARATIONS

Conformément à l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, l'ARTCI a délivré au cours de l'année 2015 les autorisations suivantes :

2.1 AU TITRE DES REGIMES DES DECLARATIONS ET ACTIVITES LIBRES

La fourniture de Services Internet

N° d'ordre	Sociétés	N° de l'Autorisation	Date de délivrance	Date d'Expiration
01	JR NETWORK	N°75/NET/4/15/ARTCI	15 Nov 2015	12 Nov 2015

La fourniture de Services à Valeur Ajoutée

N° d'ordre	Sociétés	N° de l'Autorisation	Date de Délivrance	Date d'Expiration
01	COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICE (CIE)	N°93/VA/2/15/ARTCI	01 Juillet 2015	30 Juin 2017
02	GROUPE DEFIS ET STRATEGIES	N°97/VA/4/15/ARTCI	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
03	DO MEDIA CÔTE D'IVOIRE	N°96/VA/4/15/ARTCI	12 Novembre 2015	11 Novembre 2017
04	CANTA TECHNOLOGY	N°92/VA/2/15/ARTCI	01 Juillet 2015	30 Juin 2017
05	AROLI GROUP	N°94/VA/3/15/ARTCI	21 Juillet 2015	20 Juillet 2017
06	SOLID-CI	N°78/VA/4/15/ARTCI	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
07	GLOO SARL	N°90/VA/1/15/ARTCI	03 Février 2015	02 Février 2017
08	ALINK WEST AFRICA SA	N°91/VA/1/15/ARTCI	13 Février 2015	12 Février 2017

2.2 AU TITRE DU REGIME DES AUTORISATIONS GENERALES

Réseau Radioélectrique Indépendant (RRI)

N° d'ordre	Sociétés	N° de l'Autorisation	Date de Délivrance	Date d'Expiration
01	FICR	N°1/RRI/1/15/ARTCI	10 Mars 2015	09 Mars 2017
02	S.E.S	N°3/RRI/1/15/ARTCI	10 Mars 2015	09 Mars 2017
03	R.SECURITY	N°2/RRI/1/15/ARTCI	10 Mars 2015	09 Mars 2017
04	SOCOPRIM	N°4/RRI/1/15/ARTCI	10 Mars 2015	09 Mars 2017
05	SO.G.I.R	N°05/RRI/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
06	A.C.S	N°07/RRI/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
07	CIMINTER	N°08/RRI/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
08	SECURITE MAYLYS	N°09/RRI/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
09	SOCIETE IVOIRIENNE DE SECURITE PUISSANCE 6	N°10/RRI/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
10	PROSAFE SERVICES CÔTE D'IVOIRE	N°11/RRI/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
11	LYCA AIRWAYS	N°16/RRI/4/15/ARTCI (Dans l'Attente du Retrait)	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
12	SEK-SECURITY	N°17/RRI/4/15/ARTCI	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
13	BCM CÔTE D'IVOIRE	N°18/RRI/4/15/ARTCI (Dans l'Attente du Retrait)	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
14	GROUPEMENT D'EXPERTISE DE SECURITE DE CI	N°19/RRI/4/15/ARTCI (Dans l'Attente du Retrait)	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
15	E.I.S	N°13/RRI/4/15/ARTCI	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
16	KYB SECURITE	N°12/RRI/4/15/ARTCI	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
17	S.G.P.S	N°14/RRI/4/15/ARTCI (Dans l'Attente du Retrait)	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017
18	SDA RCI	N°15/RRI/4/15/ARTCI	10 Décembre 2015	09 Décembre 2017



Réseau de Stations Terriennes (VSAT)

N° d'ordre	Sociétés	N° de l'Autorisation	Date de Délivrance	Date d'Expiration
01	MANUTENTION AFRICAINE CI	N°66/I/V/1/15/ARTCI	13 Février 2015	12 Février 2017
02	C.I.C.R	N° 64/I/V/1/15/ARTCI	13 Février 2015	12 Février 2017
03	SCHLUMBERGER	N°65/I/V/1/15/ ARTCI	13 Février 2015	12 Février 2017
04	VIVO ENERGY	N°68/I/V/1/15/ARTCI	10 Mars 2015	09 Mars 2016
05	BSIC	N°67/I/V/1/15/ARTCI	10 Mars 2015	09 Mars 2017
06	SNEDAI	N°69/I/V/5/15/ARTCI (Dans l'Attente du Retrait)	27 octobre 2015	26 Octobre 2017
07	CTBTO	N°62/I/V/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
08	STATION GEOPHY-SIQUE DE LAMTO	N°70/I/V/4/15/ARTCI (Dans l'Attente du Retrait)	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017
08	TOTAL E&P	N°60/I/V/4/15/ARTCI	27 Octobre 2015	26 Octobre 2017

GESTION DES FREQUENCES

L'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC a confié à l'ARTCI la gestion des ressources dites rares. Il s'agit des ressources de numérotation, des positions orbitales, des adresses IP et des fréquences radioélectriques dont l'usage est destiné aux services de télécommunications.

1 ASSIGNATION DES FREQUENCES

Durant l'année 2015, quatre (4) assignations de fréquences ont été délivrées par l'ARTCI, pour des liaisons de transmission (faisceaux hertziens) et l'établissement d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en bande VHF conformément aux autorisations.

Tableau 8 : Liste des assignations de fréquences en 2015

N°	Entreprise	largeur du canal	Largeur de bande assignée	Date d'assignation	N° d'assignation	Usage
1	District d'Abidjan	12,5 kHz	12.5 kHz	30 décembre 2015		Assignation temporaire pour le spectacle pyrotechnique du nouvel an pour une durée de.
2	Société de Distribution Alimentaire	12,5 kHz	12,5 kHz	20 octobre 2015		Gestion du centre commercial Playce
3	SOCOPRIM	2 x 12,5 kHz	25 kHz	21 janvier 2015		Gestion du pont HKB
04	VIPNET	20 MHz et 28 MHz	48 MHz	06 octobre 2015	15-02399/002/ ARTCI/DACO/ DNHR/SGF/BA	Assignation temporaire pour une démonstration lors de l'Africa Telecom People

Aussi, plusieurs demandes ont été enregistrées et peuvent-être réparties par bande dans le graphe suivant :

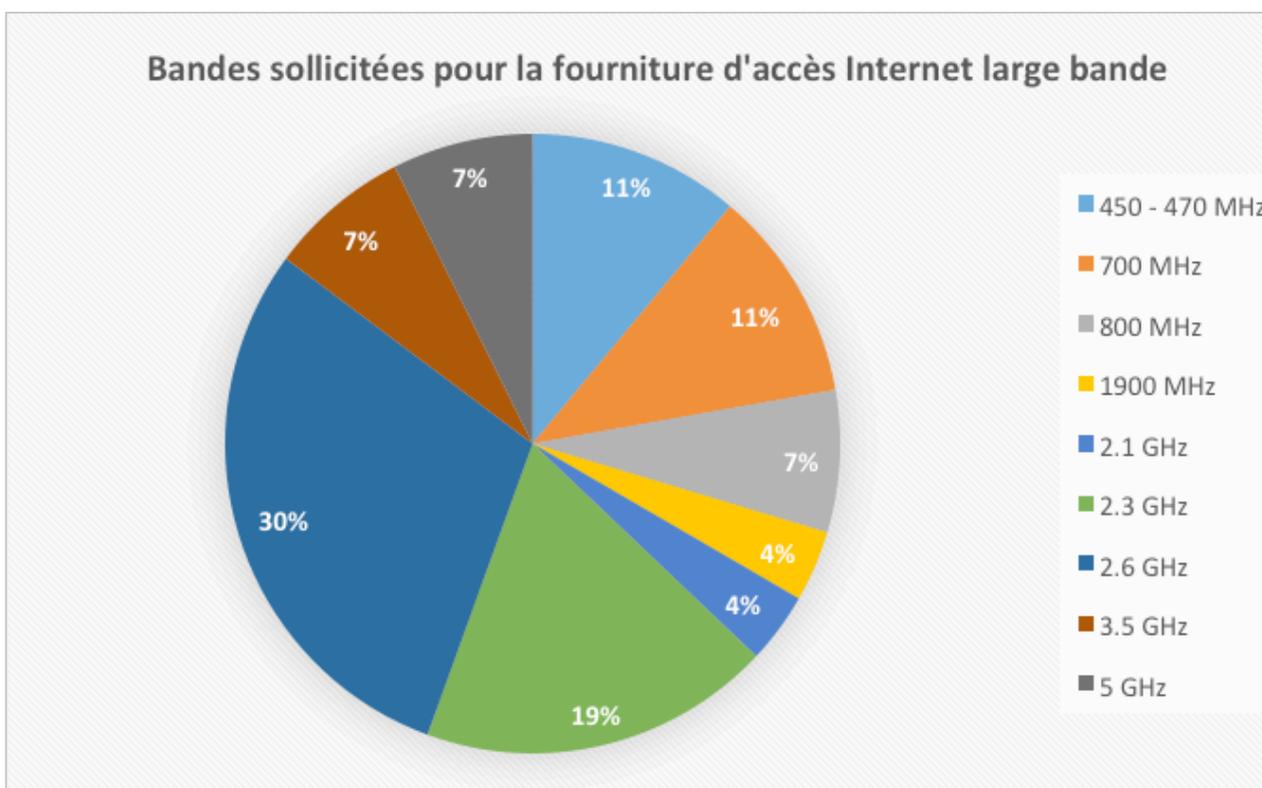


Figure 3 : Répartition des bandes pour la fourniture d'accès internet

Les bandes de fréquences les plus sollicitées sont la bande 2.6 GHz (2500-2690 MHz) qui représente 30% des demandes et la bande 2.3 GHz (2300-2400 MHz) qui représente 19% des demandes.

2 RETRAIT DE FREQUENCES

Au cours de l'année 2015, l'ARTCI a procédé au contrôle de l'arrêt de fonctionnement des réseaux de 18 utilisateurs qui ont demandé volontairement le retrait des fréquences qui leur avait été précédemment assignées. Suite à cette opération de contrôle, l'ARTCI a procédé au retrait desdites fréquences et dont l'ensemble des utilisateurs concernés est donné dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Récapitulatif des retraits de fréquences en 2015

N°	Permissionnaires	Fréquences (MHz)	Largeur de canal	Largeur de bande	Numéro et date de la décision de retrait
1	BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)	445,000	12,5 kHz	12,5 kHz	001/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 21 septembre 2015
2	CENTRE IVOIRIEN ANTIPOLLUTION (CIAPOL)	159,175	12,5 kHz	12,5 kHz	008/15-02548/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015

N°	Permissionnaires	Fréquences (MHz)	Largeur de canal	Largeur de bande	Numéro et date de la décision de retrait
3	CFAO MOTORS	409,325 / 414,325	2 x 12,5 kHz	25 kHz	002/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 21 septembre 2015
4	CLUB SOCOCE SA	462,613	12,5 kHz	12,5 kHz	009/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015
5	COCITAM	153,45	12,5 kHz	12,5 kHz	015/15-02554/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015
6	CROW SIEM	147,9625 / 152,9625	2 x 12,5 kHz	25 kHz	019/15-02744/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 02 novembre 2015
7	GROUPE DE SECURITE ET D'INTERVENTION (GSI)	441,375	12,5 kHz	12,5 kHz	010/15-02549/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015
8	MAERESK CI SA	5850-6425 / 3625-4200			011/15-02550/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015
9	MOVGUARD	150,475 / 155,475	2 x 12,5 kHz	25 kHz	017/15-02742/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du
10	MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE (MUGEFCI)	166,6125 / 171,6125	2 x 12,5 kHz	25 kHz	003/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 21 septembre 2015
11	NESTLE CÔTE D'IVOIRE	443,425 / 448,425	2 x 12,5 kHz	25 kHz	004/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 21 septembre 2015
12	OFFICE NATIONAL DES SPORTS	443,100 / 448,100	2 x 12,5 kHz	25 kHz	012/15-02551/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015
13	SOCIETE AFRICAINE DE PRODUIT ALIMENTAIRES (SOPAL)	150,5625	12,5 kHz	12,5 kHz	013/15-02552/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015

N°	Permissionnaires	Fréquences (MHz)	Largeur de canal	Largeur de bande	Numéro et date de la décision de retrait
14	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	413,225 / 418,225	2 x 12,5 kHz	25 kHz	005/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 21 septembre 2015
15	TIEM TECHNOLOGIE	442,875 / 447,875	2 x 12,5 kHz		006/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 21 septembre 2015
16	TRANCHIVOIRE	462,5875	12,5 kHz	12,5 kHz	005/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015
17	TRANCHIVOIRE	6,850	3 kHz	3 kHz	014/15-02553/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 16 octobre 2015
18	USC S.A	150,4375	12,5 kHz	12,5 kHz	007/ARTCI/DACO/DNHR/SGF du 21 septembre 2015

ATTRIBUTION DES RESSOURCES DE NUMEROTATION

1 STRUCTURE DU PLAN DE NUMÉROTATION

Le plan national de numérotation a été établi en 2000, autour d'une structure principale de numéros à huit (8) chiffres de la forme « ABPQMCDU » accompagnée de numéros courts de trois (3), quatre (4) et cinq (5) chiffres, respectivement de la forme « ABP », « ABPQ » et « ABPQM ». Chaque lettre varie de « 0 » à « 9 », à l'exception de « A » et « B » qui ne peuvent prendre, simultanément, la valeur « 0 ».

Ce plan national à huit (8) chiffres est basé sur l'identification des services. Les services sont identifiés par des « indicatifs de service ». Les numéros ont une longueur fixe indépendante de la zone géographique et du type de service. L'utilisateur est tenu de composer la totalité des chiffres du numéro pour l'acheminement de sa communication.

2 ATTRIBUTIONS DE NUMÉROS MOBILES ET FIXES EN 2015

Au cours de l'année 2015, l'ARTCI a attribué 4 500 000 numéros mobiles aux opérateurs contre 2 100 000 numéros en 2014, soit 2 400 000 numéros en plus.

Tableau 10 : Attribution de numéros mobiles en 2015

ATTRIBUTION DE NUMEROS MOBILES EN 2015		
OPERATEURS	NOMBRE DE NUMEROS ATTRIBUES EN 2014	NOMBRES DE NUMEROS ATTRIBUES EN 2015
Orange CI	500 000	2 700 000
MTN CI	1 400 000	600 000
Moov CI	200 000	1 200 000
Total	2 100 000	4 500 000

En ce qui concerne l'attribution de numéros fixes, aucune demande n'a été enregistrée au cours de l'année 2015.

3 ATTRIBUTIONS DE NUMÉROS SPÉCIAUX, D'URGENCE ET DES SERVICES À VALEUR AJOUTÉE

En 2015, 13 numéros de services à valeur ajoutée et 5 numéros spéciaux ont été attribués par l'ARTCI aux structures suivantes.

Tableau 11 : Attribution de numéros spéciaux et d'urgence et numéros de service à valeur ajoutés

ATTRIBUTION DE NUMEROS SPECIAUX ET D'URGENCE ET NUMEROS DE SERVICE A VALEUR AJOUTEE EN 2015			
BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE NUMÉROS ATTRIBUÉS	NUMÉROS ATTRIBUÉS	TYPE DE NUMÉROS
NOVAVISION	1	98036	Service à Valeur ajoutée
WIREFICK ABIDJAN	1	98027	Service à Valeur ajoutée
Autres communautés ATTOUHUH	1	98087	Service à Valeur ajoutée
ANSUT	1	1317	Spécial
ARTEMIS GROUP	1	1599	Spécial
ALINK	1	1313	Spécial
SOCIETE IVOIRE MOBILE	1	98189	Spécial
CIE	1	1312	Spécial
FriesLand Campina Ivory Coast SA	1	86000	Service à Valeur ajoutée
RAIDH	1	1320	Service à Valeur ajoutée
Digital Afrique	1	98115	Service à Valeur ajoutée
LA REGIONALE SA	1	9919	Service à Valeur ajoutée
AROLI GROUP	1	98075	Service à Valeur ajoutée
SAHAM	1	86068	Service à Valeur ajoutée
MTN CI	4	86086-86066-9944-9955	Service à Valeur ajoutée
Total		18	

GESTION DES NOMS DE DOMAINE

L'Etat de Côte d'Ivoire qui mise sur le développement du numérique, a confié, via l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, la gestion du « .ci » à l'ARTCI. Le nom de domaine de la Côte d'Ivoire est le « .ci » selon le Code ISO 3166.

1 ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE

Les noms de domaine pays ou encore Country Code Top Level Domain (ccTLD) sont des identifiants Internet qui permettent de reconnaître de façon unique sur Internet chaque pays.

Le décret N°2015-78 du 4 février 2015 portant gestion du nom de domaine de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci » fixe comme objectif, l'organisation de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet correspondant sur le territoire ivoirien.

La gestion du « .ci » se fait selon le modèle 3R

(Registry – Registrar – Registrant), c'est-à-dire que les requêtes relatives aux noms de domaine se font par les Bureaux d'enregistrement qui jouent le rôle d'intermédiaire entre les clients finaux et le gestionnaire.

Au sein de l'ARTCI, le NIC-CI (Network Information Center CI) a en charge la gestion du nom de domaine « .ci », définit d'une part, les conditions d'enregistrement, d'attribution, de gestion des noms de domaine de premier niveau de la Côte d'Ivoire, et de l'autre, les politiques visant à sa promotion.

En chiffre, l'attribution des noms de domaine « .ci » se présente comme suit :

Tableau 12 : Opérations menées en 2015 pour la gestion du « .ci »

OPERATIONS	QUANTITE
Enregistrement de nom de domaine	1587
Transfert de nom de domaine	96
Suppression de nom de domaine	11
Renouvellement nom de domaine	710
TOTAL	2404

Tableau 13: Evolution du nombre de noms de domaine actifs en « .ci »

Evolution du Nombre de domaines actifs			
Année	2013	2014	2015
Nombre de domaines	3500	5389	6976

A la fin 2015, le nombre total de noms de domaine en « .ci » actifs s'élève à 6976 noms de domaine contre 5389 en 2014, soit une hausse de 29.50%.

La hausse du nombre de nom de domaine en « .ci » se justifie par la baisse du cout d'acquisition au niveau du Registre National (l'ARTCI).

En effet de 20.000 fcfa chez l'ancien registre (l'INPHB), il est passé à 5.000 fcfa, sous l'ARTCI. Cette nouvelle grille tarifaire a entraîné une baisse du cout chez le

consommateur final, car le cout d'achat sur le marché, qui oscillait entre 30.000 et 50.000 fcfa, est désormais compris entre fcfa 6.000 et 10.000. L'augmentation du nombre de nom de domaine s'explique aussi par la promotion effectuée sur cette ressource au cours de l'année (Journée nationale des TIC ...)

Cette promotion se poursuivra en 2016 afin de lui octroyer une plus grande visibilité, car l'objectif est d'accroître notre parc, de 6000 noms de domaine supplémentaires.

Adoption des règles de gestion des noms de domaines en « .ci »

Le Décret n°2015-78 du 04 Février 2015 (MENUP), portant gestion du domaine internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire «.ci », a adopté les règles que sont :

- La Charte de nommage,
- La procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en «.ci »,
- Le Guide de procédures de gestion des noms de domaine en «.ci »,
- Le Contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement pour la gestion des noms de domaine en «.ci ».

IV • HOMOLOGATION DES TERMINAUX

Conformément à l'article 4 du Décret N°2013-301 du 02 mai 2013 relatif à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, et à l'agrément d'installateur, « tout équipement destiné à être connecté à un réseau public de télécommunications et radioélectrique ne peut être mis sur le marché qu'après homologation.

L'homologation est matérialisée par un certificat, établi par l'ARTCI, délivré à l'issue d'une évaluation de conformité aux exigences essentielles, du type et du modèle de l'équipement concerné ». Ainsi, tout équipement terminal et radioélectrique doit pouvoir fonctionner sans créer de perturbations dans son environnement et sans être lui-même perturbé par les autres équipements.

En outre, il doit pouvoir être utilisé sans constituer une menace pour la santé et la sécurité des usagers. Pour ce faire, ledit équipement doit être conforme aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

L'activité d'homologation effectuée à ce jour, consiste à analyser, pour chaque équipement faisant l'objet d'une demande d'homologation, les rapports de tests effectués dans les laboratoires étrangers, au regard des normes nationales et internationales en vigueur, en l'absence de laboratoire spécialisé.

Le bilan des certificats d'homologation délivrés par catégorie d'équipements ainsi que la répartition de ces certificats pour les différentes catégories en 2015 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Comparatif des certificats d'homologation délivrés en 2014 et 2015

CATEGORIES	NOMBRE DE CERTIFICATS DELIVRES 2014	NOMBRE DE CERTIFICATS DELIVRES 2015
Equipements Terminaux Radioélectriques (ETRA)	57	16
Equipements terminaux non radioélectriques (ETNR)	0	0
Equipements radioélectriques à courte portée et à faible puissance (ECPF)	47	102
Equipements de Réseaux d'entreprises et de Réseaux Locaux (EREL)	11	7
TOTAL	85	125

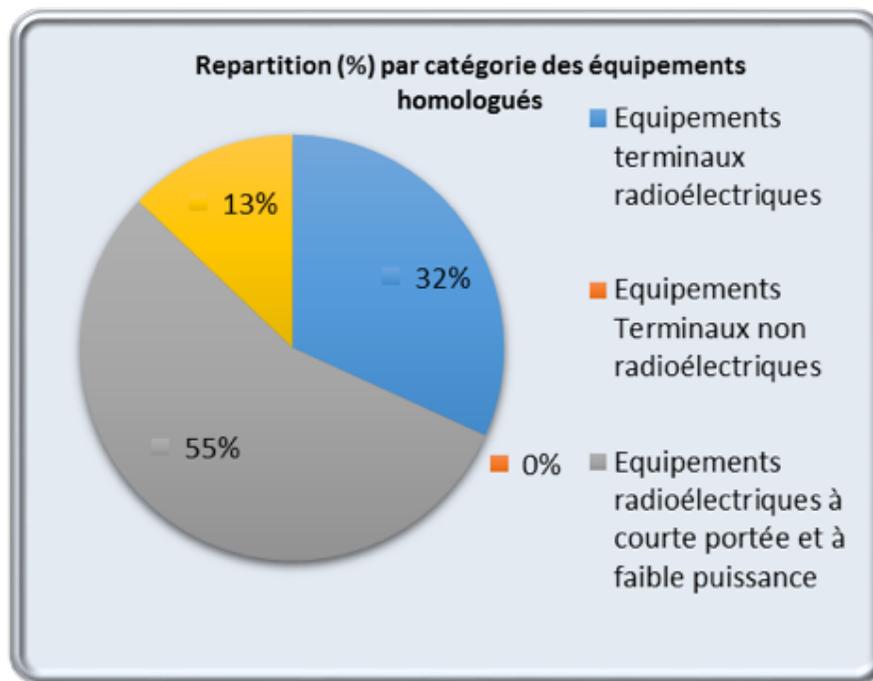


Figure 4 : Répartition (%) par catégorie des équipements homologués en 2014

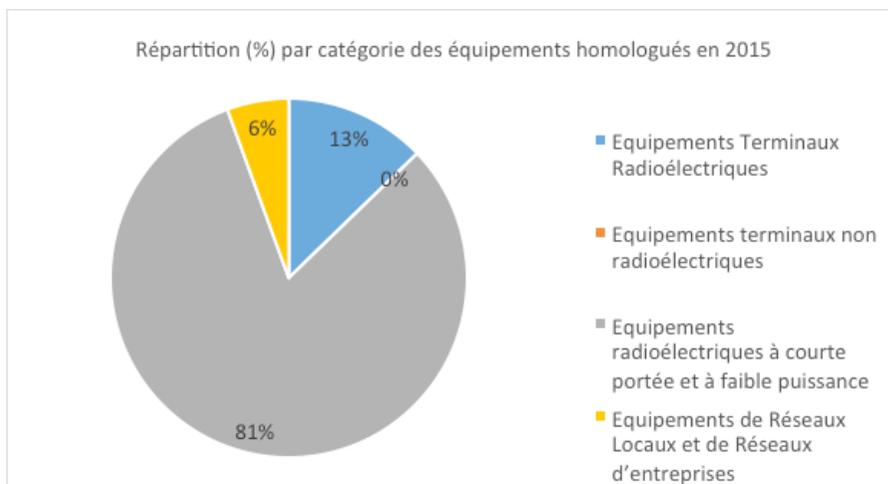


Figure 5 : Répartition (%) par catégorie des équipements homologués en 2015

Globalement, comme indiqué dans le tableau et le graphe ci-avant, 81% des équipements homologués sont de la catégorie des équipements radioélectriques à courte portée et à faible puissance, 13% de la catégorie des équipements terminaux radioélectriques et 6% de la catégorie des équipements de réseaux d'entreprises et de réseaux locaux.

1 AUDIT DE LA QOS DES RESEAUX DE TELEPHONIE MOBILE 2G/3G

Dans le cadre du contrôle des obligations des opérateurs de téléphonie mobile, en terme de qualité de service, telles que définies dans leurs cahiers des charges, l'ARTCI réalise chaque année des campagnes d'audit de la couverture radioélectrique de la population/territoire et de la qualité de service (QoS) des réseaux de téléphonie mobile 2G/3G sur toute l'étendue du territoire national. Au cours de l'année 2015, l'ARTCI a réalisé la dernière phase de l'audit de la qualité de service

(QoS) des réseaux de téléphonie mobile 2G/3G effectué au titre de l'année 2014. Cette phase concerne le post-traitement des données qui avaient été collectées lors des mesures terrains réalisées du 06 novembre au 31 décembre 2014.

Pour rappel, le processus de réalisation de l'audit 2014 est décrit comme suit :



Figure 6 : Etapes de réalisation de l'audit de la QoS 2014

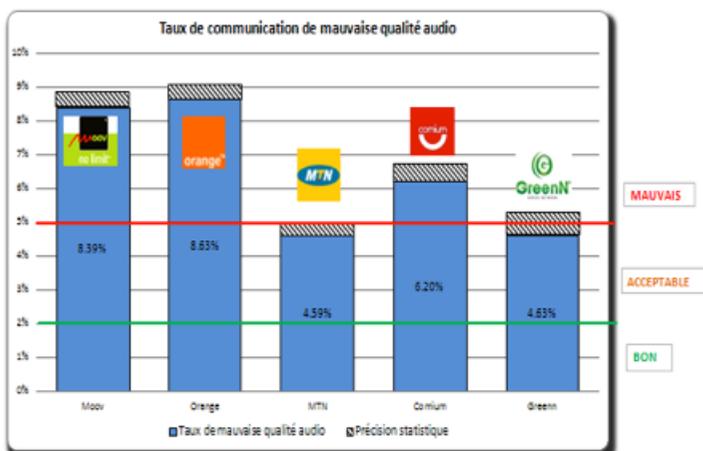
A l'issue de la phase des réclamations, l'ARTCI a mis à jour les résultats provisoires afin de produire le rapport final de l'audit.

Ce rapport présente les valeurs des indicateurs de qualité de service et un classement des opérateurs par indicateurs, par services et par technologies réseau. Il met également en relief les manquements constatés et

les propositions de solution à l'effet de correction.

Les résultats obtenus pour des indicateurs tels que le taux de communication de mauvaises qualités auditives, le taux de coupure des communications voix, le taux de SMS émis et reçus avec succès et le débit moyen downLink (du réseau vers le terminal mobile) 3G, sont présentés dans les graphiques suivants.

Taux de communication de mauvaise qualité audible



Aucun opérateur ne respecte le seuil de référence fixé à 2% pour le taux de communications de mauvaise qualité audible. Néanmoins, seuls les opérateurs MTN et GreenN présentent des taux jugés acceptables (inférieur à 5%).

Figure 7 : Taux de communication de mauvaise qualité audible (Audit 2014)

Taux de coupure d'appel

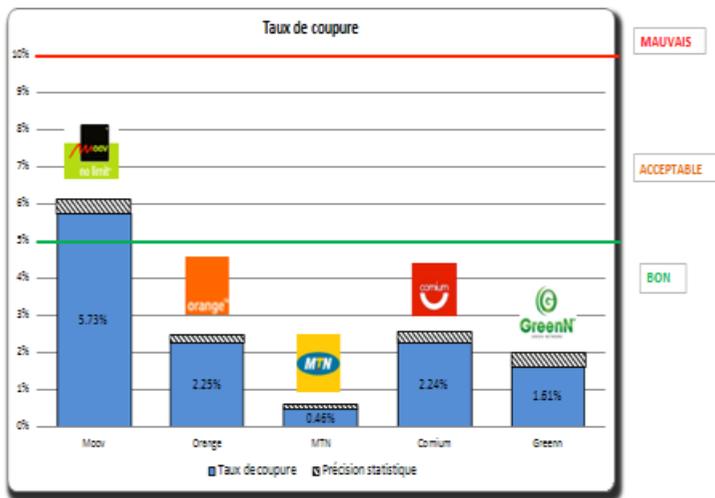


Figure 8 : Taux de coupure de communications (Audit 2014)

La plupart des opérateurs audités, à l'exception des opérateurs Moov et Niamoutié Telecom, ont des taux de coupure d'appels conformes aux exigences. Le meilleur taux de coupure des communications voix est obtenu par l'opérateur MTN avec 0,46%.

Taux de SMS émis et reçus avec succès

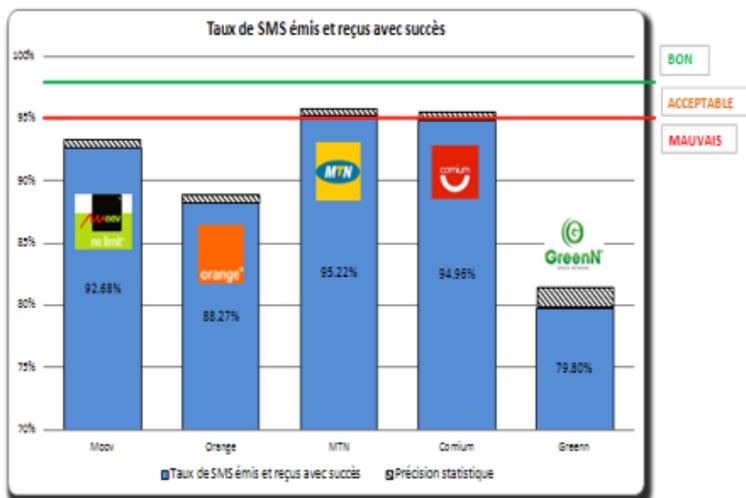


Figure 9 : Taux de SMS émis et Reçus avec succès (Audit 2014)

Au terme des mesures effectuées, aucun opérateur n'a atteint le seuil de référence pour le taux de SMS émis et reçus avec succès, fixé à 98% tel que défini dans leur cahier des charges. Toutefois, les taux de SMS émis et reçus avec succès des opérateurs Comium et MTN sont jugés acceptables car supérieurs à 95%.

Débit downlink en 3G

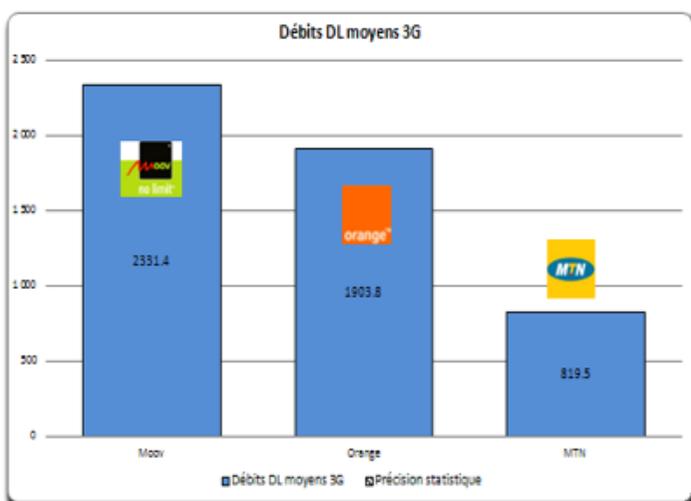


Figure 10 : Débit downLink moyen (Audit 2014)

Les débits moyens de connexion internet offerts par les trois (3) opérateurs ayant une licence 3G sont supérieurs à 512 kb/s. Au demeurant, l'opérateur Moov offre le meilleur débit mesuré en 3G

Classement général

Le classement général des opérateurs par type de réseau à l'issue de l'audit de la QoS au titre de l'année 2014 est résumé dans le tableau suivant :

Tableau 15 : Classement des opérateurs (Audit 2014)

CLASSEMENT DES OPERATEURS			
2G		3G	
1er	MTN	1er	Orange
2e	Orange	2e	Moov
3e	Moov	3e	MTN
4e	Comium		
5e	GreenN		
6e	Niamoutié Telecom		

2 MISE EN DEMEURE DES OPÉRATEURS

A l'issue de l'audit de la qualité de service de réseaux de téléphonie mobile 2G/3G réalisé au titre de l'année 2014, il a été constaté que les opérateurs ne respectent pas les obligations de qualité de service fixées par leurs cahiers des charges.

L'ARTCI a pris, le 12 mai 2015, plusieurs décisions visant à mettre ces opérateurs en demeure pour manquement à leurs obligations de qualité de service. Ce sont :

- Décision N°2015-0068 du Conseil de Régulation de la télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 12/05/2015 portant mise en demeure de l'opérateur Orange Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;
- Décision N°2015-0066 du Conseil de Régulation des télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 12/05/2015 portant mise en demeure de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;
- Décision N°2015-0069 du Conseil de Régulation

des télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 12/05/2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORICEL Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

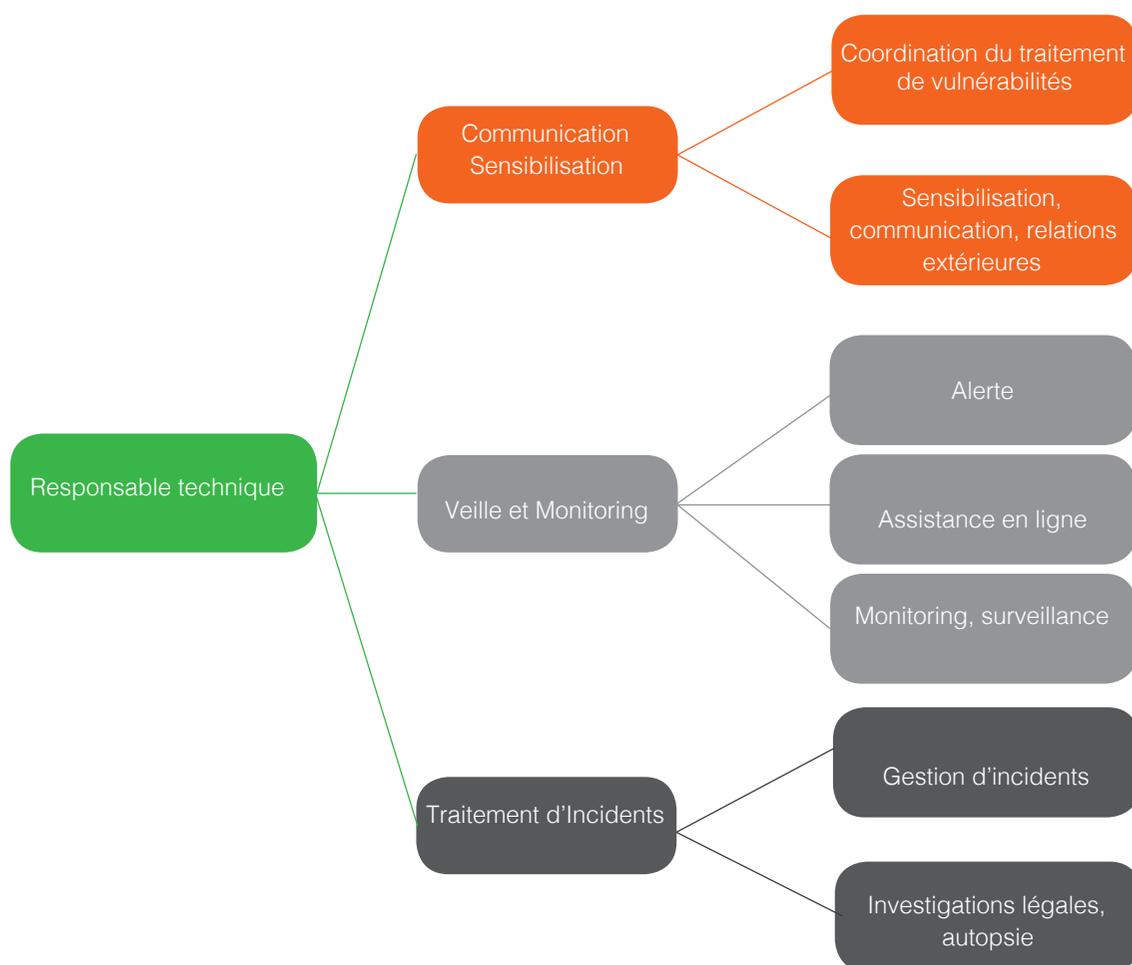
- Décision N°2015-0064 du Conseil de Régulation des télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 12/05/2015 portant mise en demeure de l'opérateur COMIUM Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;
- Décision N°2015-0065 du Conseil de Régulation des télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 12/05/2015 portant mise en demeure de l'opérateur MOOV Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;
- Décision N°2015-0067 du Conseil de Régulation des télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 12/05/2015 portant mise en demeure de l'opérateur NIAMOUTIE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014.



VI • ACTIVITES DU CI-CERT

La cybersécurité est un défi pour lequel la Côte d'Ivoire à travers l'ARTCI s'est dotée d'un organe dénommé Côte d'Ivoire - Computer Emergency Response Team (CI-CERT). Il a pour but de lutter contre les incidents informatiques et cyberattaques. Pour atteindre cet objectif, l'ARTCI, à travers le CI-CERT collabore avec d'autres CERTs et organismes nationaux et internationaux. En cette année 2015, il a adhéré à l'Organisation of The Islamic Cooperation – Computer Emergency Response Teams (OIC-CERT).

Organisation du CI-CERT



Aussi, afin de renforcer ses capacités de lutte contre les cyberattaques, le CI-CERT continue ses efforts pour adhérer au Forum for Incident Response and Security Teams (FIRST), organisation regroupant plusieurs CERTs mondiaux. Cette adhésion au FIRST permettra à la Côte d'Ivoire d'améliorer la confiance en son cyberspace et accroître la protection de ses infrastructures critiques.

Le CI-CERT, premier organe du genre en Côte d'Ivoire, a été créé en Juin 2009. Il constitue l'une des mesures organisationnelles et l'outil par excellence en matière de politique nationale de cybersécurité et de protection des infrastructures critiques des systèmes d'information de l'Etat de Côte d'Ivoire.

A cet effet, les missions du CI-CERT sont les suivantes :

- Assurer la fonction de point focal de la Côte d'Ivoire pour les cas de cybersécurité ;
- Contribuer à assurer la sécurité des infrastructures critiques d'informations ;
- Collecter et traiter les incidents survenant sur le cyberspace national ;
- Assurer la veille technologique en matière de sécurité informatique ;
- Sensibiliser la population sur les dangers liés à

l'utilisation des TIC;

- Informer sur les vulnérabilités et les activités malicieuses observées à l'échelle nationale et internationale.

Le CI-CERT a mené deux principales activités au cours

de l'année 2015 :

- La protection du cyberspace national ;
- La lutte contre la cybercriminalité.

1 LA PROTECTION DU CYBERESPACE NATIONAL

Concernant la protection du cyberspace national, l'ARTCI, à travers le CI-CERT a collecté et traité au cours de cette année, cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-treize (137 693) incidents informatiques majoritairement constitués d'attaques de type botnet (99%) contre seulement mille cent vingt-cinq (1 125) en 2014. Cette hausse de plus de 130% est due essentiellement au nombre important des adresses IP ivoiriennes identifiées dans des réseaux de Botnet rapporté par nos partenaires dans le cadre de la collaboration.

Contrairement à l'année 2014, les victimes de virus informatiques enregistrées en 2015 a connu une forte

baisse (environ 81%) par rapport à 2014.

Cette importante baisse est due à la campagne de sensibilisation auprès du grand public initié à travers le site internet et les réseaux sociaux, et aussi à l'application des mesures correctives et des recommandations de prévention transmises aux structures concernées. L'objectif est de réduire le traitement des activités illicites provenant des réseaux des opérateurs et FAI nationaux, et le blacklisting (liste noire) des plages d'adresses IP ivoirienne.

La répartition des incidents traités est présentée dans le tableau ci - dessous :

Tableau 16 : Nombres des incidents de sécurité informatiques

TYPES	NOMBRE	POURCENTAGE
Botnet	137 118	99,58%
DDoS	155	0,11%
Attack brute force	59	0,04%
Hameçonnage	351	0,25%
Defacement	3	0,00%
Virus	7	0,01%
TOTAL	137 693	100,00%

On observe que la plupart des incidents en dehors du botnet traités sont des incidents de type Phishing ou Hameçonnage. C'est l'une des attaques les plus courantes car très facile à réaliser sur des systèmes vulnérables.

Par ailleurs, une classification des adresses IP publiques par Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) participant au réseau de Botnet a été faite et nous donne le tableau suivant :

Tableau 17 : Nombre d'adresses IP publiques infectées par FAI

OPERATEURS	NOMBRE D'ADRESSES IP PUBLIQUES
OCIT	78,31%
MTN	16,64%
MOOV	0,89%
SKYNET	0,1%
VIPNET	2,63%
YOOME	0,58%
-	0,00001%
TOTAL	100%



En somme, le CI-CERT a géré au cours de ces quatre dernières années, environ cent quarante et un mille sept cent vingt (141 720) incidents de sécurité informatique.

Aussi, en cette année 2015, le CERT national ivoirien a assuré la Coordination du traitement des vulnérabilités qui a pour objectif de notifier l'existence des vulnérabilités, failles de sécurité sur les réseaux nationaux et fournir des informations sur les moyens d'y remédier ou d'en atténuer les effets. Le CI-CERT s'assure que les recommandations ont été appliquées avec succès.

Deux mille cent trente-quatre (2 134) en 2015 contre

deux mille trois cent quarante-cinq (2 345) en 2014 failles de sécurité majoritairement constituées de vulnérabilités liées à des mauvaises configurations des protocoles de sécurité utilisés sur des serveurs publics.

Cette diffusion se fait via le site web (www.cicert.ci) et par mail à notre Mailing-List dont la base de données a enregistré 354 souscriptions en 2015 contre 328 souscriptions en 2014 et 287 souscriptions en 2013.

Le nombre de récipiendaires est en constante croissance, montrant l'intérêt accordé par les parties prenantes aux bulletins de sécurité du CI-CERT.

2 LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

Cette activité est menée par la Plateforme de Lutte Contre la Cybercriminalité (PLCC) qui est le fruit de l'accord de partenariat signé avec l'ATCI en 2011 et actualisé le 27 janvier 2014, entre la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) et l'ARTCI. Quelques réalisations de la PLCC pour l'année 2015 se déclinent les graphes ci-dessous :

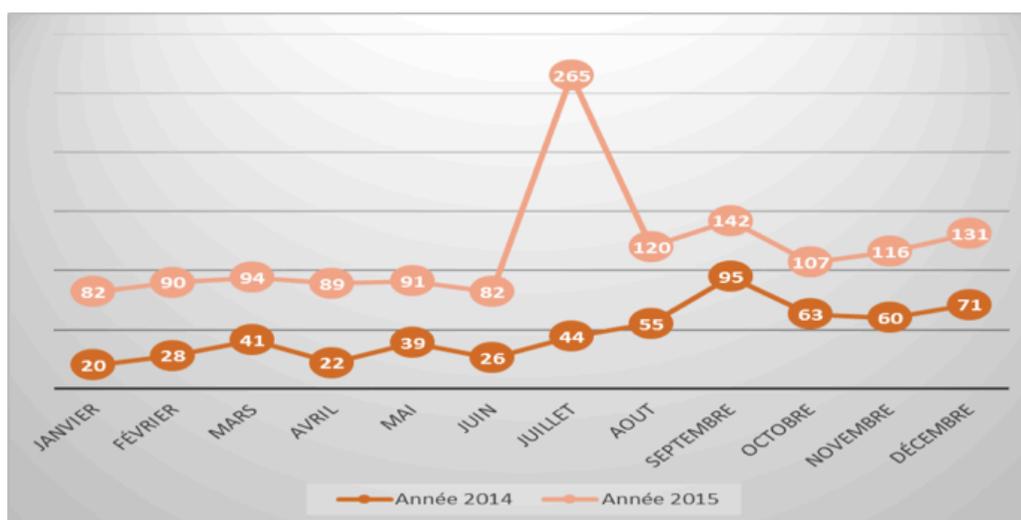


Figure 12 : Nombre d'affaires cumulées par mois

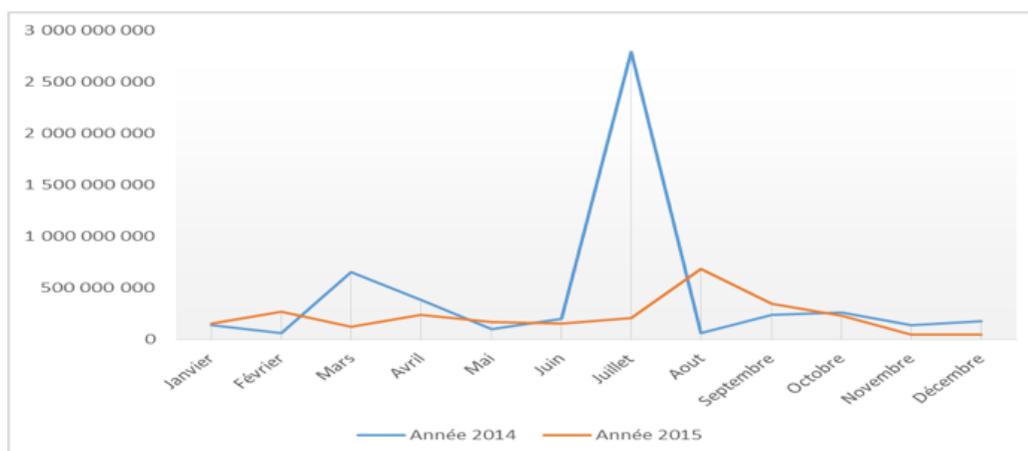


Figure 13 : Nombre de préjudices financiers cumulés par mois

Comparé à l'année 2014, le nombre d'affaires augmente significativement. Il passe de 564 à 1409 affaires soit 149.82%. Contrairement au nombre d'affaires, le préjudice en 2015, estimé à 2 535 061 409 FCFA, a connu une baisse significative de 48,80% comparé au préjudice en 2014.

Cette baisse est due entre autres, à l'intensification de la sensibilisation faite par la PLCC via les réseaux

sociaux et les actions terrain (entreprises et grand public), et à la présence accrue de la PLCC sur le terrain (cybercafés, perquisitions, renseignement, etc.) permettant des interpellations massives.

Par ailleurs, nous constatons une hausse du nombre d'affaires pendant les vacances scolaires (Juillet à Septembre). Cela s'explique par le nombre important des cybers-délinquants encore élèves ou étudiants.

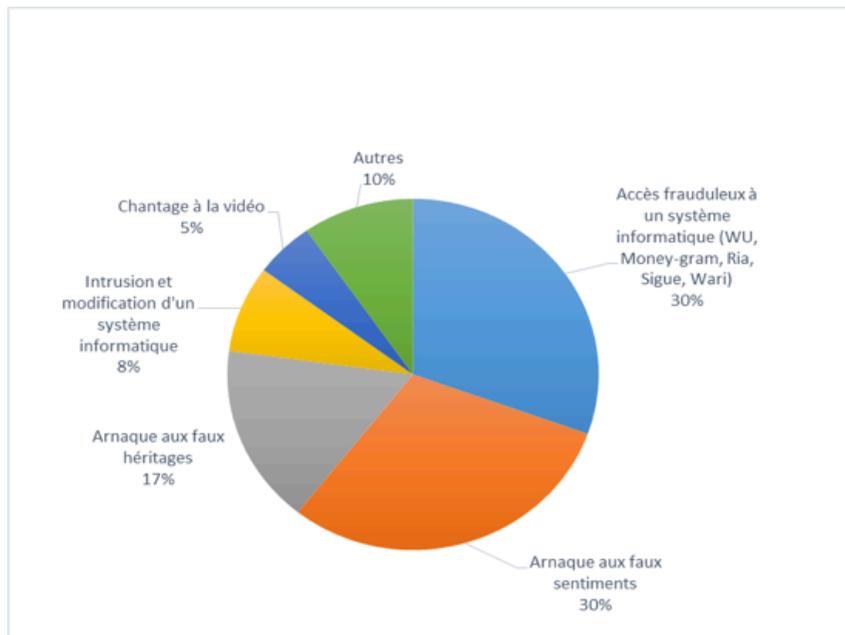


Figure 14 : Préjudice financier par type

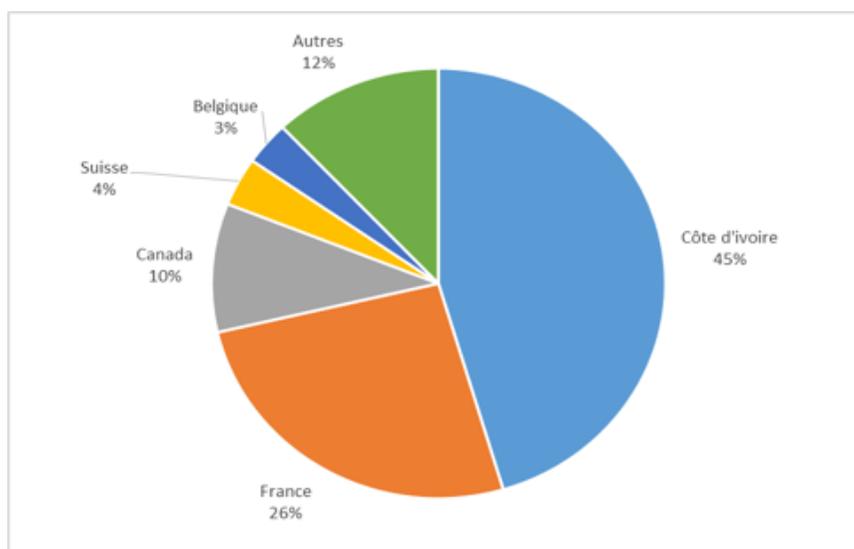


Figure 15 : Préjudices financiers par pays



VII • LE REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges a porté sur quatre (04) grands axes :

- Le traitement des plaintes des consommateurs des services de Télécommunications/TIC ;
- Le traitement des litiges entre opérateurs ;
- Les recours contre les décisions de l'ARTCI ;
- Les mises en demeure.

1 LE TRAITEMENT DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC CONTRE LES OPÉRATEURS

Concernant le traitement des plaintes des consommateurs des services de Télécommunications/TIC contre les opérateurs, l'ARTCI a été saisie de vingt-et-une (21) plaintes.

Elles ont porté principalement sur :

- 5 plaintes relatives aux problèmes techniques (des dysfonctionnements de connexion internet et de ligne téléphonique) ;
- 2 plaintes relatives au retrait de crédits de communication ;
- 2 plaintes relatives à la facturation ;
- le consommateur est facturé pour un service qu'il n'a pas sollicité ou consommé ;
- 3 plaintes relatives à la contestation de résiliation de ligne ou de numéro de téléphone ;
- 6 plaintes portant sur le démantèlement des pylônes ;
- 2 plaintes portant sur les transferts d'argent sur les comptes mobiles money ;
- plainte relative au contrat d'abonnement (contestat ion relative à l'application de l'offre souscrite et modification en cours de contrat).

2 LE TRAITEMENT DES LITIGES ENTRE LES OPÉRATEURS

S'agissant du traitement des litiges entre les opérateurs, ceux-ci ont porté pour l'essentiel, sur les impayés d'interconnexion.

A cet effet, l'ARTCI a rendu quatre (04) décisions autorisant la suspension des services d'interconnexion.

- Décision N°2015-0072 en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre MTN CI et ORICEL SA ;
- Décision N°2015-0073 en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre Orange CI et ORICEL SA ;
- Décision N°2015-0092 en date du 28 octobre 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre COMIUM-CI et ORICEL SA ;
- Décision N°2015-00103 en date du 17 novembre 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre MOOV-CI et ORICEL SA.

3 LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'ARTCI

Dans le cadre de ses missions de régulation, l'ARTCI a rendu des décisions qui sont contestées par les opérateurs.

Ainsi, un recours gracieux a été initié contre la décision N°2015-0031 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015, portant fixation des plafonds des tarifs de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2015.

Les opérateurs ont également contesté les décisions du Conseil de Régulation, prises dans le cadre de la qualité de service fournie aux consommateurs des services de Télécommunications/TIC. Ce sont les décisions suivantes :

- La décision N°2014-0010 du 05 juin 2014 portant mise en demeure des opérateurs de téléphonie mobile 2G et 3G pour manquement aux obligations de qualité de service ;

- La décision N°2014-0011 du 05 juin 2014 portant mode de calcul des pénalités pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2013 ;

4 MISES EN DEMEURE ET SANCTION

Les mises en demeure ont été notifiées aux opérateurs pour divers manquements notamment :

- Les manquements aux obligations de qualité de service ;
- L'utilisation frauduleuse des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Le non-paiement de la contrepartie financière et les factures relatives aux redevances liées à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- La non-transmission des catalogues d'interconnexion.

Mises en demeure pour la non-transmission des catalogues d'interconnexion

L'interconnexion des réseaux publics des communications électroniques est une obligation légale faite aux opérateurs.

Aussi, conformément aux dispositions de l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, en son article 41 et du décret N°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, en son article 15, l'opérateur notifié a l'obligation, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision le désignant tel, de soumettre à l'approbation de l'ARTCI, un projet de catalogue d'interconnexion et une présentation détaillée justifiant les tarifs proposés.

La non-transmission du projet de catalogue d'interconnexion par l'opérateur puissant à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, constitue une violation des dispositions légales et réglementaires, pour laquelle une mise en demeure peut lui être adressée.

A cet effet, l'ARTCI a formalisé par décisions, deux (02) mises en demeure, notifiées aux opérateurs Orice SA (GreenN CI) et Niamoutié Télécom (CAFE Mobile). Il s'agit de la décision N°2015-0043 du 11 février 2015, portant mise en demeure de la société CAFE Mobile pour la transmission de son catalogue d'interconnexion, et la décision N°2015-0044 du 11 février 2015, portant mise en demeure de la société GreenN CI pour la transmission de son catalogue d'interconnexion.

Pour rappel, les sociétés GreenN CI et CAFE Mobile ont été déclarées opérateurs puissants sur le marché

Aussi, ont-ils formé des recours en annulation pour excès de pouvoir, toujours pendantes, devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'Abidjan – Côte d'Ivoire.

de la terminaison d'appel vocal.

Mises en demeure pour non-paiement de la contrepartie financière et les factures relatives aux redevances liées à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public

L'exploitation de la licence individuelle est subordonnée au paiement d'une contrepartie financière de même qu'elle donne lieu au paiement de redevances. Le non-respect de ces obligations de payer est constitutif de graves manquements dont la sanction peut aller soit à la mise en demeure, soit à la suspension ou à la réduction ou au retrait de la licence d'exploitation attribuée aux opérateurs défaillants.

Au titre de l'année 2015, quatre (04) mises en demeure ont été formulées par l'ARTCI, à l'encontre de certains opérateurs, pour défaut de paiement de la contrepartie financière et de diverses taxes et redevances radioélectriques. Il s'agit de :

- La décision N°2015-0055 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société Niamoutié Télécom ;
- La décision N°2015-0056 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société Comium Côte d'Ivoire SA ;
- La décision N°2015-0057 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société GreenN ;
- La décision N°2015-0058 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société Warid CI.

Mise en demeure pour utilisation frauduleuse des bandes de fréquences radioélectriques

Les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat. De ce fait, elles font l'objet d'une protection spéciale prévue par l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, de sorte que tout contrevenant s'expose à des sanctions.

En effet, l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces fréquences radioélectriques étant susceptible de causer une atteinte à la sûreté, à la défense et à l'ordre public, le législateur a institué un système de protection combinant à la fois une sanction pénale et une sanction civile.

Ainsi, l'article 126 de l'ordonnance précitée dispose que : « Quiconque utilise une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été assignée ou dont la libération lui a été demandée dans un délai minimum de trois mois, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, cumulable avec des astreintes journalières jusqu'à la libération des fréquences concernées. Le montant des astreintes est fixé par l'affectataire de la bande de fréquences concernées ».

Cela a été le cas de la société Orange Côte d'Ivoire. En effet, à la fin de son projet pilote à la norme LTE exécuté sur la période allant du 1er juin 2014 au 30 décembre 2014, la société Orange Côte d'Ivoire a continué d'émettre dans la bande des 800 MHz.

Elle a donc continué d'exploiter les ressources spectrales précédemment mises à sa disposition, en l'absence d'autorisation préalable de l'ARTCI, affectataire des bandes concernées.

Cette situation qui constitue une utilisation frauduleuse des fréquences radioélectriques, au sens de l'article 126 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, a conduit l'ARTCI à formuler une mise en demeure, par décision N°2015-0059 en date du 7 avril 2015, à l'encontre de la société Orange Côte d'Ivoire, d'avoir à cesser sans délai, ses émissions radioélectriques sans autorisation, dans la bande des 800 MHz.

L'objectif de la décision portant mise en demeure est de faire cesser suivant un délai bien précis, les émissions de la société Orange Côte d'Ivoire, dans la sous bande de fréquences précédemment rappelée.

Mises en demeure pour manquements aux obligations de la qualité de service

Dans le cadre de la qualité de service fournie aux consommateurs, l'ARTCI a réalisé une campagne d'audit relative à la qualité de service pour l'année 2014. Les résultats de cette campagne ont montré des fautes, des manquements aux exigences de qualité de service, telles que contenues dans les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie.

L'ARTCI a donc pris des décisions de mise en demeure afin d'emmener les opérateurs (COMIUM Côte d'Ivoire, MOOV Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire, NIAMOUTIE Télécom, ORANGE Côte d'Ivoire et ORICEL Côte d'Ivoire) à corriger les manquements relevés, sous peine de sanctions.

Il s'agit des décisions suivantes :

- Décision N°2015-0093 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur COMIUM CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;
- Décision N°2015-0094 en date du 28 octobre 2015

portant mise en demeure de l'opérateur MOOV CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0095 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur MTN CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0096 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur NIAMOUTIE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0097 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORANGE CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0098 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORICEL CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014.

Ces décisions viennent abrogées celles précédemment prises pour le même objet à savoir :

- Décision N°2015-0064 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur COMIUM CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0065 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur MOOV CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0066 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0067 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur NIAMOUTIE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0068 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur Orange Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014 ;

- Décision N°2015-0069 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORICEL-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014.

Au terme du délai de la mise en demeure, l'ARTCI procédera de nouveau à des contrôles.

Dans l'hypothèse où les contrôles relèvent que les opérateurs n'ont pas satisfaits aux mesures de correction demandées, des sanctions seront prises à leur rencontre, conformément aux prescriptions de l'article

118 de l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC et de leurs cahiers de charges. Au total, pour l'année 2015, l'ARTCI a rendu 19 décisions de mise en demeure. Aucune décision

de sanction n'a été prononcée par l'ARTCI. (Voir tableau récapitulatif des décisions de mise en demeure 2015 de l'ARTCI) :

MISES EN DEMEURE 2015 DE L'ARTCI

N°	DECISIONS	DATE DE NOTIFICATION	DELAI IMPARTI	DELAI D'EXECUTION	OBSERVATIONS
INTERCONNEXION					
1	Décision N°2015-0043 en date du 11 février 2015 portant mise en demeure de la société CAFE Mobile pour la transmission de son catalogue d'interconnexion	03 mars 2015	15 jours (+2)	20 mars 2015	
2	Décision N°2015-0044 en date du 11 février 2015 portant mise en demeure de la société GreenN pour la transmission de son catalogue d'interconnexion	03 mars 2015	15 jours (+2)	20 mars 2015	
NON-PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE ET DIVERSES TAXES ET REDEVANCES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES					
3	Décision N°2015-0055 en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société NIAMOUTIE TELECOM	13 avril 2015	30 jours (+2)	15 mai 2015	22 mai 2015, audition de Niamoutié Télécom ; Décision de retrait en attente.
4	Décision N°2015-0056 en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA	13 avril 2015	30 jours (+2)	15 mai 2015	22 mai 2015, audition de Comium CI ; Décision de retrait en attente
5	Décision N°2015-0057 en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société GREENN	13 avril 2015	30 jours (+2)	15 mai 2015	22 mai 2015, audition de GreenN Décision de retrait en attente.
6	Décision N°2015-0058 en date du 2 avril 2015 portant mise en demeure de la société WARID CI	13 avril 2015	30 jours (+2)	15 mai 2015	22 mai 2015, audition de WARID Décision de retrait en attente.
UTILISATION FRAUDULEUSE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES					
7	Décision N°2015-0059 en date du 7 avril 2015 portant mise en demeure de la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE pour utilisation de fréquences radioélectriques sans autorisation	13 avril 2015	Sans délai	A tout moment, dès notification	Cessation de l'utilisation de fréquences radioélectriques par la société Orange CI

N°	DECISIONS	DATE DE NOTIFICATION	DELAI IMPARTI	DELAI D'EXECUTION	OBSERVATIONS
MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE QUALITE DE SERVICE					
8	Décision N°2015-0064 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur COMIUM-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	01 juillet 2015	30 jours (+2)	03 août 2015	Décision abrogée
9	Décision N°2015-0065 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur MOOV-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	01 juillet 2015	30 jours (+2)	03 août 2015	Décision abrogée
10	Décision N°2015-0066 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	01 juillet 2015	30 jours (+2)	03 août 2015	Décision abrogée
11	Décision N°2015-0067 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur NIAMOUTIE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	01 juillet 2015	30 jours (+2)	03 août 2015	Décision abrogée
12	Décision N°2015-0068 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	01 juillet 2015	30 jours (+2)	03 août 2015	Décision abrogée
13	Décision N°2015-0069 en date du 12 mai 2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORICEL-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	01 juillet 2015	30 jours (+2)	03 août 2015	Décision abrogée
14	Décision N°2015-0093 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur COMIUM-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	12 novembre 2015	30 jours (+2)	14 décembre 2015	En attente des résultats du contrôle de conformité

N°	DECISIONS	DATE DE NOTIFICATION	DELAI IMPARTI	DELAI D'EXECUTION	OBSERVATIONS
15	Décision N°2015-0094 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur MOOV-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	12 novembre 2015	30 jours (+2)	14 décembre 2015	En attente des résultats du contrôle de conformité
16	Décision N°2015-0095 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	12 novembre 2015	30 jours (+2)	14 décembre 2015	En attente des résultats du contrôle de conformité
17	Décision N°2015-0096 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur NIAMOUTIE TELECOM pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	16 novembre 2015	30 jours (+2)	14 décembre 2015	En attente des résultats du contrôle de conformité
18	Décision N°2015-0097 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	12 novembre 2015	30 jours (+2)	14 décembre 2015	En attente des résultats du contrôle de conformité
19	Décision N°2015-0098 en date du 28 octobre 2015 portant mise en demeure de l'opérateur ORICEL-CI pour manquements aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2014	12 novembre 2015	30 jours (+2)	14 décembre 2015	En attente des résultats du contrôle de conformité

ETAT DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET LITIGES 2015

N°	DOSSIER	OBJET	DEBUT	FIN	OBSERVATIONS
DOSSIERS RELATIFS AUX PROBLEMES TECHNIQUES					
1	Plainte c/ AVISO	Défaut de fourniture de la connexion internet			Résolu L'opérateur a rétabli la fourniture de la connexion internet du plaignant
2	Société FIMA c/ Côte d'Ivoire Télécom	Dysfonctionnement de la ligne téléphonique et du service internet	23.06.2015	07.07.2015	Problèmes résolus par CIT. L'opérateur a procédé au rétablissement de la ligne téléphonique et du service internet interrompus. (Lettre référencée CIT/SG/DJR/07.07.15/180/PGP du 7 juillet 2015)
3	Plainte c/ Orange CI	Dysfonctionnement de la ligne téléphonique 23 46 34 43, et la connexion internet	14.08.2015	15.09.2015	Problèmes résolus par Orange CI. L'opérateur a procédé au rétablissement de la ligne téléphonique et du service internet interrompus. (Lettre référencée CIT/SG/DJR/07.07.15/180/PGP du 7 juillet 2015)
4	Hôtel ALADJE Résidence c/ Orange CI	Demande de rétablissement de la ligne téléphonique	15.09.2015	21.10.2015	Problèmes résolus par Orange CI. L'opérateur a procédé au rétablissement de la ligne téléphonique (Lettre référencée CIT/SG/DJR/07.07.15/180/PGP du 7 juillet 2015)
5	SAEE-Services c/ Côte d'Ivoire Télécom	Défaut de fourniture de la connexion internet ADSL	09.10.2015	04.11.2015	Problèmes résolus par Orange CI L'opérateur a procédé au rétablissement du service internet du client (Lettre référencée CIT/SG/DJR/04.11.15/302/GS du 04 novembre 2015)
DOSSIERS RELATIFS AUX RETRAITS DE CREDITS DE COMMUNICATION					
6	Plainte c/ Moov CI	Retrait de 4492 minutes « appels tous réseaux » du numéro de téléphone, 02 41 98 41	20.05.2015	29.09.2015	Résolu L'opérateur a restitué les crédits d'unités au client (Procès-verbal du mardi 29 septembre 2015, suite à la réunion d'arbitrage tenue à Direction Générale de l'ARTCI)

N°	DOSSIER	OBJET	DEBUT	FIN	OBSERVATIONS
7	Plainte c/ Moov	Retrait des unités du numéro de téléphone 41 06 42 13	17.08.2015	01.10.2015	Résolu L'opérateur a restitué les crédits d'unités au client (Lettre référencée ATMO/DG/DJR/AHA/Ckrm/0540 du 23 sept. 2015, de Moov CI)
DOSSIERS RELATIFS A LA FACTURATION					
8	Plainte c/ Orange CI	Facturation pour un service non sollicité	06.05.2015	21.05.2015	Résolu <ul style="list-style-type: none"> L'opérateur a restitué le montant facturé au client Procès-verbal du 21 mai 2015
9	Plainte c/ MTN CI	Retrait de la somme de 250 francs CFA de son compte MTN Mobile Money 04 46 84 29	13.10.2015	22.10.2015	Résolu L'opérateur a procédé à la restitution du montant débité du compte MTN Mobile Money du client. (Lettre de MTN CI référencée SG/DR/JA/EB/ORS/1015/231 du 22 octobre 2015)
DOSSIERS RELATIFS A LA CONTESTATION DE RESILIATION DE LIGNE OU SUSPENSION DE NUMERO DE TELEPHONE					
10	Hôtel ASSONVO de Yopougon c/ Côte d'Ivoire Télécom	Demande de suspension des relations commerciales pour facturation des services dont il ne bénéficie pas	29.06.2015	09.07.2015	Résolu L'opérateur a procédé au rétablissement des lignes téléphoniques du client. Procès-verbal du 09 juillet 2015
11	Plainte c/ MTN CI	Réaffectation de son numéro de téléphone 46 23 04 23 à un tiers	01.09.2015		En cours <ul style="list-style-type: none"> La société MTN CI rapporte que le numéro en cause a été réaffecté à un tiers, pour défaut de son utilisation, après le délai légal de trois mois. Toutefois, elle se propose de contacter le nouveau tiers détenteur du numéro, pour les possibilités de retrait du numéro et sa réattribution au plaignant.
12	Plainte c/ Orange CI	Blocage (Suspension des appels entrants et sortants) du numéro de téléphone mobile 09 62 75 51			Résolu Engagement du plaignant à régler les sommes impayées à Orange CI
DOSSIERS RELATIFS AU DEMANTELEMENT DES PYLÔNES					

N°	DOSSIER	OBJET	DEBUT	FIN	OBSERVATIONS
13	Pharmacie de la Cité Rouge Cocody Danga c/ CAFE Mobile	Demande d'enlèvement du pylône installé par CAFE Mobile.	24.03.2015	10.06.2015	Incompétence de l'ARTCI
14	Plainte c/ société Niamoutié Télécom (CAFE Mobile)	Démantèlement du pylône installé par CAFE Mobile	17.06.2015	29.06.2015	Incompétence de l'ARTCI
15	Plainte c/ Moov CI	Demande de démantèlement de pylône	22.05.2015		En cours Protocole en cours entre Moov et les habitants Terre Rouge de Gonzagueville
16	Plainte c/ CAFE Mobile	Demande de démantèlement d'antenne installée par CAFE Mobile	08.07.2015	29.07.2015	Incompétence de l'ARTCI
17	Association des copropriétaires, résidents des versants des II plateaux (ACRV) c/ IHS	Demande de démantèlement de pylône installé par la société IHS	31.07.2015	08.09.2015	Incompétence de l'ARTCI Transmission de la requête à l'AIGF pour compétence, conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.
18	Sous-préfet de KOTOUBA c/ Côte d'Ivoire Télécom	Situation pylône de Côte d'Ivoire Télécom à GOUMERE-BOUNA	14.09.2015		En cours En attente de la réponse de Côte d'Ivoire Télécom
DOSSIERS RELATIFS AUX TRANSFERTS D'ARGENT SUR LES COMPTES « MOBILE MONEY »					
19	Plainte c/ Orange CI	Transaction effectuée à partir du compte Orange Money ayant abouti à un résultat inattendu	09.11.2015		Résolu L'opérateur a réapprovisionné le compte Orange Money du client
DOSSIERS RELATIFS AU RESPECT DES CLAUSES DU CONTRAT D'ABONNEMENT A UN SERVICE					
20	Clinique Médicale Saint Moïse c/ Orange Côte d'Ivoire	Défaut d'installation d'équipements pour la fourniture du service internet	12.06.2015		Résolu L'opérateur a procédé à l'installation des équipements pour la fourniture du service internet.

N°	DOSSIER	OBJET	DEBUT	FIN	OBSERVATIONS
21	Cash 24 c/ Moov CI	Demande de remboursement de l'avance sur consommation pour non-respect de la facturation de 75 f/mn d'appels à destination de Mauritanie conclu dans le cadre d'un contrat d'abonnement professionnel	12.06.2015		En cours Protocole transactionnel entre Moov CI et Cash 24, en cours d'élaboration
22	Plainte c/ Orange CI	Domage et intérêts contre Orange Cote d'Ivoire pour non-respect des termes de son offre de service « bonus mensuel client maxy »	14.08.2015		En cours En attente des observations définitives de la société Orange Côte d'Ivoire
DOSSIERS DE SUSPENSIONS D'INTERCONNEXION					
23	MTN Côte d'Ivoire c/ Oricel SA (GreenN CI)	Demande de suspension interconnexion pour impayés			Résolu Décision n°2015-0072 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre MTN Côte d'Ivoire et Oricel SA
24	Orange CI c/ Oricel SA (GreenN CI)	Demande de suspension interconnexion pour impayés			Résolu Décision n°2015-0073 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre Orange Côte d'Ivoire et Oricel SA
25	Comium CI c/ Oricel SA (GreenN CI)	Demande de suspension interconnexion pour impayés			Résolu Décision n°2015-0092 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 octobre 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre COMIUM CI et Oricel SA

N°	DOSSIER	OBJET	DEBUT	FIN	OBSERVATIONS
26	Moov CI c/ Oricel SA	Demande de suspension interconnexion pour impayés			Résolu Décision n°2015-00103 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 17 novembre 2015 portant autorisation de suspension de l'interconnexion entre MOOV Côte d'Ivoire et Oricel SA

VIII • LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Au titre de la protection des intérêts des consommateurs du secteur des Télécommunications/TIC pour l'année 2015, les actions de l'ARTCI ont porté sur :

- la gestion du répertoire des associations de consommateurs ;
- l'élaboration d'un guide du consommateur ;
- le fonctionnement du mail support dédié aux consommateurs ;
- la mise en place d'un call center ;
- la formation des associations des consommateurs.

1 RÉPERTOIRE DES CONSOMMATEURS

Le répertoire des associations de consommateurs regroupe 13 associations dont cinq (05) fédérations et huit (08) associations de consommateurs non affiliées à des Fédérations.

Pour l'année 2015, nous avons enregistré deux (02)

nouvelles associations de consommateurs :

- l'ONG Femmes et Technologies de l'Information et de la Communication (FEMMES ET TIC) ;
- l'Agence Internationale de Développement des TIC (AGIDTIC).

2 LE GUIDE DU CONSOMMATEUR

Le guide du consommateur est un support allégé et pratique qui informe les consommateurs des services de Télécommunications/TIC sur les missions de l'ARTCI et leurs droits et obligations.

Le guide du consommateur a été élaboré et édité le 20 août 2015, sous forme de plaquette. Son format évoluera au cours de l'année prochaine pour se présenter sous forme de livret.

3 LE MAIL SUPPORT

Le mail support « consommateurs@artci.ci » est une messagerie mise en place au niveau du service relation avec les consommateurs. Ce service est chargé de recevoir toutes les préoccupations des consommateurs

et d'y répondre. C'est un outil qui permet le suivi à distance des consommateurs. Le mail support est fonctionnel depuis le 31 mars 2015.

4 LE CENTRE D'APPEL

Il s'agit d'une messagerie vocale qui permettra aux consommateurs des services de Télécommunications/TIC des zones rurales, qui n'ont pas accès à l'internet, de pouvoir appeler gratuitement et poser leur plainte au

Service Relation avec les Consommateurs de l'ARTCI. Initialement prévu pour être un call center, il devient une messagerie vocale. La ressource attribuée est le 1314. L'implémentation a été reportée à l'année 2016.

5 LA FORMATION DES CONSOMMATEURS

L'organisation de formations au profit des consommateurs des services de Télécommunications/TIC vise à atteindre les objectifs suivants :

Objectif général : rapprocher l'ARTCI des populations et faire connaître ses missions d'une part, et informer les consommateurs sur leurs droits et obligations en matière de Télécommunications/TIC d'autre part ;

Objectifs spécifiques : Faire connaître le cadre juridique et réglementaire des activités de Télécommunications/TIC, former et sensibiliser les consommateurs pour les rendre capables de défendre leurs droits auprès des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, vulgariser les mécanismes de réception des plaintes.

Au cours de l'année 2015, deux séminaires de formation ont été organisés au profit des consommateurs

des services de Télécommunications/TIC.

La 1ère session s'est déroulée du 28 au 29 Avril 2015 à Abidjan sous le thème : « La problématique des contrats conclus par les consommateurs et des offres auxquelles ils souscrivent auprès des opérateurs de Télécommunications/tic ».

La 2ème session quant à elle, s'est déroulée du 25 au 26 août 2015, à Yamoussoukro sous le thème : « Le nouveau cadre juridique et institutionnel de protection des consommateurs des services de Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire ».

L'objectif de ces formations est double. Il vise premièrement à faire connaître les nouvelles missions de l'ARTCI et deuxièmement, sensibiliser et former les consommateurs des services de Télécommunications/TIC sur leurs droits et obligations.

6 LE GUICHET UNIQUE

6.1 CONTEXTE DE CREATION DU GUICHET UNIQUE

Dans sa vision de devenir un Régulateur de référence internationale, l'ARTCI s'est engagée depuis quelques années dans une démarche qualité. Un des pans de cette noble ambition, se traduit par la mise en place d'un Guichet unique, qui constituera son « Front office », dans ses relations avec ses différents partenaires, et ce dans le cadre des prestations liées à l'activité de régulation.

6.2 MISE EN PLACE DU GUICHET UNIQUE

Pour un fonctionnement optimal du Guichet Unique, l'ARTCI a acquis un outil informatique de gestion automatisé du Courrier, dénommé « MAILVIEW », qui se décline en trois (3) modules : « Gestion de courrier », « Push » et « Pull ».

6.2.1- NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES EN 2015

Ce sont au total trois mille huit cents cinquante-six (3856) courriers qui ont été traités (numérisés, imputés et archivés), dont mille sept cents soixante-treize (1773) via l'outil MailView, qui a l'avantage de favoriser un suivi régulier du courrier pour son traitement dans le temps imparti.

Cette année a connu le lancement effectif des activités du Guichet Unique, avec la mise à jour de MAILVIEW, la mise en route de l'outil PUSH et la prise en compte et le traitement des courriers métiers (c'est l'ensemble des courriers reçus des usagers en rapport avec le cœur des métiers du Régulateur : Télécommunications/TIC), avec à la clé, une note d'information du Directeur Général à l'attention du Personnel.

En outre, une cinquantaine d'usagers ont été renseignés, dans le sens de leurs projets de demande de prestations (Agréments, Homologations, autorisations, assignations de fréquences, déclarations, etc) qu'ils sollicitaient auprès de l'ARTCI.

7 LA DEMARCHE QUALITE ISO 9001 VERSION 2008

Dans le but d'accroître la satisfaction de l'ensemble des parties prenantes, (Opérateurs-consommateurs-Etat) des secteurs régulés, l'ARTCI met en œuvre une démarche qualité fondée sur le référentiel ISO 9001 version 2008. Le principe de la démarche est d'améliorer

les performances de la structure vis-à-vis des services attendus.

Délais du projet : Avril 2015 – Sept 2016 ;

Objectif : Certification ISO sur le périmètre régulation des Télécommunications.

La mise en œuvre du projet se présente comme suit :

PHASES DU PROJET	ETAT D'AVANCEMENT
Initiation du projet SMQ	
Gestion documentaire et management des processus	
Accompagnement à la mise en œuvre du SMQ	
Evaluation et amélioration du SMQ	
Certification du Système	

En-cours

7.1- Présentation des processus

La norme ISO 9001 version 2008 recommande une modélisation de l'organisation par processus. La cartographie des processus ARTCI se présente comme suit : voir figure ci-dessous.

Cette modélisation doit permettre de rendre la démarche qualité accessible aux activités de la régulation, afin d'en assurer un management efficace.

Pour chaque processus un pilote est désigné et des objectifs lui sont fixés. Il assure le suivi du processus (indicateurs, organisation...) et veille à optimiser les ressources matérielles et humaines.

7.2- Les résultats attendus

A l'issue de notre démarche, les résultats attendus sont les suivantes :

- Accroître la satisfaction de nos usagers ;
- Rendre plus efficace le travail des salariés par rapport aux objectifs fixés par la Direction Générale ;
- Développer la transversalité entre services et créer les réflexes de type clients /fournisseurs internes au travers de l'approche processus;
- Définir et optimiser la gestion des ressources. Le système vise également à mettre en place un système de reporting qui permettra de suivre l'activité des services.

GERER LES ACTIVITES MANAGERIALES

Fixer les orientations stratégiques, octroyer les moyens nécessaires, évaluer le fonctionnement de l'entreprise et déclencher des actions d'amélioration.



CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DES SECTEURS REGULES

Identifier et définir les axes de développement des secteurs régulés ; garantir la pertinence des analyses du marché de ces secteurs ; contribuer à la mise en place du cadre réglementaire et juridique.



AUTORISER LES ACTIVITES DES SECTEURS REGULES

Délivrer aux opérateurs des secteurs régulés les droits et obligations liés à leurs activités.



CONTRÔLER LES ACTIVITES DES SECTEURS REGULES

Veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux activités autorisées, assurer le traitement des infractions constatées.

GERER LES USAGERS

Prendre en charge les attentes des acteurs des secteurs régulés et assurer le traitement des plaintes et litiges.

GERER LES USAGERS

Prendre en charge les attentes des acteurs des secteurs régulés et assurer le traitement des plaintes et litiges.

GERER LES ACHATS

GERER LES RES-SOURCES HUMAINES

GERER LA FINANCE ET LA COMPTABILITE

GERER LES INFRASTRUCTURES





DEUXIEME PARTIE :

L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE

CHAPITRE I : LES RELATIONS AVEC LE GOVERNEMENT ET LES AUTRES ADMINISTRATIONS

- I • LE MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA POSTE
- II • LES AUTRES ADMINISTRATIONS

CHAPITRE II : LES RELATIONS AVEC LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONALES

- I • LES RELATIONS AVEC L'UIT
- II • LES RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES INTERNATIONNAUX

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES ACTEURS ECONOMIQUES

- I • LES ACTIVITES DU CIAR EN 2015
- II • LES ACTIONS EN FAVEUR DES CONSOMMATEURS



I • LE MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA POSTE

1 SUR RAPPORT DU MENUP

a été signé :

- Le décret N°2015-78 du 04 février 2015 portant gestion du domaine internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci »
- Le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel.
- Le décret N°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

**2 SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET
DE LA POSTE, DU MINISTRE AUPRÈS DU 1ER MINISTRE CHARGÉ DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DU MINISTRE AUPRÈS DU
1ER MINISTRE CHARGÉ DU BUDGET**

a été signé :

- Le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares.
- Le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A pour l'établissement des réseaux et la fourniture de services de télécommunications/tics.

II • LES AUTRES ADMINISTRATIONS

**1 RELATIONS AVEC L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FRÉQUENCES
(AIGF)**

En vertu des articles 52 et 53 de l'Ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI et l'AIGF sont amenées à interagir pour une gestion efficace du spectre de fréquences en Côte d'Ivoire. Cette collaboration s'effectue pour les opéra-

tions d'attribution ou de contrôle des bandes de fréquences, de notification des assignations de fréquences ou dans le cadre de commission bipartites, nationales ou internationales relatives aux télécommunications en générale et aux fréquences en particulier.

1.1 AU TITRE DE L'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Au cours de l'année 2015, l'AIGF a procédé à l'attribution de la bande de fréquences 800 MHz (791-862 MHz) communément appelée premier dividende numérique au profit de l'ARTCI pour les réseaux et services mobiles de quatrième génération. Cela s'inscrit dans le cadre de l'attribution des licences C1A aux opérateurs ; cette licence incluant la fourniture de ser-

vices de téléphonie fixe et mobile, dont la 4G, ainsi que la fourniture d'accès Internet.

1.2 AU TITRE DE L'HARMONISATION DES BASES DE DONNÉES DES FRÉQUENCES

En marge des travaux d'harmonisation des fréquences, l'AIGF a notifié à l'ARTCI, 59 assignations pour les réseaux radioélectriques indépendants à usage privé (RRI) qu'elle a faites de septembre 2013 à mars 2015, dont 13 dans le courant de l'année 2015.

2 RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/ TIC

Au titre des réformes de dématérialisation des processus

L'Etat de Côte d'Ivoire a engagé des projets de dématérialisation des processus administratifs, à travers treize (13) projets informatiques, dans le cadre de l'agenda 2015 des réformes initiées en vue d'améliorer le climat des affaires en Côte d'Ivoire.

A ce titre, l'ANSUT en tant que maître d'œuvre de ces projets de réformes a, en décembre 2014, sollicité l'ARTCI qui est l'Autorité de certification électronique, afin de mettre en œuvre les différents chantiers que sont la désignation de Prestataire de Service de Certi-

ficats Electroniques (PSCE), les modules de signature électronique, et l'audit de sécurité des applications et des systèmes d'information.

Ainsi, dans le cadre de ces projets, l'ARTCI a mis en place des modules de signature électronique au sein des systèmes d'information de la Direction Générale des Impôts et du Tribunal du Commerce d'Abidjan. L'installation de ses solutions a été accompagnée par la remise de certificats électroniques aux structures concernées.



I • LES RELATIONS AVEC L'UIT

1 LES ACTIVITÉS DE L'UIT

L'ARTCI, au cours de l'année 2015, a participé aux ateliers, réunions et conférences suivantes organisées par l'UIT et les organisations régionales et spécialisées de télécommunications/TIC :

- 3ème réunion africaine préparatoire à la CMR-15, du 26 au 30 Janvier 2015, à Abuja, Nigeria ;
- 3ème Atelier régional pour l'Afrique de la CE13 de l'UIT-T, portant sur les défis de la normalisation pour les pays en développement, pour une Afrique connectée, du 23 au 26 Février 2015, à Livingstone, Zambie ;
- UIT-R, 2ème Session de la réunion préparatoire de la CMR-15, du 23 Mars au 2 Avril 2015, à Genève, Suisse ;
- Réunion du Groupe Consultatif de Développement des Télécommunications (GCDT), du 28 au 30 Avril 2015, Genève, Suisse ;
- ITU-R Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), du 5 au 8 Mai 2015 à Genève, Suisse ;
- Session 2015 du Conseil de l'UIT, avec comme focus, le 150ème anniversaire de l'UIT, du 16 au 22 Mai, Genève, Suisse ;
- Groupe Consultatif de la Normalisation des Télécommunications (GCNT- UIT-T) du 2 au 5 Juin 2015 Genève, Suisse ;
- 3ème Atelier Interrégional de l'UIT sur la préparation de la CMR-15, du 1er au 03 septembre 2015, à Genève ;
- Forum de développement régional de l'UIT, du 7 au 11 septembre, à Dakar ;
- Réunion du groupe de rapporteurs de la COM 3 de l'UIT-T, du 16 au 18 septembre 2015 à Genève ;
- UIT TELECOMWORLD, du 12 au 15 octobre, à Budapest ;
- Réunion RRB, du 19 au 23 octobre 2015, à Genève ;
- Assemblée des Radiocommunications de l'UIT-R, du 26 au 30 Octobre 2015, à Genève ;
- UIT/Rohde&Schwarz face-to-face workshop on RF test and measurement fundamentals, du 02 au 06 November 2015 à Munich ;
- 13ème Colloque de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC, du 30 novembre au 02 décembre 2015, à Hiroshima.

2 LA CÉLÉBRATION DES 150 ANS DE L'UIT

Dans le cadre des célébrations du 150ème anniversaire de l'UIT, le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC) a instruit de mettre en place un groupe de coordination nationale composé des entités suivantes : MPTIC, ARTCI, AIGF, ANSUT, UNETEL, VITIB, ESATIC, GOTIC.

Une séance de travail a été organisée le 21 Janvier 2015 afin d'élaborer le programme national

d'activités des célébrations des 150 ans de l'UIT, et définir les modalités de mise en œuvre.

Conformément au programme national défini les activités suivantes ont été coordonnées et réalisées par l'ARTCI :

- La souscription de la Côte d'Ivoire au partenariat avec l'UIT pour la « catégorie Argent » ;

- La coordination avec l'UIT pour la mise en œuvre du programme national et la participation effective de la délégation ivoirienne conduite par le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- L'organisation du forum sur « les jeunes filles dans

l'univers des TIC : Enjeux et Défis » qui s'est déroulé du 22 au 23 Avril 2015 à Abidjan ;

- L'organisation du forum sur la Normalisation et l'Innovation, qui s'est déroulé du 1er au 3 Juillet 2015 à Abidjan, et qui a vu la participation effective de Mr Houlin Zhao, Secrétaire Général de l'UIT.

II • LES RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

1 ORGANISATION DU SMART-CI DAYS

Cette activité a été menée conjointement avec le forum sur la normalisation et l'innovation faisant partie intégrante du programme national de la célébration des 150 ans de l'UIT. Une note de présentation et d'information a été transmise au MPTIC présentant l'importance de l'adhésion de la Côte d'Ivoire au Manifesto du SMART Africa et proposant un groupe de travail pour l'élaboration d'un agenda SMART-Côte d'Ivoire.

Activités relatives à la coopération avec les organisations spécialisées de télécommunications/TIC

Au plan régional, l'ARTCI, conformément au programme de missions élaboré, a participé aux ateliers, réunions et conférences suivantes organisés par l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) et certaines organisations spécialisées de télécommunications/TIC :

Réunions et conférences de l'UAT

- Atelier BDT/UAT pour les experts en radiocommunications des pays francophones, du 20 au 24 Avril 2015, à Niamey, Niger ;
- Réunion du Conseil d'administration de l'UAT, du 17 au 19 Juin 2015 en Afrique du Sud ;
- Réunion sur le renforcement des Capacités de l'Environnement Réglementaire des TIC pour les pays Africains (UAT, UIT & GSMA), du 08 au 10 septembre 2015, au Caire ;

Réunions, conférences et ateliers des autres organisations régionales et spécialisées de télécommunications/TIC

- Séminaire FRATEL : Convergence fixe-mobile, état des lieux et perspectives de régulation, du 14 au 15 Avril 2015, à Tunis, Tunisie;
- Réunion de la CEDEAO : Préparation de proposition commune pour l'Afrique de l'Ouest, du 18 au 21 Mai 2015 à Praia, Cap Vert;
- Forum Africain sur la Protection des Données Person-

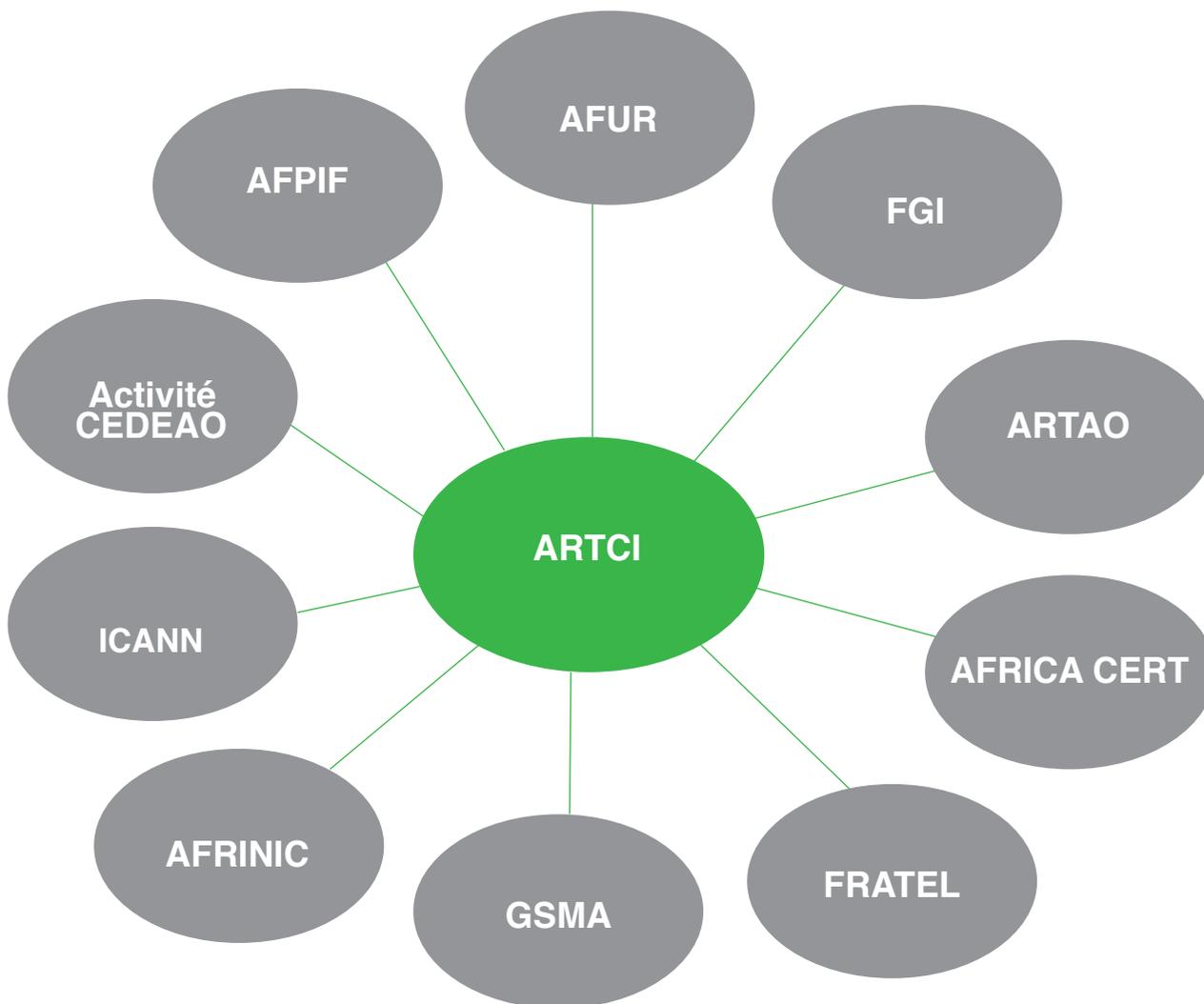
nelles FA/PDP, du 19 au 20 Mai 2015, à Dakar;

- Africa Internet Summit (AIS 2015) « Sommet Africain sur l'Internet » 2015, du 24 Mai au 5 Juin 2015, à Tunis, Tunisie;
- Atelier sur la portabilité des numéros, du 08 au 12 juin 2015, à Accra, Ghana;
- 15ème Colloque mondial des Régulateurs (GSR-15) « Attention à la Fracture Numérique : Mesures d'Incitation Réglementaires visant à concrétiser le potentiel du Numérique » du 9 au 11 Juin 2015, à Libreville, Gabon;
- Réunion CEDEAO - (IGF) Forum sur la Gouvernance de l'Internet, du 18 au 19 Juin 2015, à Abuja, Nigeria;
- Atelier régional de la CEDEAO sur le Dividende Numérique, du 30 Juin au 1er Juillet, à Accra, Ghana;
- 6ème Edition de l'AFPIF, du 25 au 27 Aout 2015, à Maputo;
- Transform Africa : Atteindre le développement durable grâce à la technologie, du 26 au 30 octobre 2015, à Kigali;
- 37ème Conférence internationale de confidentialité des commissaires à la protection des données, du 26 au 29 octobre 2015 à Amsterdam;
- 23ème réunion d'AFRINIC-23, du 28 novembre au 04 décembre 2015 à Brazzaville;
- Atelier de formation sur la conformité et l'interopérabilité pour la région Afrique, du 14 au 18 décembre 2015 à Tunis;

Réunions, conférences et ateliers des organisations postales

- Post Expo, du 29 septembre au 1er octobre 2015, Paris expo Porte de Versailles, Paris, France;
- Conseil d'Administration de l'UPU, du 26 octobre au 13 novembre 2015, à Bernes.

La cartographie ci-après indique la présence de l'ARTCI aux différentes activités des autres organismes régionaux et spécialisés.



Présence de l'ARTCI aux différentes activités des autres organismes régionaux et spécialisés

2 LES RELATIONS DE COOPÉRATIONS BILATÉRALES

Dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale sud-sud, des accords ont été signés entre l'ARTCI et des Autorités de Régulation d'autres pays. Ainsi, des partenariats d'échanges d'expériences inter-autorités de régulations des TIC ont été établis avec :

- L'ANRT (Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications) Maroc;
- L'INT-T (Instance Nationale des Télécommunications) de Tunisie;
- La NCA (Numeric Communication Authority) du Ghana.

Une délégation conduite par l'ARTCI a effectué une visite de travail dans ces pays en vue de la signature de

mémoire d'entente concernant le partage d'expériences, l'échange de données.

Organisation de réunions internationales et voyages d'études en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire, au cours de l'année 2015, a abrité à Abidjan, des événements du secteur des Télécommunications/TIC et du secteur Postal. Ce sont :

- Le voyage d'études de l'ARTAO sur le point de change IXP et le CIVIX, du 27 au 31 juillet ;
- L'Atelier sur le développement des Ressources Humaines en Afrique, le 14 septembre ;
- Le Forum postal Africain, du 10 au 11 décembre.



I • LES ACTIVITES DU CIAR EN 2015

DATE	ORDRE DU JOUR	OBJECTIF(S)	RECOMMANDATIONS
19 Mai 2015	Examen des résultats du benchmark des tarifs de liaisons louées.	Examiner les offres de liaisons louées.	L'ARTCI a demandé aux opérateurs : <ul style="list-style-type: none"> • de lui transmettre l'ensemble de leurs offres de liaisons louées et internet à jour, afin d'enrichir le document de travail.
	Analyse des tarifs de l'internet.	Examiner les offres de détail de l'internet proposées.	<ul style="list-style-type: none"> • de transmettre au sous-comité l'ensemble des informations (tarifaires, économiques, benchmark...) sur les offres de liaisons louées et internet en leur possession afin de densifier le document de travail pour la prochaine réunion.
30 juin 2015	Etat de traitement de la question du roaming national et recommandations.	Recueillir les avis des acteurs du secteur des télécommunications et du grand public sur la question du roaming national.	L'ARTCI a recommandé la mise en place de deux régimes : <ul style="list-style-type: none"> • un régime de libre négociation des tarifs appliqué dans les zones estimée rentables, soumises à une concurrence par les infrastructures. un régime d'obligation de roaming, pour lequel le principe d'orientation des tarifs de gros de roaming vers les coûts s'impose, qui concerne les zones peu ou pas rentables.
	Etat de traitement de la question du partage des infrastructures passives et recommandations. Avis du sous-comité technique sur l'opportunité de la mise en œuvre de la sélection du transporteur		
03 décembre 2015	Tarifcation nationale du roaming	Définir les grands principes de la tarification du roaming national	
	Examens des offres des opérateurs	Examiner l'impact éventuel des offres ordinaires et promotionnelles sur la concurrence.	Définir la notion de « offre promotionnelle »

II • LES ACTIONS EN FAVEUR DES CONSOMMATEURS

Au titre de la protection des intérêts des consommateurs du secteur des Télécommunications/TIC pour l'année 2015, les actions de l'ARTCI ont porté sur :

- la structuration du Cadre Permanent d'Echanges (CPE);
- la mise en place de la cellule de veille des consommateurs

1 LA CELLULE DE VEILLE DES CONSOMMATEURS

La création d'une Cellule de veille des associations de consommateurs a pour but d'impliquer et de responsabiliser les associations de consommateurs en matière de surveillance des menaces, atteintes et violations des droits des consommateurs par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC. Le rôle de cette cellule est donc de veiller aux offres

et services des opérateurs qui sont de nature à porter atteinte aux droits des consommateurs.

La cellule de veille a été mise en place le jeudi 04 mars 2015. Elle est composée des points focaux des associations et fédérations des consommateurs et de deux représentants de l'ARTCI.

2 LE CADRE PERMANENT D'ÉCHANGES (CPE)

Le Cadre Permanent d'échanges (CPE) est une tribune qui réunit les associations des consommateurs des services de Télécommunications/TIC et le Régulateur.

Il vise à créer un cadre d'échanges périodiques pour discuter des questions touchant à la protection des consommateurs des services de Télécommunications/TIC.

Le cadre permanent d'échanges a été mis en place et formalisé par l'adoption d'un règlement intérieur.

Il est composé des membres de l'ARTCI et des associations de consommateurs.

Le fonctionnement du CPE a été structuré de la façon suivante :

- un président ;
- un secrétariat.

La première réunion du cadre permanent d'échanges s'est tenue le 26 février 2015.





TROISIEME PARTIE :

LES GRANDS CHANTIERS DE L'AUTORITE EN 2015

CHAPITRE I : REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC

- I • LES ETUDES
- II • MISE EN PLACE DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE CHEZ LES OPERATEURS
- III • LE RENOUVELLEMENT DES LICENCES

CHAPITRE II : REGULATION DE L'ACTIVITE POSTALE

- I • ACTIVITES DE REGULATION POSTALE
- II • ACTIVITES AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL

CHAPITRE III : LA FIABILISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATIONS

- I • ACTIVITES AU TITRE DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES
- II • GESTION DU POINT D'ECHANGE INTERNET : CIVIX

CHAPITRE IV : LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

- I • ACTIVITES AU TITRE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
- II • ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE



I • REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

1 LES ETUDES

Au titre de la prospective, les études suivantes ont été réalisées au cours de l'année 2015 :

- élaboration d'un plan national de développement du large bande et de la téléphonie fixe ;
- mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles ;
- élaboration d'un plan national des télécommunications/TIC en cas d'urgence et de catastrophe naturelle ;
- l'Internet des objets (IdO) : défis, enjeux et perspectives.

Mise en œuvre de la portabilité

Dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité en Côte d'Ivoire, une étude de faisabilité sur la portabilité des numéros fixes et mobiles a été faite conformément aux dispositions de l'article 68 de l'ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 qui stipule que « l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service ».

Les conclusions de cette étude sont en cours d'examen et la mise en œuvre effective pourrait intervenir au cours de l'année 2016.

II • MISE EN PLACE DE LA COMPTABILITÉ ANALYTIQUE CHEZ LES OPÉRATEURS

1 CONTEXTE

Il est fait obligation aux opérateurs de produire une comptabilité analytique en s'appuyant sur l'article 45 de l'ordonnance 2012, et les articles 6; 18 et 26 du décret N°2013-300 du 02 Mai 2013 relatif à l'interconnexion et des obligations contenues dans leur cahier de charge.

Aussi, la décision N°2014-0027 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre de la comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunications/TIC, servant de cadre aux opérateurs pour l'implémentation de la comptabi-

lité analytique, est-elle contenue dans ledit cahier des charges.

Par ailleurs, dans le cadre de l'approbation des catalogues d'interconnexion, la mise en œuvre de la comptabilité analytique par les opérateurs devrait permettre à l'ARTCI, d'avoir une présentation détaillée des coûts et tarifs en vue d'apprécier et de valider les informations communiquées par les opérateurs. A cet effet, l'ARTCI a mené une étude visant selon deux (2) objectifs majeurs en deux (2) grandes phases.

2 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE L'ÉTUDE

- 1) Accompagner les opérateurs pour la mise en place d'une comptabilité analytique harmonisée.
- 2) Permettre à l'ARTCI d'avoir une visibilité fine des données économique-financières et techniques fournies par les opérateurs pour l'approbation des catalogues d'interconnexion.

3 PRINCIPALES PHASES DE L'ÉTUDE

Phase 1 : Conception (Elaboration d'un référentiel de comptabilité analytique harmonisé) :

- Diagnostic : Rencontres avec les opérateurs
- Conception des spécifications du modèle de séparation comptable
- Conception des fiches de restitution

Phase 2 : Implémentation et transfert de compétences (Suivi de l'implémentation du système) :

- Elaboration du modèle
- Déploiement, paramétrage et test du modèle
- Restitution finale et formations.

III • LE RENOUVELLEMENT DES LICENCES

L'année 2016, marque les vingt (20) premières années de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire. Dans le cadre du renouvellement des licences de téléphonie mobile, l'Etat, via le Ministère en charge des Télécommunications, a proposé aux opérateurs du secteur, d'établir la licence individuelle de catégorie « C1A » ou licence unifiée, valable quinze (15) ans. Et cette licence intègre :

- Une répartition des ressources en fréquence équilibrée et en quantité suffisante entre les acteurs, ce qui donne la capacité aux Opérateurs d'établir des réseaux de télécommunications et de fournir des services de bonne qualité.
- Le principe de la neutralité technologique. La neu-

tralité technologique permettra aux Opérateurs d'utiliser les technologies de leur choix, notamment la 4G (LTE) dont les fréquences sont contenues dans les ressources dont ils disposent désormais.

- Des obligations de couverture de territoire et de la population qui, si elles sont mises en œuvre permettront un meilleur accès des populations ivoiriennes aux services de télécommunications, notamment le service téléphonique et l'internet à haut débit.

Ladite licence, annexée au cahier de charges a été adoptée en Conseil des Ministres par Décret N° 2015-812 du 18 décembre 2015, au profit des sociétés : MTN CI, Orange CI et Atlantique Télécom (Moov CI).



I • ACTIVITES DE REGULATION POSTALE

En 2015, la régulation du secteur postal a amorcé des étapes importantes, qui sont celles de l'identification de ses acteurs et de la mise en place du service universel postal (SPU).

Identifier les acteurs du secteur Postal

Parallèlement à la sensibilisation des acteurs du secteur des Postes, entreprise dès 2014, l'ARTCI effectue le recensement desdits acteurs, via une démarche de proximité. A ce titre, l'autorité a réalisé, des visites sur le terrain en 02 phases :

- Abidjan et banlieues, où est concentrée la majorité des opérateurs concernés, en Septembre ;

- Autres villes de l'intérieur du pays, réalisé en Octobre 2015.

N.B : Les agences des services de mobile money (MTN mobile money, Flooz, Orange), ainsi que celles de la Coopec-ci, ont communiqué leurs listes à l'ARTCI au cours de l'opération de collecte des données auprès des opérateurs postaux.

Les résultats du recensement 2015

SITES ENTIEREMENT VISITES	SITES PARTIELLEMENT VISITES	SITES N'AYANT PAS RECU DE VISITES
Gare de Yopougon	Gare d'Adjamé	Commune de Port-bouet
Gare de Treichville	Commune de Marcory	Commune d'Adjamé
Commune de Koumassi	Commune de Treichville	Commune d'Attécoubé
Bingerville	Commune du Plateau	Cocody-Abobo
Bassam	Commune de Yopougon	
Anyama	Commune d'Abobo	

Tableau récapitulatif des résultats obtenus

	Nombre d'opérateurs ayant rempli les formulaires	Nombre d'opérateurs ayant accepté les formulaires pour les remplir plus tard	Nombre d'opérateurs ayant refusé les formulaires	Nombre total d'opérateurs par type de prestation
Compagnies de transport	21	26	13	60
Opérateurs de Transfert d'argent	15	13	4	32
Opérateurs de Courrier, Colis & autres Services postaux	12	0	0	12
TOTAL	48	39	17	104

II • ACTIVITES AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL

1 RÉALISER L'ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DU COÛT DU SPU

Conformément à la loi N°2013-702 du 10 Octobre 2013 portant code des postes, l'ARTCI a engagé une procédure de sélection d'un cabinet en vue de proposer un modèle de calcul du coût du SPU, conformément aux dispositions réglementaires. Les termes de référence (TDR) de cette étude ont été élaborés et sont en cours de validation. L'étude est prévue pour entièrement se réaliser en 2016.

2 SÉLECTIONNER L'OPÉRATEUR PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

La sélection de l'opérateur de service universel postal, intervient dans le cadre de la mise en œuvre de ce service. L'article 11 de la loi N°2013-702 du 10 octobre 2013 portant code des postes stipule que la licence d'exploitation du SPU est attribuée suite à une procédure d'Appel d'Offres.



I • ACTIVITES AU TITRE DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Conformément au cadre réglementaire relatif aux transactions électroniques l'ARTCI, en tant qu'Autorité de régulation en la matière a entrepris des actions durant l'année 2015 qui visent à la mise en place des outils, au développement et à la sécurisation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire. L'ARTCI dans le cadre de cette mission, est chargée de mettre en place les organes, les infrastructures techniques et les mécanismes nécessaires à la gestion, au développement, et à la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire.

1 BENCHMARK SUR LES MÉCANISMES DE GESTIONS DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

L'ARTCI a mené une étude théorique (benchmark) sur les pratiques internationales en la matière concernant les pays suivants : CANADA, France, MAROC, INDE et SUEDE. Cette étude a porté sur les domaines suivants :

- Cadre juridique en matière de confiance numérique
- E-commerce et publicité par voie électronique
- Protection du consommateur
- Gouvernance de la sécurité des SI transactionnels
- Gouvernance de la certification électronique
- Archivage des documents électroniques à valeur probante

2 PROJET DE MISE EN PLACE D'OUTILS POUR LA RÉGULATION DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

A la suite des différentes études, l'ARTCI a lancé un projet pour la mise en place d'outils pour la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire. L'objectif principal de ce projet est la mise en place des infrastructures techniques,

des organes, et des mécanismes nécessaires à la gestion, au développement, et à la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire, conformément à la loi N°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

3 SENSIBILISATION SUR LA RÉGULATION DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

En vue de sensibiliser les acteurs du secteur sur ses missions et le cadre réglementaire en matière de transactions électroniques, l'ARTCI a participé à différents forums nationaux pour présenter les

enjeux de la dématérialisation des échanges et l'importance de la mise en conformité vis-à-vis du cadre légal en la matière.

4 AGRÉMENT ET CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUES

Au vu des besoins du marché en matière de certification électronique, il a été mis en place les procédures d'agrément et le cahier des charges provisoire des prestataires de services de certifications électroniques établis en Côte d'Ivoire en mode Cloud.

La procédure d'agrément provisoire a été lancée depuis le 15 mars 2015. Six dossiers de demande d'agrément provisoire de PSCE ont été reçus et traités. Ainsi, en application de la réglementation sur les transactions électroniques, l'ARTCI a délivré deux (2) agréments provisoires de prestataires de services de certification électronique (PSCE) accompagnés de leurs cahiers de charges respectifs. Il s'agit des sociétés :

- DOCUMENT KNOWLEDGE BUSINESS SOLUTIONS (DKB-SOLUTIONS);
- CRYPTONEO SARL.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du cahier des charges des prestataires de services de certifications électroniques (PSCE) en Côte d'Ivoire, en son article 6.10, l'ARTCI a effectué une mission de contrôle, les 27 et 28 juillet 2015, chez la société française OPENTRUST, partenaire technique des deux (2) PSCE agréés, DKB SOLUTIONS et CRYPTONEO ; et une visite de contrôle au sein de leurs sites, le lundi 28 décembre 2015, avant le lancement officiel de leurs activités de prestations de services de certification électroniques.

5 ACTIVITÉS DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES EN CÔTE D'IVOIRE

Les principales activités de transactions électroniques identifiées en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

- les services de certifications électroniques
- l'e-commerce

- la banque en ligne
- l'archivage numérique ou dématérialisation d'archive
- le paiement mobile électronique
- l'e-éducation ou formation en ligne
- l'e-administration publique.

Le graphe suivant présente les statistiques de l'année 2015 en matière d'activités électroniques en Côte d'Ivoire.

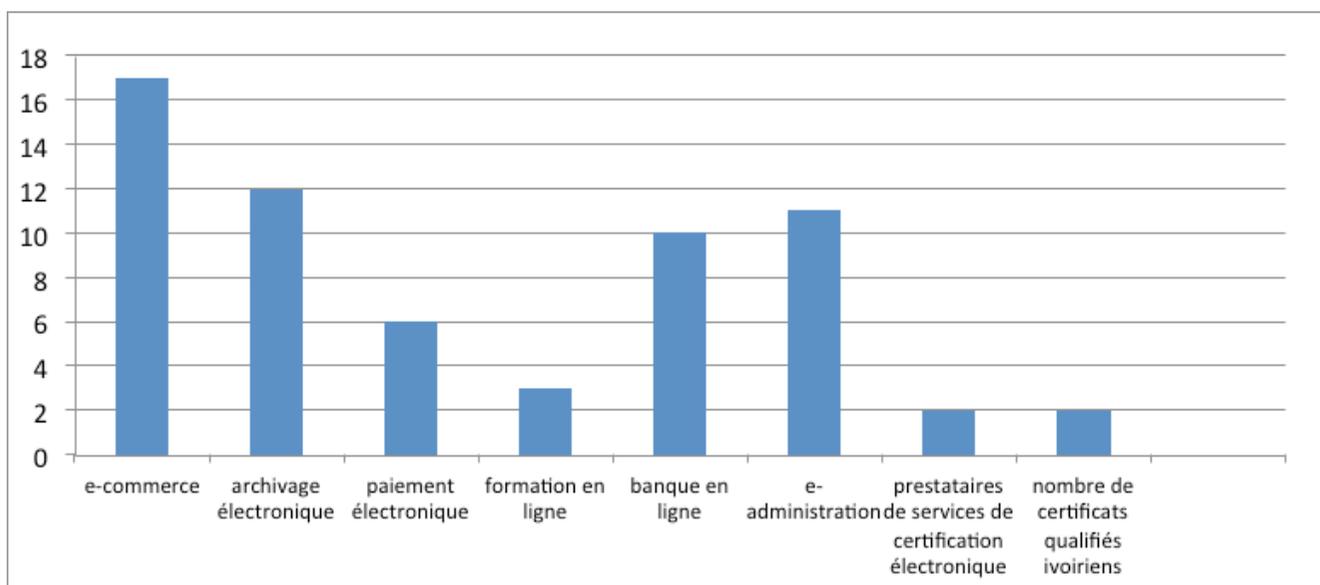


Figure 16 : Statistiques de l'année 2015 en matière d'activités électroniques en Côte d'Ivoire.

II • GESTION DU POINT D'ÉCHANGE INTERNET : CIVIX

Un point d'échange Internet est une plateforme d'interconnexion IP (Internet Protocol) permettant l'échange de trafic entre opérateurs et fournisseurs de services télécoms afin de garder au plan national le trafic Internet national.

Cet échange de trafic se fait sur la base d'accord dit « accord de peering ».

En Côte d'Ivoire le point d'échange Internet a été créé le 12 juillet 2013 et est dénommé CIVIX (Côte d'Ivoire Internet eXchange point).

Rôle du CIVIX

- a. Connecter les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI), les opérateurs Télécoms de la place et de la sous-région entre eux;
- b. Eviter un usage inutile de la bande passante internationale du pays en gardant le trafic Internet local au niveau local;
- c. Favoriser la réduction du coût moyen d'accès à Internet grâce à une meilleure tarification et un meilleur débit du trafic local;
- d. Favoriser le développement des contenus;
- e. Développer les compétences locales en ce domaine.

Les avantages

- a. Amélioration de la qualité de la connexion locale à Internet par la réduction du délai d'attente d'une requête;
- b. Réduction des coûts de la liaison internationale pour les FAI;
- c. Réduction des coûts de la connexion Internet pour les utilisateurs d'Internet;(conséquence du b)
- d. Développement de nouveaux contenus.

Réalisations de l'année 2015

1 - Monitoring

La mission première de l'équipe du CIVIX est de surveiller le trafic Internet du CIVIX 24h/24h ; 7j/7j. Cette mission est assurée grâce aux outils comme MRTG, CACTI et NAGIOS qui sont des outils de monitoring

installés au CIVIX. MRTG et CACTI sont des outils qui permettent de visualiser le niveau de trafic Internet au CIVIX tandis que NAGIOS permet de surveiller tous les équipements du CIVIX et de prévenir lorsqu'un problème survient. Hormis cette surveillance via les outils cités ci-dessus, une visite est faite chaque semaine par l'équipe du CIVIX sur les deux (02) POPs. Cette visite permet d'assurer le fonctionnement continu des équipements du CIVIX. Elle a pour objectifs principaux :

- Renforcer les mesures de sécurité sur les équipements du CIVIX ;
- Eviter les interventions d'urgence suivant l'évolution des débuts d'anomalies.

2 - Reporting

L'ARTCI fait l'analyse des données recueillies lors du monitoring. Cette analyse permet de faire ressortir les différents niveaux de trafic Internet national, ainsi que les incidents qui surviennent au CIVIX. L'objectif principal est d'avoir une base de données fiable en matière de statistique de trafic Internet national.

3 - Acteurs raccordés en 2015

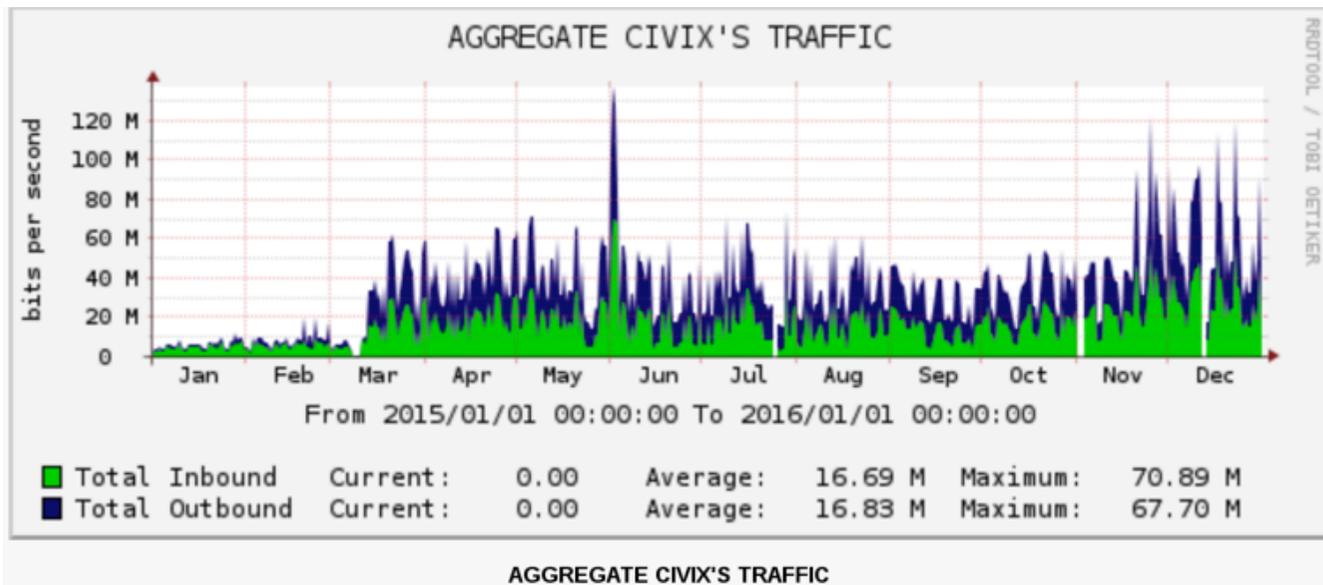
Trois (03) nouveaux acteurs raccordés au CIVIX en 2015

- MTN-CI opérateur de téléphonie mobile 3G,
- ORANGE opérateur de téléphonie mobile 3G,
- YOOME- CI fournisseur d'accès internet

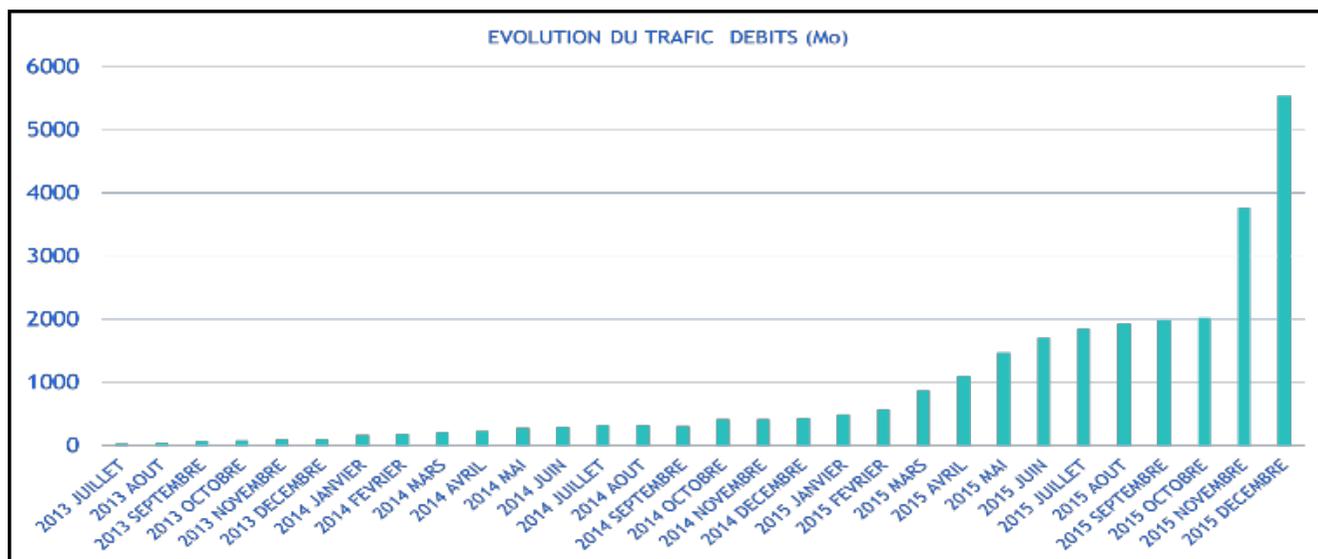
Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'acteurs raccordés au CIVIX en 2015 :

NOMBRE	ACTEURS RACCORDES
1	ORANGE COTE D'IVOIRE
2	AVISO
3	MTN-CI
4	MTNBUSINESS
5	MOOV-CI
6	YOOME- CI

Evolution du niveau de trafic



De 2013 à 2015 le CIVIX est passé de 50 Mb à 5500 Mb de volume de trafic.



1 - Perspectives

- Raccordement de nouveaux acteurs (VIPNET, CIVIX, Egouv, etc.);
- Développement de contenus;
- Création d'un cadre de concertation permanent avec les acteurs nationaux en vue de mettre en place une communauté nationale de point d'échange internet;
- Interconnexion du CIVIX aux autres points d'échange internet de la sous-région et d'ailleurs;
- Contrôle des annonces d'adresses au CIVIX.



I • ACTIVITES AU TITRE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RELATIVEMENT AUX SYSTEMES D'INFORMATIONS (SI)

RAPPEL DU TEXTE

- Loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel
- Décret N°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel

- Arrêté N°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel

Dans le but de promouvoir ladite loi et les textes d'applications qui y sont liés, l'Autorité de protection a mis en place des moyens et stratégies en vue d'informer la population sur les préceptes et les principes en matière de données à caractère personnel.

1 MISE EN PLACE DES OUTILS RELATIFS AUX TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

OUTILS	LIVRABLES	CONTENU
Glossaire des termes juridiques	Dictionnaire des termes légaux de la matière Protection des données à caractère personnel	Définition des termes légaux : traitement, nature des traitements, finalité, type de données, durée de conservation etc.
Google site	Intranet, Site conçu pour permettre la centralisation de l'ensemble des documents et outils réalisés dans le cadre de la mission d'assistance confiée au cabinet Alain Bensoussan Avocats.	<ul style="list-style-type: none"> • outils développés afin d'assister l'ARTCI dans sa mission d'Autorité de protection des données à caractère personnel ; • méthodologies desdits outils ; • supports de formation ; • rapports d'audit réalisés par le cabinet Alain Bensoussan Avocats. Le Google site permet aussi d'assurer un pilotage commun et coordonné des différentes missions.

OUTILS	LIVRABLES	CONTENU
Supports de Formation et de sensibilisation des entreprises	<p>Fiches pratiques : données personnelles, Autorité de protection, Biométrie, Cookies ; correspondants aux données personnelles, données sensibles ; flux transfrontaliers de données ; formalités préalables ; géolocalisation ; marketing/prospection par voie électronique ; Responsable de traitement ; Vidéosurveillance...</p> <p>Notes explicatives : déclaration demande d'autorisation demande de transfert de données vers l'étranger</p> <p>Cas pratiques</p>	Ensemble de fiches, notes explicatives, supports permettant à l'Autorité de protection de sensibiliser et de former les personnes physiques et morales
Politique de labellisation des cabinets extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Politique de labélisation formation • Politique de labélisation Audit 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de délivrance d'un « label ARTCI audit de traitements et formation • Formulaire • Projet de décision du Conseil de Régulation sur l'adoption du référentiel de labellisation • Projet de décision du Conseil de Régulations sur la modification du Règlement Intérieur • Modèles de lettres ARTCI • Lettre de recevabilité de la demande de délivrance d'un label • Lettre d'irrecevabilité de la demande de délivrance d'un label • Lettre d'instruction de la demande et demande de compléments de pièces ou d'information • Projet de décision du Conseil de Régulation sur la délivrance du « label ARTCI audit et formation • Faq « label ARTCI procédure d'audit et de formation <p>L'ensemble de ces documents constitue la procédure d'obtention d'un agrément pour exercer en qualité de formateur ou auditeur en matière de protection des données à caractère personnel</p>
11. Outils d'accompagnement de l'activité de l'Autorité	<ul style="list-style-type: none"> • Dictionnaire des mots interdits dans les zones commentaires • Chartes protection des données personnelles • Politique de sécurité et de confidentialité • FAQ 	<ul style="list-style-type: none"> • informations interdites par la loi DCP et exclues des « zones de commentaires libres » ; • les règles de déontologie et de sécurité que s'engagent à respecter toutes entreprises pour assurer la conformité de ses services avec la législation et la réglementation applicables à la protection des données à caractère personnel en Côte d'Ivoire ; • Informations des personnes concernées sur les modalités de collecte des traitements des données à caractère personnel ; d'utilisation de leurs données à caractère personnel ; de leurs droits en matière de protection des données à caractère personnel.
3. Scripts d'analyse de conformité réglementaires	Scripts et algorithmes légaux déclarations/ autorisations	ensemble de commandes ou de codes préétablis en scénario qui indique à la machine une suite de tâches à effectuer. Les scripts et algorithmes légaux permettront la création du générateur de documents.
6. Méthodologies	<p>Contrôle qualité des documents</p> <p>.instructions des déclarations normales</p> <p>.instructions des demandes d'autorisation</p> <p>.instruction des demandes de transfert de données vers un pays tiers</p> <p>capitalisation des connaissances</p>	<p>C'est un ensemble de règles et de meilleures pratiques dont le suivi permettra d'obtenir la certification ISO 9001 : 2008 voire 2015.</p> <p>Il s'agit des procédures internes en matière de protection des données à caractère personnel à soumettre à la DACG pour validation.</p>

1 SENSIBILISATION

L'ARTCI a participé à divers séminaires et rencontres en vue de présenter son rôle en matière de protection des données à caractère personnel :

- JNTIC 2015 : les agents de l'Autorité de Protection ont pris part à un panel ayant pour thème : Protection des données à caractère personnel, enjeux et perspectives pour la Côte d'Ivoire. L'objectif de ce panel était d'informer, sensibiliser la population sur l'importance des données à caractère personnel et les moyens de protection mis en œuvre. Les aspects légaux et techniques notamment la sécurité des données ont successivement été abordés au cours de ce panel qui s'est conclu par un échange avec le public.
- 1ère édition des Assises du Numérique : l'ARTCI a animé un panel sur le Cloud Computing et les données personnelles. Ce panel a permis d'identifier les menaces sur les DCP liées aux technologies innovantes telles que le Cloud Computing, et de discuter des axes de protection.

RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1 - CONTEXTE

En application de la loi N°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et afin :

- de dresser un état des lieux des besoins de prestations juridiques;
- d'estimer les coûts associés ventilés, par nature de prestations à réaliser;
- d'estimer la charge de travail associée à ces prestations;
- d'identifier les profils de collaborateurs et les expertises à mobiliser;

L'ARTCI) a mené une étude portant sur les spécifications juridiques en matière d'organisation des activités d'Autorité de protection des données personnelles mises à sa charge.

2 - RECOMMANDATIONS

- Intensification des actions de sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel, notamment auprès des institutions publiques (Primature, Assemblée Nationale, Forces de sécurité...)
- Séminaire de formation à l'endroit des correspondants à la protection, création d'une association de correspondants ;
- Contrôle de 10 administrations publiques et 10 grandes entreprises ;
- Mise en conformité des traitements de l'ARTCI.

II • ACTIVITES AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINILATE

1 PROJET SUR LA CONFIANCE NUMERIQUE

Dans sa détermination à lutter contre la cybercriminalité, et à assurer la protection des réseaux et systèmes d'information des entreprises, des organisations, et de l'administration publique, l'état de Côte d'Ivoire a renforcé les textes afin de définir le nouvel environnement juridique et réglementaire de la pratique des TIC, relevant ainsi le niveau de sécurité de l'ensemble des actifs tant de l'état que ceux des entreprises et organisations établies sur le territoire ivoirien.

Ces lois ont attribué à l'ARTCI, la charge de porter les mesures techniques en vue d'amorcer l'émergence d'une économie numérique en Côte d'Ivoire. Afin d'exercer ces missions en rapport avec ces nouvelles attributions juridiques, l'ARTCI a initié les projets sur la confiance numérique qui se déclinent comme ainsi :

Mise en place d'outils pour la régulation de la protection des données à caractère personnel ;

L'objectif général du projet est de doter l'ARTCI d'une plateforme (infrastructures, organes, procédures, et outils) de travail afin de mieux exercer son rôle d'autorité de protection des données à caractère personnel. Ledit projet conduira à terme à trois importantes réalisations :

- Mise en place de l'autorité de protection
- Audit contrôle des traitements
- Outils de gestion des traitements

Mise en place d'outils pour la régulation des transactions électroniques ;

L'objectif principal du présent projet est la mise en place des infrastructures techniques, des organes, et des mécanismes nécessaires à la gestion, au développement, et à la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire, et cela conformément à la loi du 30 juillet 2013. La réalisation du périmètre minimum du présent projet devra permettre à l'ARTCI de mener de manière non limitative les missions ci-dessous :

- Procéder à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de transactions électroniques ;
- Délivrer les certificats électroniques.

Mise en place d'outils pour la cybersécurité, la sécurité des réseaux et systèmes d'information

L'objectif principal est de renforcer, lutter contre la cybercriminalité, et assurer la protection des réseaux et systèmes d'information des entreprises, des organismes, et de l'administration publique de la Côte d'Ivoire, par la mise en place des organes et infrastructures nécessaires pour la réalisation de cette mission par l'ARTCI. Le périmètre du projet devra consister à :

- Réaliser un plan de continuité national pour les réseaux et systèmes d'information en Côte d'Ivoire.
- Sécuriser les infrastructures critiques (IC) nationales.

2 GESTION DES ADRESSES INTERNET (PROJET IPV6)

L'ARTCI en sa qualité de gestionnaire des ressources Internet de la Côte d'Ivoire a entrepris d'adhérer à AFRINIC, qui est le registre régional en charge des ressources d'adressage.

Et cette adhésion en qualité de membre s'est faite avec le statut de End-user avec l'objectif final d'être LIR (Local Internet Registry). L'ARTCI a aussi acquis des ressources en IPv4/IPv6 et un numéro AS.

Rappelons que le banc d'essai IPv6 UIT-ARTCI a été

inauguré le 18 novembre 2014 et s'inscrit dans le cadre du plan national de déploiement de l'IPv6. C'est un réseau d'expérimentations pour des fonctionnalités des tests sur réseau des administrations publiques comme privées et académiques.

C'est une plateforme qui permet de tester les fonctionnalités d'un réseau IPv6. Il est composé de ressources et d'outils qui vont permettre aux administrateurs de réseau de s'exercer avec l'IPv6.

3 IDENTIFICATION DES ABONNES DE TELEPHONIE MOBILE

Extraction et comptage des abonnés des opérateurs de téléphonie mobile

Les opérations d'extraction et de comptage des abonnés consistent à obtenir des opérateurs de téléphonie des informations quantitatives sur leurs abonnés afin de réaliser un suivi de l'évolution du nombre d'abonnés, mais également de vérifier les chiffres déclarés

par ceux-ci notamment, pour les statistiques du marché et lors des demandes de blocs de numéros. Le tableau ci-dessous présente les nombres d'abonnés globaux et individuels des opérateurs de téléphonie mobile, pour l'année 2015.

Tableau 25 : Résultats du comptage des abonnés actifs (1er semestre 2015)

OPERATEURS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
ORANGE	9 185 659	9 236 089	9 317 623	9 549 559	9 740 161	9 859 603
MTN	8 065 250	8 108 866	8 102 872	8 306 916	8 360 886	8 269 028
ATLANTIQUE TELECOM(MOOV)	3 576 720	3 547 441	3 658 763	3 891 542	4 163 525	4 417 187
COMIUM (KOZ)	646 197	646 197	651 624	651 462	651 462	783 056
ORICEL CI (GREENN)	845 775	833 832	787 219	729 743	629 846	597 596
TOTAL	22 319 601	22 372 425	22 518 101	23 129 222	23 545 880	23 926 470

Tableau 26 : Résultats du comptage des abonnés actifs (2e semestre 2015)

OPERATEURS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
ORANGE	9 941 801	10 105 623	10 335 180	10 468 028	10 676 681	XX
MTN	8 255 373	8 159 728	8 131 944	8 162 434	8 210 711	XX
ATLANTIQUE TELECOM(MOOV)	4 606 454	4 776 402	4 997 924	5 202 278	5 343 698	XX
COMIUM (KOZ)	770 908	754 371	754 371	737 584	723 289	XX
ORICEL CI (GREENN)	524 495	493 349	474 336	406 926	388 624	XX
TOTAL	24 099 031	24 289 473	24 693 755	24 977 250	23 545 880	0

L'on constate que la tendance est toujours à la hausse en termes d'abonnés pour les opérateurs ORANGE, MTN et ATLANTIQUE TELECOM.

En ce qui concerne les opérateurs COMIUM et ORICEL, le nombre d'abonnés au cours de cette année 2015, a connu une décroissance en moyenne de 20 000 abonnés par mois.

De façon globale, la variation du nombre d'abonnés est toujours à la hausse, tirée par les opérateurs ORANGE-CI, MTN-CI et ATLANTIQUE TELECOM.

QUATRIEME PARTIE :

L'OBSERVATOIRE DES MARCHES REGULES

**PANORAMA DU MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET LES
INDICATEURS DE PERFORMANCE**

- I • MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
- II • INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS
EN 2015



RAPPORT
D'ACTIVITÉS
20**15**

I • MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

1 TÉLÉPHONIE FIXE**Les opérateurs de téléphonie fixe**

COTE D'IVOIRE TELECOM (CIT) et AROBASE TELECOM (MTN Fixe) sont les deux (2) opérateurs qui se partagent le marché de la téléphonie fixe en Côte d'Ivoire.

2 TÉLÉPHONIE MOBILE**Les opérateurs de téléphonie mobile**

L'apparition de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire a eu lieu en 1996 par l'autorisation des opérateurs Comstar devenu CORA SA, le 21 mars 1996, SIM (société ivoirienne de mobile devenue orange-ci) et LOTENY TELECOM (devenu MTN) le 2 avril 1996. A la fin de l'année 2015, on compte sept (7) opérateurs de téléphonie mobile, dont cinq (5) actifs :

- ORANGE COTE D'IVOIRE (OCI)
- MOBILE TELEPHONE NETWORK (MTN)
- ATLANTIQUE TELECOM-COTE D'IVOIRE (MOOV)
- COMIUM COTE D'IVOIRE (KOZ)
- ORICEL COTE D'IVOIRE (GREEN'N)

Et deux inactifs :

- WARID TELECOM
- NIAMOUTIE TELECOM

3 FOURNISSEURS D'ACCÈS INTERNET

Six (6) Fournisseurs d'Accès Internet sont présents sur le marché ivoirien à savoir :

- COTE D'IVOIRE MULTIMEDIA (AVISO) ;
- AFNET INTERNET SERVICES ;
- AFRIQUE TECHNOLOGIES & SERVICES (VIPNET) ;
- ALINK TELECOM ;
- YOOME ;
- IZINET.

II • INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS EN 2015

L'observation des données montre que le secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire reste dominé par le marché de la téléphonie mobile au regard de ses performances résumées dans les tableaux ci-dessous.

En effet, le chiffre d'affaires généré par les entreprises de la téléphonie fixe, mobile et de l'Internet s'élève à plus de 1106 milliards FCFA dont 851 milliards F CFA pour le seul marché de la téléphonie mobile, soit environ 77% du chiffre d'affaires global généré.

Quant aux investissements sur les trois marchés, ils sont évalués à plus de 101 milliards de F CFA. Ceux de la téléphonie mobile avec plus de 88 milliards représentent plus de 86% du volume total des investissements réalisés.

Aussi, le nombre d'abonnés continue de croître avec plus de 25 millions d'abonnés à la téléphonie mobile à la fin 2015. En définitive, le marché ivoirien des télécommunications reste très dynamique, particulièrement celui de la téléphonie mobile.

1 TÉLÉPHONIE FIXE

Le marché de la téléphonie fixe est porté par l'opérateur historique Côte d'Ivoire Telecom qui détient plus de 95% de parts de marché aussi bien en termes de nombre d'abonnés que de chiffre d'affaire réalisés.

Le tableau 29 et les graphiques 18 et 19 ci-dessous illustrent bien la prédominance de Côte d'Ivoire Télécom sur le segment de la téléphonie fixe.

1.1 ABONNÉS

Parc d'abonnés au 31 décembre 2015

	2014	2015	VARIATION 2015-2014 (%)
CÔTE D'IVOIRE TELECOM	231 185	264 270	14.31%
MTN FIXE	11 499	12 978	12.86%
TOTAL	242 684	277 248	14.24%

Tableau 27 : Nombre d'abonnés à la téléphonie fixe au 31 décembre 2015

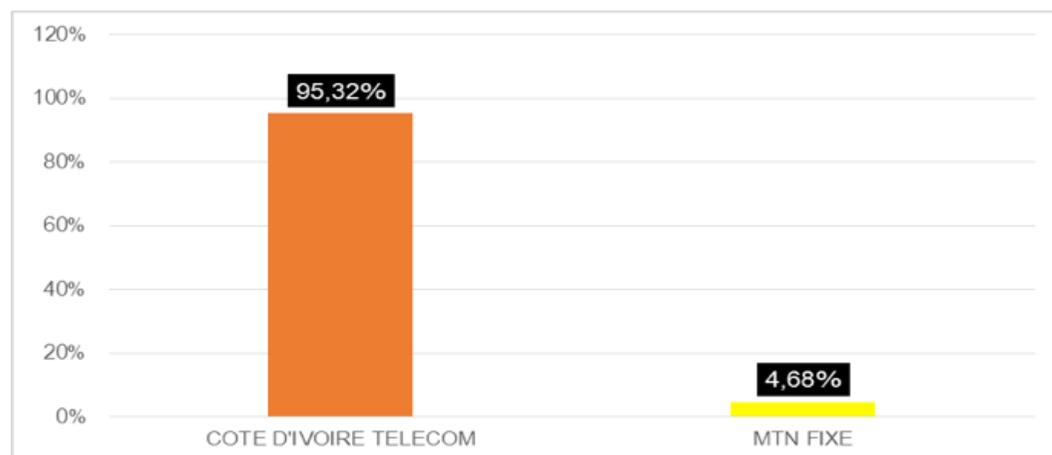


Figure 19 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés au 31 décembre 2015

Evolution trimestrielle du parc d'abonnés

	Mars 2015	Juin 2015	Septembre 2015	Décembre 2015	Taux d'évolution (sept-déc.)
CÔTE D'IVOIRE TELECOM	259 032	252 779	258 992	264 270	2,04%
MTN FIXE	12 293	13 136	13 882	12 978	-6,51%
TOTAL	271 325	265 915	272 874	277 248	1,60%

Tableau 28 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés à la téléphonie fixe en 2015

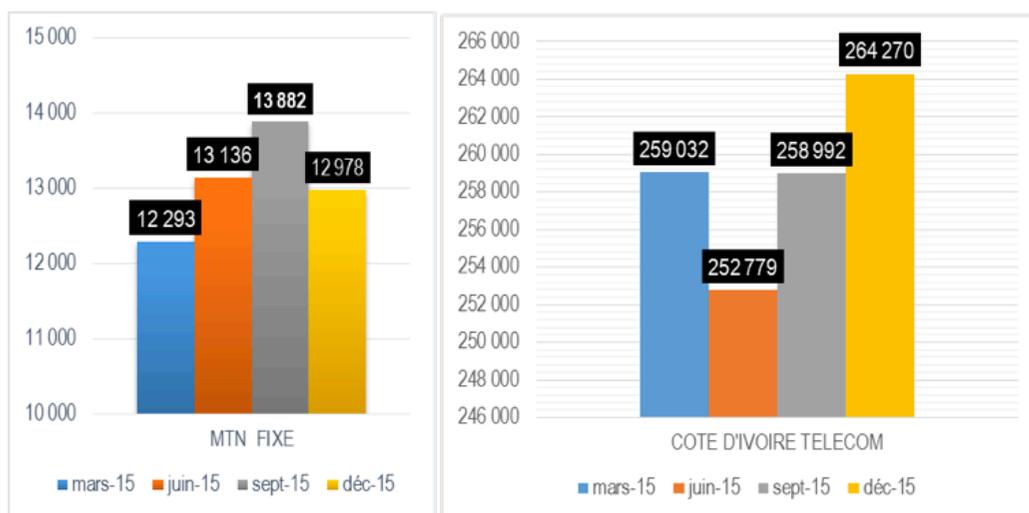


Figure 20 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés à la téléphonie fixe en 2015

1.2 LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre 2015

	2014	2015	VARIATION 2015-2014 (%)
CÔTE D'IVOIRE TELECOM	168 377 872	181 990 718	8.04%
MTN FIXE	3 772 110	412 355	- 89.06%
TOTAL	172 149 982	182 403 074	5.95%

Tableau 29 : Chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe au 31 décembre 2015 (En KFCFA)
1KFCFA= 1000 FCFA

Evolution trimestrielle du Chiffre d'affaires

	Chiffre d'affaires au 1er Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 2ème Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 3ème Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 4ème Trimestre 2015	Taux d'évolution (3è- 4è Trimestre)
CÔTE D'IVOIRE TELECOM	46 975 415	46 699 054	39 680 095	48 636 154	22,57%
MTN FIXE	68 757	109 081	121 405	113 112	- 6,83%
TOTAL	47 044 172	46 808 135	39 801 500	48 749 266	22,48%

Tableau 30 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe (en KFCFA)
1KFCFA= 1000 FCFA

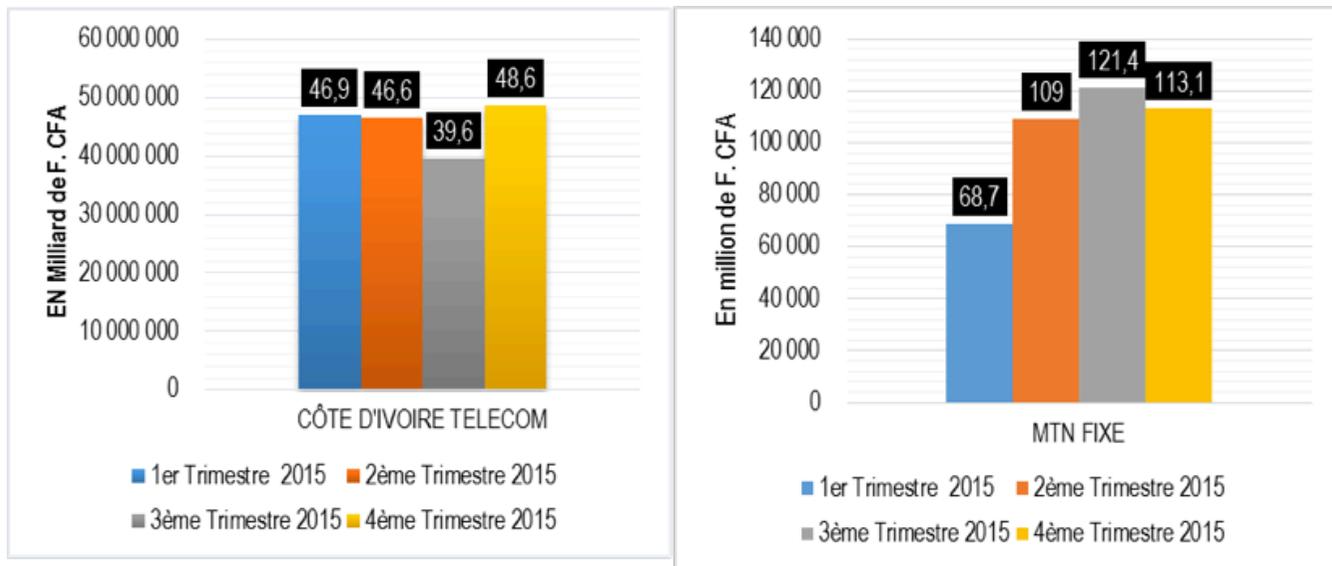


Figure 21 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe

1.3 INVESTISSEMENTS

Volume des investissements réalisés au 31 décembre 2015

	2014	2015	VARIATION 2015-2014 (%)
CÔTE D'IVOIRE TELECOM	18 139 730	11 424 381	- 37.02%
MTN FIXE	3 159 961	1 515 831	- 52.03%
TOTAL	21 299 691	12 940 212	- 39.24%

Tableau 31 : Valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe au 31 décembre 2015 (en KFCFA)
1KFCFA= 1000 FCFA

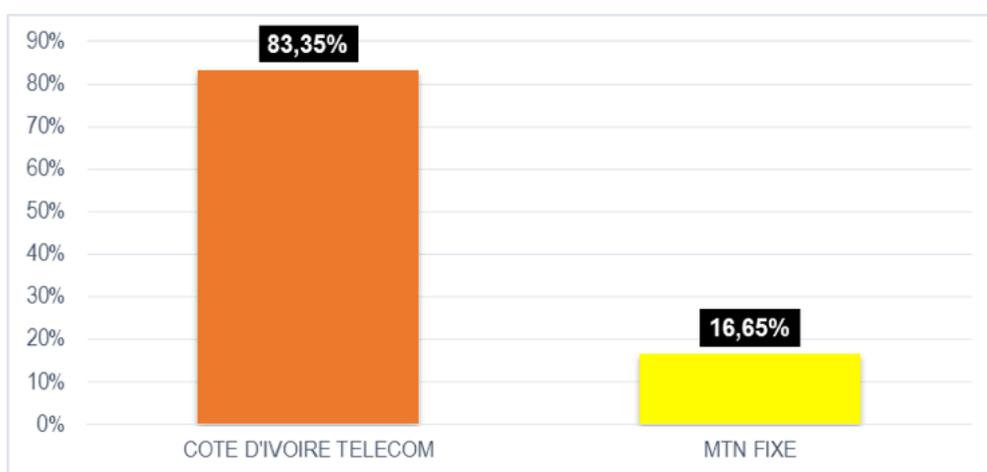


Figure 22 : Répartition de la valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe au 4ème trimestre 2015 (en KFCFA) 1KFCA= 1000FCFA

Evolution des Investissements

	Investissements au 1er Trimestre 2015	Investissements au 2ème Trimestre 2015	Investissements au 3ème Trimestre 2015	Investissements au 4ème Trimestre 2015	Taux d'évolution (3ème - 4ème Trimestre)
CÔTE D'IVOIRE TELECOM	3 347 499	1 463 641	4 447 394	2 165 847	-
MTN FIXE	439 787	400 176	243 334	432 534	77,75%
TOTAL	3 787 286	1 863 817	4 690 727	2 598 381	-

Tableau 32 : Evolution des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe en 2015 (En KFCFA) 1KFCA = 1000FCFA

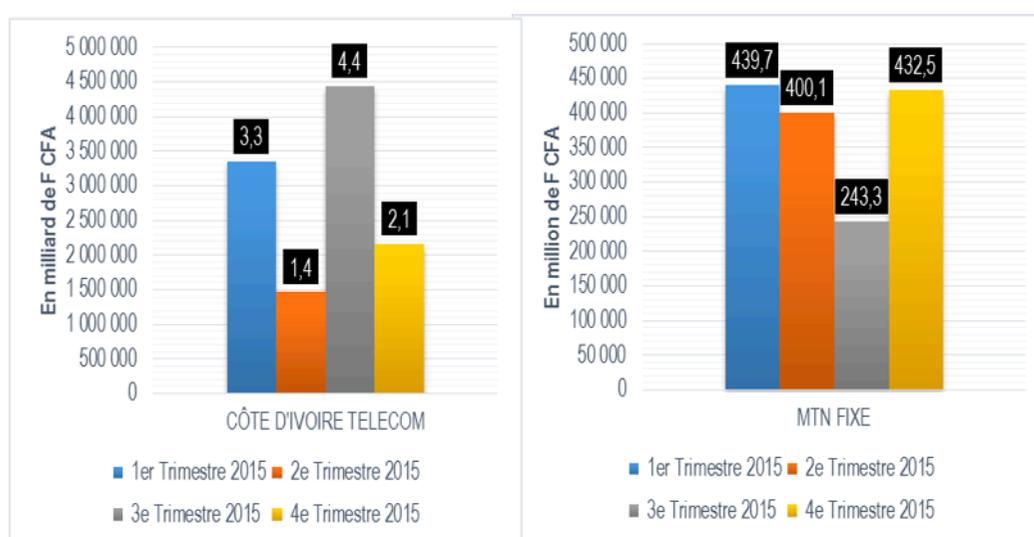


Figure 23 : Evolution des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe en 2015

2 TÉLÉPHONIE MOBILE

2.1 ABONNÉS

Parc d'abonnés au 31 Décembre 2015

ORANGE	MTN	MOOV	COMIUM	GREENN	TOTAL
10 798 183	8 130 003	5 408 048	710 592	360 784	25 407 610

Tableau 33 : Nombre d'abonnés à la téléphonie mobile au 31 décembre 2015 (Source : Contrôle ARTCI)

Structures par types d'abonnements

	ORANGE	MTN	MOOV	COMIUM	GREENN	TOTAL
Abonnés prépayés	10 737 730	8 120 567	5 405 352	710 399	359 308	25 333 356
Abonnés post-payés	60 453	9 436	2 696	193	1 476	74 254
TOTAL	10 798 183	8 130 003	5 408 048	710 592	360 784	25 407 610
Abonnés pré-payés(%)	99,44%	99,88%	99,95%	99,97%	99,59%	99,71%
Abonnés post-payés(%)	0,56%	0,12%	0,05%	0,03%	0,41%	0,29%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau 34 : Répartition du parc d'abonnés selon le type d'abonnement (Source : Contrôle ARTCI)

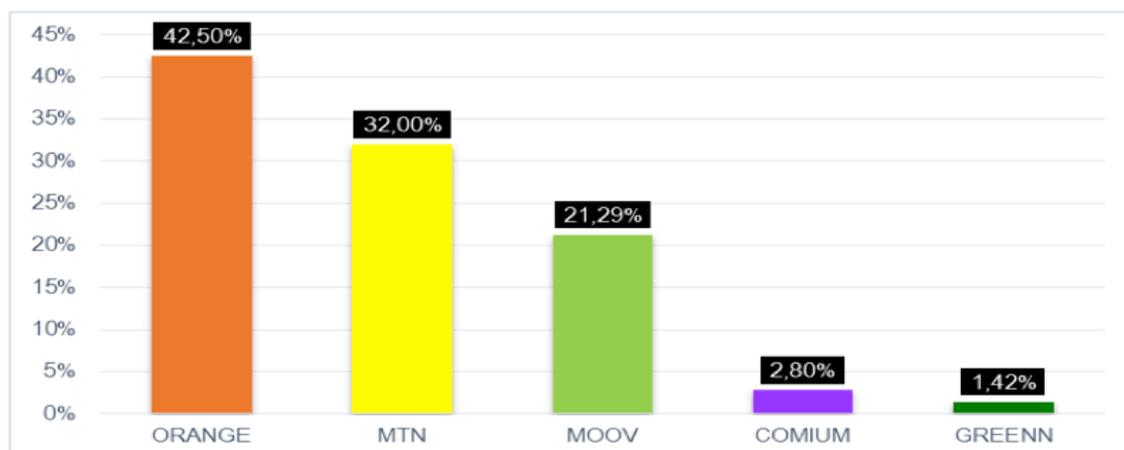


Figure 24 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile au 31 décembre 2015

Parc d'abonnés Mobile money

ORANGE	MTN	MOOV	TOTAL
4 344 351	3 786 338	326 424	8 457 113

Tableau 35 : Nombre d'abonnés au mobile money au 31 décembre 2015 (Source : Contrôle ARTCI)

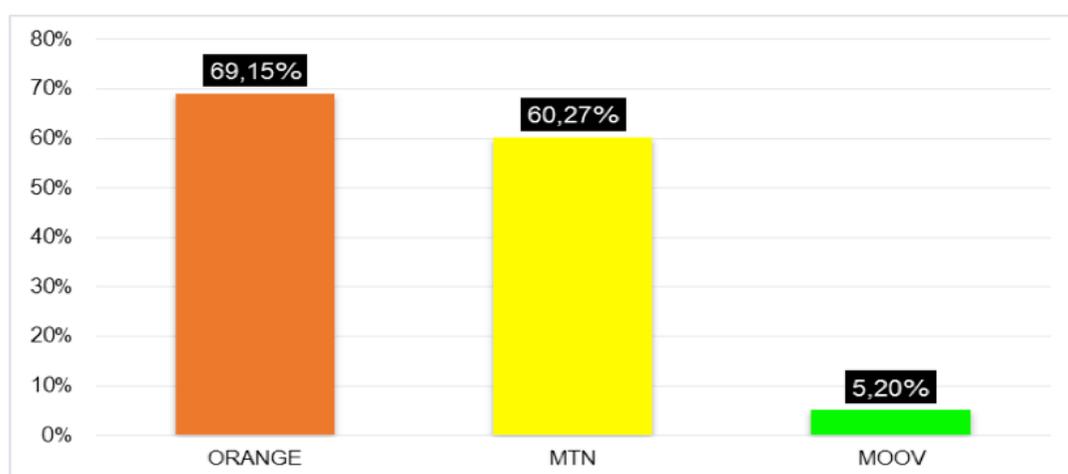


Figure 25 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés mobile money au 31 décembre 2015

Evolution trimestrielle des parcs d'abonnés mobiles

	Mars 2015	Juin 2015	Septembre 2015	Décembre 2015	Taux d'évolution (sept-déc.)
ORANGE	9 317 623	9 859 603	10 335 180	10 798 183	4,48%
MTN	8 102 872	8 269 028	8 131 944	8 130 003	-0,02%
MOOV	3 658 763	4 417 187	4 997 924	5 408 048	8,21%
COMIUM	651 624	783 056	754 374	710 592	-5,80%
GREENN	787 219	597 596	474 336	360 784	-23,94%
TOTAL	22 518 101	23 926 470	24 693 758	25 407 610	2,89%

Tableau 36 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés à la téléphonie mobile

Evolution trimestrielle du parc d'abonnés mobile money

	Mars 2015	Jun 2015	Septembre 2015	Décembre 2015	Taux d'évolution (sept-déc.)
ORANGE	3 650 136	3 810 693	4 230 872	4 344 351	2,68%
MTN	2 456 251	3 198 209	3 405 503	8 130 003	11,18%
MOOV	176 122	253 421	288 395	326 424	13,19%
TOTAL	6 282 509	7 262 323	7 924 770	8 457 113	6,72%

Tableau 37 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés au mobile money

2.2 CHIFFRE D'AFFAIRES

Evolution du chiffre d'affaires

	Chiffre d'affaires au 1er Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 2ème Trimestre 2015	Chiffres d'affaires au 3ème Trimestre 2015	Chiffres d'affaires au 4ème Trimestre 2015	Taux d'évolution (3è-4ème Trimestre)
ORANGE	99 466 179	101 504 967	105 817 243	110 865 108	4,77%
MTN	73 286 977	71 927 066	69 631 619	69 806 431	0,25%
MOOV	25 932 500	27 087 618	32 596 154	35 457 377	8,78%
COMIUM	6 092 312	5 882 576	5 085 758	3 728 264	- 26,69%
GREENN	3 407 397	2 107 840	997 454	1 094 518	9,73%
TOTAL	208 185 364	208 510 067	214 128 228	220 951 698	3,19%

Tableau 38 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile

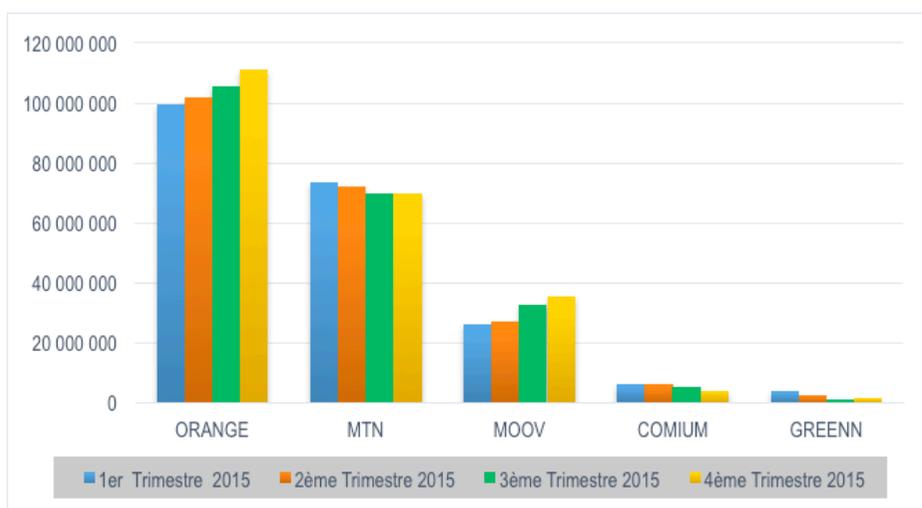


Figure 26 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile

Evolution des commissions perçues par les opérateurs sur le service mobile money

	Recettes perçues au 1er Trimestre 2015	Recettes perçues au 2è Trimestre 2015	Recettes perçues au 3ème Trimestre 2015	Recettes perçues au 4ème Trimestre 2015	Taux d'évolution (3è -4è Trimestre)
ORANGE	5 816 212	6 512 344	7 028 525	8 933 475	27,10%
MTN	1 905 799	2 258 024	2 521 857	2 752 337	9,14%
MOOV	93 935	105 306	200 326	180 962	-9,67%
TOTAL	7 815 946	8 875 674	9 750 708	11 866 774	21,70%

Tableau 39 : Evolution trimestrielle des commissions perçues sur le service mobile money

2.3 INVESTISSEMENTS

Evolution des Investissements

	Investissements au 1er Trimestre 2015	Investissements au 2è Trimestre 2015	Investissements au 3è Trimestre 2015	Investissements au 4è Trimestre 2015	Taux d'évolution (3è - 4è Trimestre)
ORANGE	6 398 053	9 000 050	10 208 281	6 844 858	-
MTN	7 622 358	8 899 912	10 162 566	6 447 601	- 36,56%
MOOV	567 271	5 883 172	1 372 690	14 152 499	931,00%
COMIUM	140 549	35 593	74 441	22 673	- 69,54%
GREENN	75 002	16 996	13 967	1 840	- 86,83%
TOTAL	14 803 233	23 835 723	21 831 945	27 469 470	-

Tableau 40 : Evolution trimestrielle de la valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile

2.4 EMPLOIS

Evolution du nombre d'emplois

	Emplois directs au 31 mars 2015	Emplois directs au 30 juin 2015	Emplois directs au 30 septembre 2015	Emplois directs au 31 décembre 2015	Variation (sept-Dec. 2015)
ORANGE	639	656	654	648	-6
MTN	716	734	730	736	+6
MOOV	403	396	390	387	-3
COMIUM	344	332	335	331	-4
GREENN	213	210	210	208	-2
TOTAL	2 315	2 328	2 319	2 310	-9

Tableau 41 : Evolution trimestrielle du nombre d'emplois directs chez les opérateurs de téléphonie mobile

Répartition du nombre des emplois

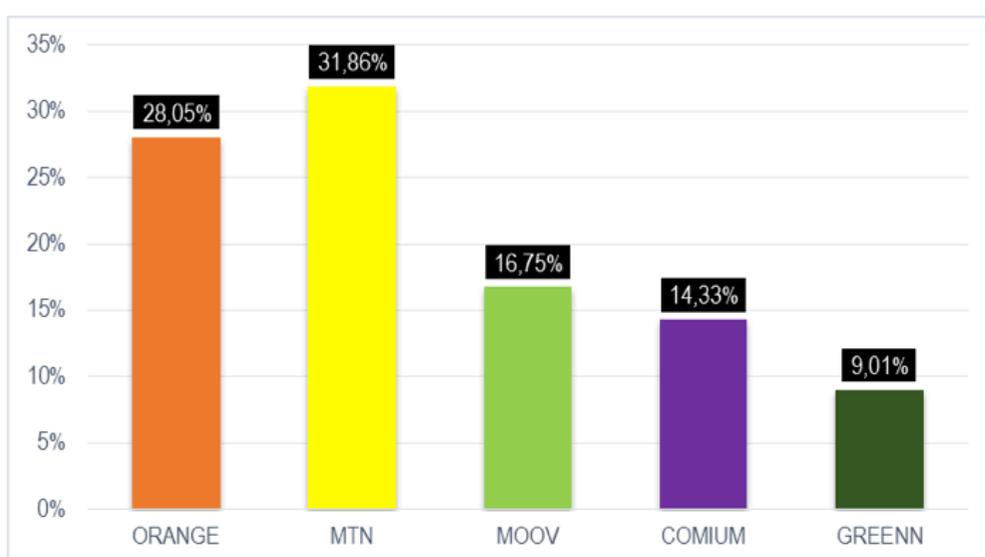


Figure 27 : Répartition du nombre d'emplois directs au 31 décembre 2015

2.5 TAUX DE COUVERTURE

	ORANGE	MTN	MOOV	COMIUM	GREENN
Taux de couverture du territoire	83,00%	79,63%	66,33%	52,38%	3,45%
Taux de couverture de la population	97,94%	94,47%	92,21%	48,63%	39,56%

Tableau 42 : Taux de couverture des réseaux mobile en décembre 2015

3 SERVICES INTERNET

3.1 L'ACCÈS À INTERNET FIXE

Répartition du parc d'abonnés internet fixe par technologie

	AFNET	AVISO	VIPNET	ALINK TELECOM	YOOME	TOTAL
Accès via technologie filaire	508	53 168	2 040	87	-	55 803
Accès via technologie sans fil	44 076	4 744	200	32	5601	54 653
TOTAL	44 584	57912	2240	119	5601	110 456

Tableau 43 : Parc d'abonnés à internet fixe au 31 décembre 2015

Répartition du parc d'abonnés internet fixe selon le profil

	MTN INTERNET	AVISO	VIPNET	ALINK TELECOM	YOOME	TOTAL
Abonnés Résidentiels	NC	NC	1 986	58	5 246	-
Abonnés Professionnels	NC	NC	254	61	355	-
Total	44 584	57912	2240	119	5601	110 456
Abonnés Résidentiels (%)	-	-	88,66%	48,74%	93,66%	-
Abonnés Professionnels (%)	-	-	11,34%	51,26%	6,34%	-
TOTAL	-	-	100%	100%	100%	-

Tableau 44 : Parc d'abonnés à internet fixe selon le profil au 31 décembre 2015 (NC : non communiqué)

Evolution du parc d'abonnés internet fixe

	Mars 2015	Juin 2015	Septembre 2015	Décembre 2015	Taux d'évolution (sept-déc.)
MTN INTERNET	57 793	53 813	49 221	44 584	- 9,42%
AVISO	64 577	67 315	53 302	57 912	8,65%
VIPNET	1 953	2 095	2 290	2 240	- 2,18%
ALINK TELECOM	148	131	119	119	-
YOOME	3 505	4 275	4 933	5 601	13,54%
TOTAL	127 976	127 629	109 865	110 456	

Tableau 45 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés internet fixe

3.2 L'ACCÈS À INTERNET MOBILE

Parc d'abonnés internet mobile au 31 décembre 2015

ORANGE	MTN	MOOV	COMIUM	TOTAL
3 820 272	3 133 713	1 647 977	208	8 602 170

Tableau 46 : Parc d'abonnés à internet mobile au 31 décembre 2015

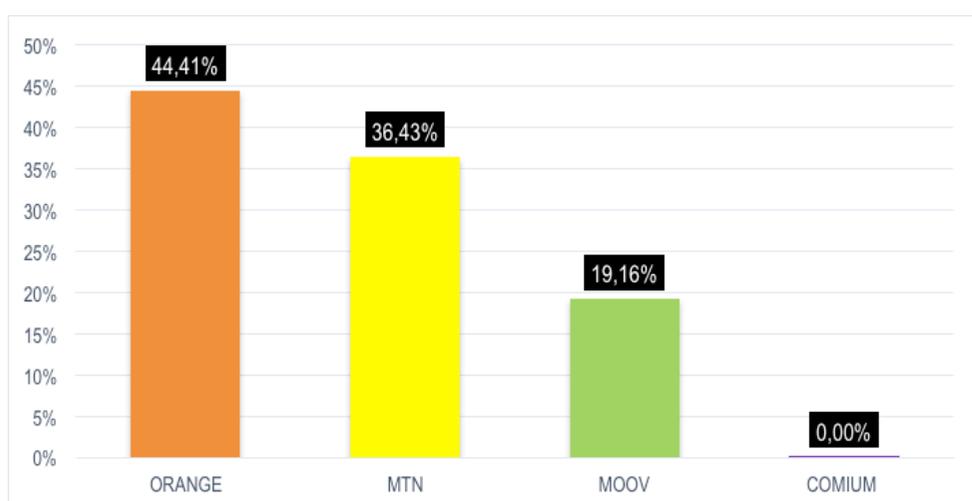


Figure 28 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés internet mobile au 31 décembre 2015

Evolution du parc d'abonnés internet mobile

	Mars 2015	Juin 2015	Septembre 2015	Décembre 2015	Taux d'évolution (sept-déc.)
ORANGE	3 018 429	3 285 078	3 389 532	3 820 272	12,71%
MTN	3 410 336	3 594 241	3 406 945	3 133 713	- 8,02%
MOOV	588 207	962 200	1 325 372	1 647 977	24,34%
COMUIM	292	455	398	208	- 47,74%
TOTAL	7 017 264	7 841 974	8 122 247	8 602 170	5,91%

Tableau 47 : Evolution du parc d'abonnés internet mobile au 31 décembre 2015

Parc global d'abonnés à internet

	Nombre d'abonnés	%
Accès à internet fixe	110 456	1,27%
Accès à internet mobile	8 602 170	98,73%
TOTAL	8 712 626	100%

Tableau 48 : Parc d'abonnés global à internet en décembre 2015

3.3 EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Internet fixe

	Chiffre d'affaires au 1er Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 2ème Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 3ème Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 4ème Trimestre 2015	Taux d'évolution (3è et 4è Trimestre)
MTN INTERNET	3 733 960	3 730 373	3 953 979	3 985 960	0,81%
AVISO	3 517 558	4 030 807	4 531 159	3 832 386	-15,42%
VIPNET	696 123	622 314	667 007	651 041	- 2,39%
ALINK TELECOM	53 322	46 324	35 334	15 702	-
YOOMEE	147 633	180 290	186 023	237 391	27,61%
TOTAL	8 148 596	8 610 109	9 373 502	6 333 287	

Tableau 49 : Evolution du chiffre d'affaires réalisé par les fournisseurs d'accès internet

Internet mobile

	Chiffre d'affaires au 1er Trimestre 2015	Chiffre d'affaires au 2ème Trimestre 2015	Chiffres d'affaires au 3ème Trimestre 2015	Chiffres d'affaires au 4ème Trimestre 2015	Taux d'évolution (3è-4ème Trimestre)
ORANGE	4 808 127	5 483 859	6 108 560	6 710 149	9,85%
MTN	2 624 602	2 572 753	2 681 137	2 293 934	-14,44%
MOOV	835 113	846 283	1 053 732	1 196 767	13,57%
GREENN	59 661	29 791	23 647	15 315	-35,23%
TOTAL	8 327 503	8 932 687	9 867 076	10 216 165	3,54%

Tableau 50 : Evolution du chiffre d'affaires réalisé par l'internet mobile

3.4 LES INVESTISSEMENTS

Evolution des investissements

	Investissements au 1er Trimestre 2015	Investissements au 2è Trimestre 2015	Investissements au 3è Trimestre 2015	Investissements au 4è Trimestre 2015	Taux d'évolution (3è - 4è Trimestre)
MTN INTERNET	210 583	100 470	95 109	53 753	-43,48%
AVISO	26 595	0	0	0	
VIPNET	28 629	171 368	100 341	148 639	48,13%
ALINK TELECOM	0	0	0	NC	-
YOOME	7 414	2 861	0	0	-
TOTAL	273 221	274 698	195 450	194 146	-

Tableau 51 : Evolution de la valeur des investissements réalisés par les fournisseurs d'accès internet (Source : Données opérateurs)

3.5 EMPLOIS

Evolution du nombre d'emplois

	Emplois directs à Mars 2015	Emplois directs à juin 2015	Emplois directs à septembre 2015	Emplois directs à décembre 2015	Variation (en nombre)
MTN INTERNET	Incorporé dans l'effectif de MTN	-			
AVISO	25	24	24	24	0
VIPNET	58	57	55	54	-1
ALINK TELECOM	16	10	10	10	0
YOOME	33	35	39	39	0
TOTAL	132	126	128	127	-1

Tableau 52 : Evolution du nombre d'emplois générés internet fixe et mobile





CINQUIEME PARTIE :

LES PERSPECTIVES 2016

- I • LE NOUVEAU PLAN DE NUMEROTATION
- II • MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE CONTINU DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION
- III • MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE II DE L'IDENTIFICATION
- IV • REGULATION PROVISOIRE DES OPERATEURS DU SECTEUR POSTAL
- V • AUDIT DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION NATIONAUX
- VI • LA PORTABILITE DES NUMEROS



RAPPORT
D'ACTIVITÉS
20**15**

Cette dernière partie met en relief tous les projets majeurs qui, suivant notre plan stratégique, ont été mis en œuvre au cours de l'année 2016.

I • LE NOUVEAU PLAN DE NUMEROTATION

CONTEXTE

Le secteur des télécommunications, notamment celui de la téléphonie mobile est en plein essor en Afrique en général et en Côte d'Ivoire en particulier. En effet, à la mi-2014, six (06) opérateurs de téléphonie mobile offrant des services 2G et/ou 3G et deux (2) opérateurs de téléphonie fixe sont en activité sur le marché national. Le nombre d'abonnés actifs (cartes SIM actives) est de plus de 20 millions à la mi-2014 pour une population estimée à 23 millions d'habitants, soit un taux de pénétration de plus de 87% contre à peine 1,2% pour la téléphonie fixe.

Cette situation a créé un environnement concurrentiel dans lequel, les offres commerciales et surtout, les promotions pratiquées entre 2005 et 2011 par les opérateurs mobiles avaient amené les consommateurs à acquérir plusieurs cartes SIM pour en bénéficier. Cette politique commerciale couplée au nombre élevé d'opérateurs (6) pour lesquels, des indicatifs d'opérateur (plages de numéros contiguës) doivent être réservés, ont eu pour conséquence d'accélérer la saturation du plan de numérotation qui pourrait intervenir dans un avenir très proche.

En tout état de cause, quel que soit la date de saturation du plan à huit (8) chiffres, l'ARTCI a l'obligation de concevoir le futur plan de numérotation de la Côte d'Ivoire.

En application de l'article 59 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'ARTCI établit et peut modifier le Plan National de Numérotation. Ce plan doit être durable, équilibré, évolutif et doit prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu. Malheureusement, le Plan National de Numérotation actuel :

- ne dispose plus d'indicatif de réserve pour de nouveaux services (indicatif de service) ;
- ne dispose plus de réserve suffisante pour les opérateurs mobiles, en particulier pour Orange-CI. En effet, à la mi-2014, ce dernier est à 100% d'utilisation de ses indicatifs principaux et à 27% d'utilisation des indicatifs de réserve qui lui sont dédiés.

Ainsi, au regard de l'inexistence d'indicatif de service de réserve et de la saturation quasi-immédiate (à la fin 2016) des ressources de numérotation pour certains opérateurs mobiles, l'ARTCI doit impérativement et urgemment procéder à l'élaboration d'un nouveau Plan National de Numérotation et de sa stratégie de basculement. L'objectif est de ne pas freiner ni bloquer le développement des activités des opérateurs notamment des opérateurs mobiles.

INTÉRÊT DU PROJET

Le projet vise à mettre à disposition un nouveau plan de numérotation afin de répondre aux besoins en numérotation des opérateurs de téléphonie et des autres acteurs du secteur.

La stratégie de basculement proposée vise à garantir le succès de l'opération de changement de plan de numérotation en Côte d'Ivoire. Les résultats attendus de cette mise en œuvre réussie sont les suivants :

- le nouveau plan est totalement fonctionnel après l'heure du basculement ;

- l'ancien plan de numérotation n'est plus fonctionnel après l'heure du basculement ;
- le taux d'erreur de numérotation, du fait du basculement, doit être le plus faible possible le jour du basculement et doit décroître pour tendre vers zéro un mois après le basculement.

Les points clés de sa mise en œuvre

La mise en œuvre de la stratégie nationale de basculement se fera par un plan d'actions organisé en trois (3) grandes phases.

1 PHASE PRÉPARATOIRE

La phase 1 dite « phase préparatoire » va consister à préparer les différentes parties au changement de plan de numérotation, à mener les actions préalables nécessaires et à mettre en place les mécanismes d'assistance des populations. En ce qui concerne les opérateurs de téléphonie, cette phase va consister à :

- identifier et prioriser les différents niveaux d'intervention, sur le réseau, au plan technique (mise à jour des bases de données, des commutateurs, des logiciels et applications, etc.) pour la mise en œuvre du changement de plan de numérotation ;
- élaborer le mode opératoire pour la mise en œuvre, sur leurs réseaux, du nouveau plan ;
- évaluer la durée nécessaire pour effectuer les changements et pour mettre en œuvre le mode opératoire ;
- définir les indicateurs d'évaluation de l'opération de basculement ;
- définir le rôle précis qu'ils doivent jouer en matière d'information, de sensibilisation et d'assistance de

leurs abonnés ;

- mettre en place des mécanismes d'information, de sensibilisation et d'assistance de leurs abonnés.

Pour les entreprises privées et publiques, l'administration et les populations, la phase préparatoire consistera principalement en une campagne d'information et de sensibilisation sur l'évènement et sa date puis sur le principe de basculement. Cette phase ne doit pas excéder six (6) mois. Toutefois, une évaluation à mi-parcours des actions de la phase 1 devra être faite afin de s'assurer que :

- le dispositif technique au niveau des opérateurs est totalement opérationnel un mois avant la date de basculement ;
- les actions devant être réalisées par les opérateurs sont en cours ;
- la date et le principe de basculement sont bien connus par les populations afin de minimiser les confusions ou erreurs après le changement effectif du plan.

2 PHASE DE BASCULEMENT

La phase 2 « Phase de basculement » est celle durant laquelle le changement de plan sera effectif sur toute l'étendue du territoire national.

Elle consistera à mettre en œuvre le mode opératoire afin que le nouveau plan remplace totalement l'ancien après l'heure du basculement. Il est recommandé que cette heure soit entre 0 heure et 2 heures du matin de la date arrêtée pour permettre de remédier aux problèmes éventuels qui surviendraient avant le réveil des populations. La campagne de communication devra atteindre son niveau le plus dense la veille et le jour du

basculement. La semaine du basculement devra aussi faire l'objet d'une communication intense à l'attention des populations. De façon pratique, cette phase devra débuter un mois avant la date de basculement et s'achever un mois après. Les actions de communication y afférentes devront se faire sur ladite période.

Les opérateurs devront procéder à la modification des répertoires téléphoniques de leurs abonnés dans des conditions spécifiques arrêtées avec le régulateur dans le délai d'un mois après le basculement.

3 PHASE D'ACHÈVEMENT

La dernière phase dite « phase d'achèvement » interviendra un mois après la mise en œuvre effective du nouveau plan national de numérotation afin de clôturer l'opération de basculement.

Elle consistera, pour le régulateur, à faire une évaluation à posteriori des actions réalisées pour la mise en œuvre du nouveau plan et une conférence de presse d'achèvement de l'opération.

II • MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE CONTINU DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

CONTEXTE

Le contrôle continu des réseaux répond au suivi du respect des obligations réglementaires et contractuelles! Au regard du fait que, d'une part, les entreprises ne déclaraient pas la fin de la date de validité des licences, des autorisations ou des agréments qui leurs sont octroyés dans le cadre de leurs activités, d'autres part, certains exercent sans autorisations, il était opportun de mettre de l'ordre et de faire un suivi de tous ses acteurs.

INTÉRÊT DU PROJET

Dans l'exercice de cette action, Il s'agira d'amener les opérateurs à respecter les obligations contenues dans leur cahier des charges et les textes réglementaires en vigueur. En d'autres termes, créer une base de données de tous ces opérateurs pour un meilleur suivi de leurs activités sur le territoire.

LES POINTS CLÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

Il sera initié des campagnes de sensibilisation et d'informations sur les textes existants aux opérateurs et aux consommateurs qui seront soutenues par des contrôles inopinés et des contrôles périodiques.

III • MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE II DE L'IDENTIFICATION

CONTEXTE

Pour rappel, au titre de l'année 2014, des opérations de contrôle par échantillonnage ont été régulièrement effectuées aux travers des extractions des abonnés des opérateurs de téléphonie mobile afin de s'assurer de l'identification totale de ceux-ci.

Bien qu'ayant observé une augmentation du nombre d'abonnés actifs identifiés au cours de l'année, durant les contrôles, il a été constaté que les opérateurs ne procédaient pas à une identification rigoureuse de leurs abonnés.

Aussi, en vue de fiabiliser le processus d'identification des abonnés des opérateurs de téléphonie mobile,

une seconde phase sera initiée et consistera à :

- réaliser l'audit du processus d'identification en y incluant la distribution, les relations avec les revendeurs, les processus d'importation des cartes SIM sur le territoire national ;
- procéder à la révision du décret sur l'identification. Définir de nouvelles lignes directrices pour l'identification des abonnés ;
- Mettre en œuvre le nouveau décret sur l'identification.

INTÉRÊT DU PROJET

- Améliorer le dispositif actuel d'identification des abonnés ;
- Orienter les opérateurs vers un processus qui éliminerait la vente de puces pré-activées ou pré-identifiées
- Faire obligation à tous les opérateurs de téléphonie mobile de mettre en œuvre une procédure d'identification fiable et transparente et d'en garantir un contrôle efficace ;
- Répondre de manière efficace aux sollicitations des instances judiciaires en cas d'infraction (cybercriminalité, vol, braquage...) ou d'atteinte à la sécurité nationale (menaces terroristes...)

LES POINTS CLÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

Après avoir constaté une insuffisance du décret existant qui ne définissait pas de façon précise les éléments d'informations à collecter, une révision dudit décret sur l'identification est à envisager et dont la mise en œuvre contribuerait à réguler le secteur. Cependant, dans l'attente de la révision dudit décret, il a été défini de nouvelles lignes directrices sur l'identification afin de permettre aux opérateurs du secteur d'avoir une base

de données fiables de leurs abonnés.

A cet effet, une campagne de sensibilisation pour l'identification des abonnés et la réalisation d'un audit du circuit de distribution des cartes SIM (de la production à la commercialisation) seront réalisés. Aussi, le Contrôle continu de l'identification des abonnés se poursuivra jusqu'à l'atteinte des objectifs du Régulateur, l'obtention d'une base de données fiables.

IV • REGULARISATION PROVISOIRE DES OPERATEURS DU SECTEUR POSTAL

CONTEXTE

L'Etat de Côte d'Ivoire s'est engagé depuis 1996 dans la réforme du secteur avec la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel et réglementaire :

- L'adoption de la loi n° 2013-702 du 10 Octobre 2013 portant code des postes en remplacement de la loi de 1995 devenue obsolète ;
- La création d'une autorité de régulation du secteur par l'ordonnance 2012-293 du 21 Mars 2012. L'objectif visé par cet engagement, est de stimuler le développement de ce secteur, et lui permettre de jouer pleinement son rôle au sein de l'économie nationale.

INTÉRÊT DU PROJET

Dans l'attente de l'adoption des décrets et autres textes qui sont liés à la régulation de ce secteur, l'ARTCI entreprendra une régulation provisoire qui consiste à entamer le processus d'encadrement des acteurs du secteur postal en Côte d'Ivoire :

- Classification des acteurs suivant leur régime ;
- Suivi des textes et obligations provisoires.

LES POINTS CLÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

Pour garantir le succès de ce projet, l'ARTCI entreprendra :

- De recenser les acteurs du secteur postal ;
- D'élaborer les procédures (documentations) de demande provisoire (autorisation – agrément) ;
- Sensibiliser les acteurs du secteur postal.

CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission d'autorité de régulation des TICs, et conformément à l'article 50 de la loi N°2013-456 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'ARTCI est appelée à procéder « à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de transactions électroniques ».

Ainsi elle doit établir les conditions et modalités technico-réglementaires en vue d'assurer la sécurité dans les réseaux et systèmes d'information au plan national.

Celles-ci se matérialisent par la mise en place :

- d'un référentiel général de sécurité pour l'audit des systèmes d'information ;
- de l'agrément et la qualification de prestataires de services d'audit de sécurité des systèmes d'information ;
- de l'audit annuel des systèmes d'informations des personnes morales.

INTÉRÊT DU PROJET

L'objectif principal est la réalisation des audits des systèmes d'informations (SI) des entreprises en Côte d'Ivoire conformément aux lois ivoiriennes. Cette mission vise donc à décrire le système d'audit, identifier, rédiger toute la documentation sur les différentes étapes à suivre, ainsi que les dispositions à prendre pour mettre en œuvre la mission d'audit obligatoire des entreprises Ivoiriennes.

Pour ce faire, plusieurs objectifs spécifiques ont été identifiés et sont libellés comme suit :

- Produire l'ensemble des textes juridiques fixant les

conditions et les modalités d'audit obligatoire périodique des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;

- Disposer de toute la documentation sur la procédure générale pour la réalisation des audits
- Accréditer les auditeurs externes ;
- Produire un calendrier annuel pour la réalisation des audits ;
- S'assurer de la régularité et de l'effectivité des audits.

LES POINTS CLÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

Les actions pour garantir le succès du projet seront décrites dans un plan d'actions dont les grandes lignes sont les suivantes :

1. Au plan réglementaire

- Adoption d'un Décret fixant les conditions et les modalités d'audit obligatoire périodique des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.
- Décisions fixant les montants et les modalités de paiement des frais d'audit de sécurité
- Décision fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément pour l'exercice

de l'activité d'audit de sécurité (personnes physiques ou morales)

2. Au plan technique

- établir un référentiel général de sécurité pour l'audit des systèmes d'information ;
- agrément et qualification de prestataires d'audit de sécurité des systèmes d'information ;
- établir annuellement un planning pour la réalisation des audits obligatoire et périodique de sécurité des systèmes d'information ;
- définir un Cahier de Charges pour les auditeurs externes.

1 CONTEXTE DU PROJET

La portabilité des numéros offre la possibilité à tout abonné d'un opérateur de réseau de télécommunications de conserver le même numéro de téléphone et changer d'opérateur. En 2014, L'ARTCI a conduit une étude en vue d'analyser l'opportunité de sa mise en œuvre en Côte d'Ivoire. Cette étude a mis en exergue

l'intérêt de la portabilité des numéros mobiles pour le secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire. La prochaine étape consiste à s'appuyer sur les conclusions de cette étude en vue de mettre en œuvre, de manière efficiente, la portabilité des numéros en Côte d'Ivoire.

2 PORTABILITÉ ET PLAN STRATÉGIQUE

La mise en œuvre de la portabilité s'inscrit dans l'axe stratégique opérationnel 1 (assurer un développement maîtrisé des télécommunications) du plan stratégique 2014 -2017 de l'ARTCI. Elle vise plus particulièrement les objectifs stratégiques opérationnels 2 et 4 qui consistent respectivement à « améliorer l'environnement concurrentiel » et « optimiser la gestion et l'utilisation des ressources rares ».

3 INTÉRÊT DE LA PORTABILITÉ

• Pour l'Etat

La portabilité est un levier efficace pour stimuler la concurrence. Sa mise en œuvre accroît l'innovation dans le secteur et permet de prolonger la durée de vie des plans de numérotage.

• Pour l'opérateur

Avec la mise en œuvre de la portabilité, il est plus fa-

cile pour un opérateur donné de recruter des abonnés de ses concurrents.

• Pour le consommateur

La portabilité garantit au consommateur la liberté de choisir l'offre qui correspond le plus à son profil et qui répond le mieux à ses attentes sans soucier des inconvénients liés à l'acquisition d'une nouvelle carte SIM ou à la perte de son numéro.

4 POINTS CLÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITÉ

Les points clés de la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Côte d'Ivoire sont :

- La définition des lignes directrices de mise en œuvre ;
- Le déploiement de la base de portabilité centralisée (clearing house) ;
- Le suivi de la mise en œuvre opérationnelle chez les opérateurs.



CONCLUSION

Créée par par l'ordonnance No2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC et ayant connu une année de plein exercice en 2014, cette année 2015, s'inscrivant dans la continuité de la précédente, a été placée sous le signe de la consolidation et du renforcement des avancées au niveau des missions de l'ARTCI en tant que Autorité en charge des télécommunications, de la poste, des transactions électroniques, de la sécurisation des systèmes et réseaux d'information et de la protection des données à caractère personnel. En effet, elle avait surtout pour priorité d'amorcer la transformation numérique de la Côte d'Ivoire à travers le déploiement du plan stratégique et la mise en œuvre des grands chantiers de l'Autorité.

Après la mise en place du cadre technique des autres activités régulées, l'année 2015 a également été marquée par des décisions importantes dont la seule motivation reste, la mise à disposition de l'Etat d'informations à même de lui permettre une prise de décisions idoines en matière de politiques des télécommunications/TIC et aussi une nette appréciation de l'évolution des indicateurs de performance du secteur en Côte d'Ivoire. D'où des décisions relatives, entre autres à l'identification des abonnés des services des Télécommunications/TIC, à la certification électronique, à la lutte contre la cybercriminalité et surtout à la protection des données à caractère personnel, avec la mise en place du Comité Consultatif des Données à Caractère Personnel (CCDCP).

Relativement aux transactions électroniques et des systèmes d'informations, de nombreuses actions ont été entreprises afin de contribuer au développement et à la sécurisation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire. L'octroi d'agrément et le contrôle des prestataires de services de certification électroniques vue les besoins du marché.

Concernant la cybersécurité et la protection des infrastructures critiques des systèmes d'information de l'Etat : la protection du cyberspace national est encourageant avec une forte baisse des victimes de virus informatiques ; de même que la cybercriminalité, dont l'intensification de la sensibilisation a fait baisser le préjudice à environ 48,80% ; quant à l'identification des cybercafés, les résultats sont perceptibles avec 836 pour seulement Abidjan sur 1287. Au titre la protection des données à caractères personnel, l'autorité a procédé à la mise en place des moyens et stratégies en vue d'informer la population en attendant le grand séminaire de sensibilisation prévue pour 2016.

S'agissant de l'environnement institutionnel et la coopération internationale, l'autorité s'est engagée dans un renforcement de la position de la Côte d'Ivoire au sein des institutions internationales du secteur, de même que sa collaboration avec les structures nationales (ANSUT, AIGF) et le Ministère du secteur des Télécommunications/TIC. Le panorama du marché des télécommunications/TIC témoigne de la bonne santé du secteur au regard des indicateurs de performance dans la téléphonie fixe et mobile.

2014 - 2015, après deux (2) années de plein exercice, il ne serait pas audacieux d'affirmer que, désormais, l'ARTCI est confortablement installée dans son siège de régulateur et peut alors amorcer une montée en puissance des missions nouvelles, et un renforcement des acquis : la Régulation du secteur postal, la Régulation des données à caractère personnel, la Régulation des transactions électroniques, le Développement du Point « .ci », l'Assignation des adresses statiques, la Mise en œuvre des obligations du cahier des charges des opérateurs, la Qualité du réseau mobile, la Dématérialisation des documents papier (Objectif Zéro papier), la Formation décentralisée des consommateurs.

En somme, l'année 2016 sera placée sous le sceau de la bonne gouvernance, un des piliers de satisfaction des exigences de nos clients tant internes qu'externes.

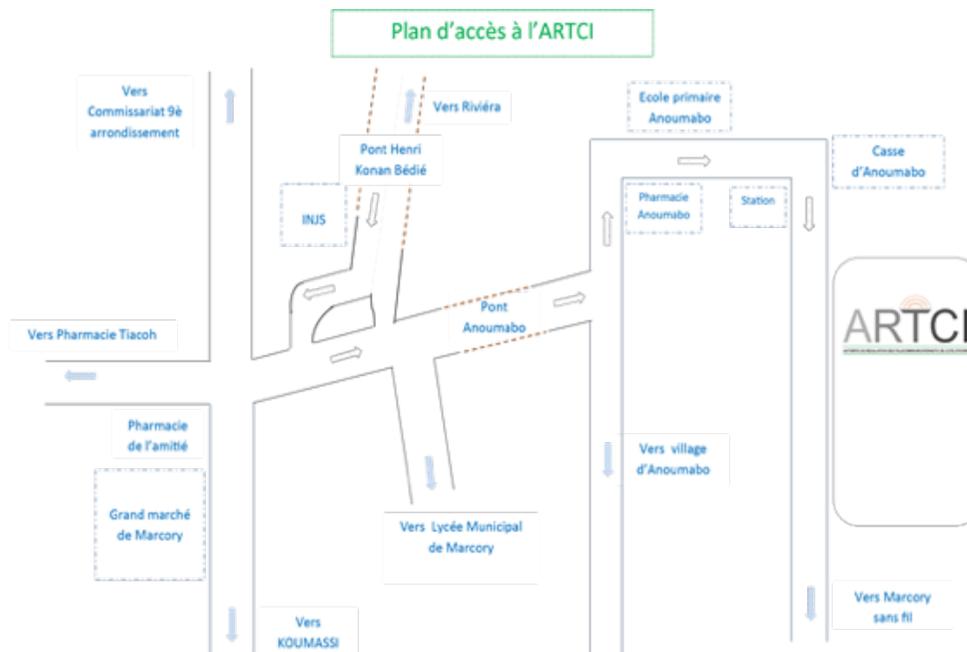
COMMENT NOUS CONTACTER

LE CONSEIL DE REGULATION

Adresse Géographique : Abidjan – Plateau 31, Av Noguès,
Imm. Broadway 2ème étage
Adresse Postale : 17 BP 110 Abidjan 17 - Côte d'Ivoire
Téléphone : +225 20 34 43 04
Fax : +225 20 34 43 02
Email :
Site web :

LA DIRECTION GENERALE

Adresse Géographique : Abidjan - Marcory Anoumanbo
Adresse Postale : 18 BP 2203 Abidjan 18 - Côte d'Ivoire
Téléphone : +225 20 34 43 73 / +225 20 34 43 74
Fax : +225 20 34 43 75
Email: courrier@artci.ci
Site web : www.artci.ci



Copyright © 2013 - 2015 — Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire — Tous droits réservés.

LES BULLETINS DE VEILLE

- Bulletin de Veille Technologique - Janvier 2015 : La 4G et ses évolutions
- Bulletin de Veille Technologique - Avril 2015 : Big data
- Bulletin de Veille Technologique - Juillet 2015 : Les TIC, catalyseur de transformation de la Poste
- Bulletin de Veille Technologique - Octobre 2015 : Connecter le monde

NOS RAPPORTS STATISTIQUES

- Rapport statistiques du secteur des télécoms 2015 (1er trimestre 2015)
- Rapport statistiques du secteur des télécoms 2015 (2ème trimestre 2015)
- Rapport statistiques du secteur des télécoms 2015 (1er semestre 2015)
- Rapport statistiques du secteur des télécoms 2015 (3ème trimestre 2015)
- Rapport statistiques du secteur des télécoms 2015 (4ème trimestre 2015)

GLOSSAIRE



2G : Norme désignant les réseaux mobiles de Deuxième génération. Plus connu sous le standard GSM (Global System for Mobile communications), les trois principaux avantages de la technologie 2G par rapport à ces prédécesseurs sont : les conversations téléphoniques numériquement encryptés, une gestion plus efficace du spectre et l'introduction de services comme les sms et la donnée. Il demeure encore très utilisé à cause de ses performances de qualité sur la voix.

3G : Norme désignant les réseaux mobile de Troisième Génération. Plus connus sous les standards UMTS (Universal Mobile Télécommunications System) ou CDMA2000, Elle permet des débits allant jusqu'à 42 MB/s. Ses applications grands publics sont internet, le visionnage de vidéos et la visiophonie.

4G : La 4G est la quatrième génération des standards pour la téléphonie mobile. Succédant à la 2G et la 3G, elle permet le « très haut débit mobile », c'est-à-dire des transmissions de données à des débits théoriques supérieurs à 100 Mb/s, voire supérieurs à 1 Gb/s (débit minimum défini par l'UIT). En pratique, les débits sont de l'ordre de quelques dizaines de Mb/s selon le nombre d'utilisateurs, puisque la bande passante est partagée entre les terminaux actifs des utilisateurs présents dans une même cellule radio.

Adresse IP : Adresse identifiant un équipement raccordé au réseau internet.

Agrément : L'agrément est la reconnaissance officielle qui émane d'une autorité reconnue, qu'une personne (physique ou morale) possède la formation et les qualités nécessaires pour recevoir un titre professionnel et qu'elle rencontre les critères spécifiques de compétences associés à la pratique dans son domaine d'expertise.

Autorisation générale : Autorisation qui est accordée par l'Autorité Nationale de Régulation à une entreprise et qui l'oblige à obtenir une décision explicite de l'Autorité Nationale de Régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et à communiquer les informations nécessaires sur le réseau ou le service proposé.

Autorité administrative : Une autorité administrative indépendante est un organisme étatique plus ou moins indépendant du pouvoir exécutif. C'est donc une forme spécifique des organisations administratives, qui bénéficient d'un plus large degré d'autonomie à l'égard du politique que l'administration classique. Les autorités administratives indépendantes ont souvent un pouvoir de sanction ou de réglementation, ce qui en fait des organismes quasi-juridictionnels.

Autorité de certification : En cryptographie, une Autorité de Certification (AC) est un tiers de confiance permettant d'authentifier l'identité des correspondants. Une autorité de certification délivre des certificats décrivant des identités numériques et met à disposition les moyens de vérifier la validité des certificats qu'elle a fournis.

Autorité de protection : Autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis œuvre conformément aux dispositions de la loi 2013-450.

Avis : Termes juridique s'appliquant à toute les branches du droit au résultat de consultation, facultatives ou obligatoire selon le cas ; demandé aux organes les plus divers, en l'espèce au Conseil de Régulation.

Bluetooth : Bluetooth est une technologie de réseau personnel sans fils (noté WPAN pour Wireless Personal Area Network), c'est-à-dire une technologie de réseaux sans fils d'une faible portée permettant de relier des appareils entre eux sans liaison filaire. L'objectif de Bluetooth est de permettre de transmettre des données ou de la voix entre des équipements possédant un circuit radio de faible coût, sur un rayon de l'ordre d'une dizaine de mètres à un peu moins d'une centaine de mètres et avec une faible consommation électrique.

Catalogue (d'interconnexion) : Offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de télécommunication/TIC.

Certificat électronique : Document numérique permettant de valider le lien entre une signature électronique et son signataire.

CI-CERT (Côte d'Ivoire-Computer Emergency Response Team) : Cellule nationale de réponse aux incidents informatiques survenant dans le cyberspace Ivoirien.

Code des télécommunications : Code juridique qui regroupe, en droit, des dispositions législatives et réglementaires relatives au service postal et aux communications électroniques.

Code postal : Le code postal est un ensemble court de chiffres ou de lettres inclus dans l'adresse postale, et utilisé par les entreprises postales pour simplifier et accélérer l'acheminement du courrier.

Commerce électronique : Toute activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.

Consultation publique : Ou concertation publique est une démarche visant à associer la population à une prise de décision publique. Elle légitime l'action publique, elle illustre la transparence de l'action des décideurs et maîtrise les oppositions frontales tout en adaptant le projet aux attentes des populations concernées.

Cybercriminalité : Ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunication ou un système d'information.

Cyberspace : Un ensemble de données numérisées constituant un univers d'information et un milieu de communication, lié à l'interconnexion mondiale des ordinateurs.

De par la loi : Acte de police signé par le Procureur et/ou un Officier de Police Judiciaire dans le cadre d'une enquête.

Décision : Terme général utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique. En l'espèce acte émanant du Conseil de régulation.

Décret : Décision exécutoire à porter générale ou individuelle signée soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre.

Dégrouper (de la boucle locale) : Ou l'accès dégroupé au réseau local.

Dématérialisation : La dématérialisation est le remplacement dans une entreprise ou une organisation de ses supports d'informations matériels (souvent en papier) par des fichiers informatiques et des ordinateurs, jusqu'à la création de « bureau sans papier » ou « zéro papier » quand la substitution est complète. Elle vise une efficacité accrue en permettant une gestion entièrement électronique des données ou des documents produits en interne ou émanant des partenaires (administrations, clients, fournisseurs, etc.) en format numérique ou numérisés à leur entrée.

Domaine (internet) : Un domaine est un ensemble d'ordinateurs reliés à Internet et possédant une caractéristique commune. Par exemple, un domaine tel que .ci est l'ensemble des ordinateurs hébergeant des activités pour des personnes ou des organisations qui se sont enregistrées auprès

de l'ARTCI qui est le registre responsable du domaine de premier niveau .ci.

Données à caractère personnel : Toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support relative à une personne identifiée ou identifiable directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Données biométriques : Données visant à reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales. Elles ont, pour la plupart, la particularité d'être uniques et permanentes (ADN, empreintes digitales, etc.).

Economie numérique : Appelé aussi économie de l'internet ou du web, l'économie numérique regroupe l'ensemble des activités économiques liées au numérique.

FAI : Fournisseur d'accès à Internet.

Fréquences radioélectriques ou spectre radioélectrique : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 3 kHz et 300GHz utilisées pour la transmission et la réception de signaux de télécommunications/TIC.

Homologation : Opération d'expertise et de vérification effectuée par l'Autorité de Régulation Nationale de Régulation pour attester que les prototypes des équipements et des systèmes de Télécommunication/TIC sont conformes à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

Indice IHH (Indice Herfindahl-Hirschmann) : L'Ihh est un indice mesurant la concentration du marché.

Interconnexion : Liaison physique et logique des réseaux de télécommunications/TIC publics utilisée par la même entreprise ou une entreprise différente afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre. La définition de l'interconnexion prend également en compte les arrangements commerciaux entre opérateurs pour la prise en charge des communications de chacun d'eux.

IPv4 : IPv4 (Internet Protocol version 4) est la première version d'Internet Protocol (IP) à avoir été largement déployée, et qui forme encore en 2015 la base de la majorité des communications sur Internet, avec l'IPv6. Chaque interface d'un hôte IPv4 se voit attribuer une ou plusieurs adresses IP codées sur 32 bits.

IPv6 : IPv6 (Internet Protocol version 6) est un protocole réseau sans connexion de la couche 3 du modèle OSI (Open Systems Interconnection). IPv6 est l'aboutissement des travaux menés au sein de l'IETF (Internet Engineering Task Force) au cours des années 1990 pour succéder à IPv4. Grâce à des adresses de 128 bits au lieu de 32 bits, IPv6 dispose d'un espace d'adressage bien plus important qu'IPv4 permettant le problème de rupture des adresses Internet.

Itinérance ou Roaming : Prestation permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau nominal d'origine ou d'origine desdits abonnés.

IXP : Internet Exchange Point.

Liaison louée : Ou ligne spécialisée (LS) est en informatique ou en télécommunication une liaison physique de niveau 2 (cf. Modèle OSI), connectée en permanence entre deux bâtiments distants. Elle n'est qu'exclusivement partagée entre ces deux points, à la différence des réseaux dits «partagés» où tous les abonnés disposent des mêmes ressources matérielles et logicielles (liaisons et routeurs IP).

Licence d'exploitation postale : Acte administratif par lequel le gouvernement autorise une personne morale à fournir le service universel postal sur le territoire national.

Licence individuelle : Autorisation préalable délivrée par l'Etat à une personne morale qui confère à cette dernière des droits et obligations spécifiques aux fins de l'exploitation d'une activité de télécommunications/TIC.

Mailing-List : Ou liste de diffusion est un des services les plus couramment utilisés sur internet, permettant à un expéditeur d'envoyer un message à un ou plusieurs destinataires dits abonnés.

Malware : Ou logiciel malveillant ou malicieux est un programme développé dans le but de nuire à un système informatique, sans le consentement de l'utilisateur dont l'ordinateur est infecté.

Mandat : Prestation qui consiste à transférer des fonds par voie postale, télégraphique ou électronique ou par tout autre moyen et à les remettre au destinataire.

Marchés pertinents : Marché spécifique d'un service de télécommunications/TIC ouvert au public. Les règles de détermination des marchés pertinents en Côte d'Ivoire sont: la substitutivité de l'offre, la substitutivité de la demande, la délimitation géographique, l'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, l'absence d'une évolution des marchés vers une concurrence dynamique, l'insuffisance du droit de la concurrence à remédier seul aux défaillances du marché.

NIC : Nommage internet en Coopération, chargé de gérer généralement les domaines de premier niveau.

Nom de domaine : Un nom de domaine est une adresse internet qui masque une adresse IP. Par exemple www.abidjan.net est plus facile à mémoriser que 74.54.233.78.

Opérateur puissant (ou notifié) : opérateur qui a été désigné par l'Autorité Nationale de régulation, individuellement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence significative sur un marché pertinent. Il doit être en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et en fin de compte des consommateurs.

Ordonnance : Acte fait par le Gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi. Avant sa Ratification, l'Ordonnance a valeur de règlement, après sa ratification, elle prend valeur de loi.

Partage d'infrastructures : Le partage des infrastructures de services mobiles est une solution qui permet de faire baisser le coût de mise en service des réseaux, en particulier dans les zones rurales ou sur les marchés marginaux. Il existe deux grandes catégories de partage des infrastructures de services mobiles: le partage passif et le partage actif. Le premier a trait au partage des espaces physiques, par exemple des bâtiments, de sites et pylônes, alors que les réseaux restent distincts. Le partage actif implique, quant à lui, le partage d'éléments de la couche active des réseaux mobiles, tels que les antennes, les stations de base, voire des éléments du réseau central. Cette forme de partage comprend également l'itinérance mobile, qui permet à un opérateur d'utiliser le réseau d'un autre opérateur là où il ne dispose pas de couverture ou d'infrastructures qui lui appartiennent en propre.

PCI-DSS : Norme de sécurité des données de cartes bancaires dans les systèmes d'informations dans l'industrie des cartes de paiement.

Phishing : L'hameçonnage, phishing ou filoutage est une technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance (banque, administration, etc.) afin de lui soutirer des renseignements personnels : mot de passe, numéro de carte de crédit, date de naissance, etc. Cette attaque peut se faire par courrier électronique, par des sites web falsifiés ou autres moyens électroniques.

PKI (Public key Infrastructure) : Est un ensemble de composants physiques, de procédures humaines et de logiciels en vue de gérer le cycle de vie des certificats numériques ou certificats électroniques.

Plan de continuité : Le plan de continuité ou plan de continuité d'activité (PCA) est à la fois le nom d'un concept, d'une procédure et du document qui la décrit.

Plan de numérotation : Le plan de numérotation (également appelé indicatif téléphonique) est un système de numérotation utilisé dans les télécommunications afin d'attribuer des numéros de téléphone suivant la provenance de l'appel téléphonique. Ils varient selon le pays ou la région d'où provient l'appel.

Portabilité : Possibilité pour un utilisateur de services de télécommunications/TIC de conserver le numéro de téléphone en cas de changement d'opérateur.

QoS (Quality of Service) : ou Qualité de Service désigne la capacité à véhiculer dans de bonnes conditions un type de trafic donné, en termes de disponibilité, débit, délais de transmission, taux de perte de paquets.

Régulation : Dans le secteur des télécommunications, la régulation peut se définir comme l'application, par l'autorité compétente, de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer librement, ainsi que le prévoit la loi.

Ressource rare : Constitué par les ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales et les adresses IP.

Service Universel : Principale composante du service public des télécommunications défini par la loi qui a pour objet de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et électronique, ainsi que la desserte du territoire en cabines téléphoniques sur le domaine public. Il prévoit des conditions tarifaires et techniques spécifiques, adaptées aux personnes qui ont des difficultés d'accès au service téléphonique en raison de leur handicap ou de leur niveau de revenu.

Signature électronique : La signature numérique (parfois appelée signature électronique) est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

SIM (carte) : Puce contenant un microcontrôleur et de la mémoire. Elle est utilisée en téléphonie mobile pour stocker les informations spécifiques à l'abonné d'un réseau mobile, en particulier pour les réseaux de type GSM, UMTS et LTE. Elle permet également de stocker des données et des applications de l'utilisateur, de son opérateur ou dans certains cas de tierces parties. La carte SIM

contient l'identifiant de l'abonné et de l'opérateur mobile.

Terminaison d'appel : Ou tarif d'interconnexion est le montant par minute payé par un opérateur téléphonique fixe ou mobile pour écouler une conversation téléphonique à travers le réseau d'un autre opérateur qui amène alors l'appel jusqu'à destination.

TIC : Technologie de l'Information et de la Communication.

Transaction électronique : Ensemble cohérent d'échange d'informations relatives à une même idée ou à un même acte, entre deux ordinateurs au travers d'un réseau informatique. Exemples : Achet en ligne (commerce en ligne), paiement de ses factures avec le mobile.

Union Internationale des Télécommunications : L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Virus (informatique) : Un virus est un programme informatique souvent chargé de code malveillant situé dans le corps d'un autre, qui, lorsqu'on l'exécute, se charge en mémoire et exécute les instructions que son auteur a programmé. Au sens large, on utilise souvent et abusivement le mot virus pour désigner toute forme de logiciel malveillant.

VSAT : Le sigle VSAT (Very Small Aperture Terminal) « terminal à très petite ouverture » désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle qui utilise des antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 3 mètres.

WIFI : Un réseau Wi-Fi permet de relier par ondes radio plusieurs appareils informatiques (ordinateur, routeur, smartphone, décodeur Internet, etc.) au sein d'un réseau informatique afin de permettre la transmission de données entre eux.



TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

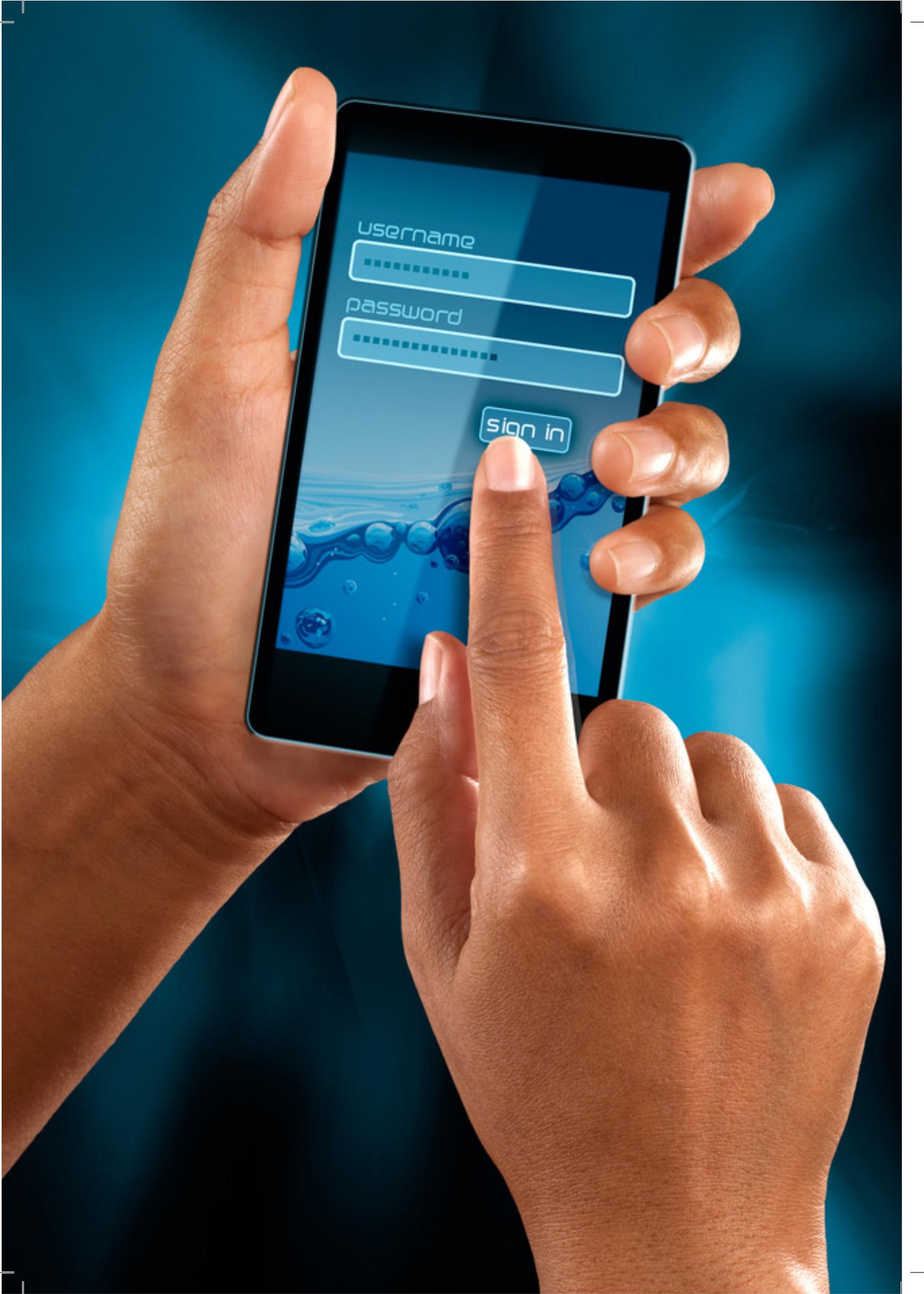
Figure 1 : Organigramme ARTCI 2015	P18
Figure 2 : Répartition par catégorie des agréments délivrés de 2011 à 2015	P27
Figure 3 : Répartition des bandes pour la fourniture d'accès internet	P32
Figure 4 : Répartition (%) par catégorie des équipements homologués en 2014	P38
Figure 5 : Répartition (%) par catégorie des équipements homologués en 2015	P38
Figure 6 : Etapes de réalisation de l'audit de la QoS 2014	P38
Figure 7 : Taux de communication de mauvaise qualité audible (Audit 2014)	P39
Figure 8 : Taux de coupure de communications (Audit 2014)	P40
Figure 9 : Taux de SMS émis et Reçus avec succès (Audit 2014)	P40
Figure 10 : Débit downLink moyen (Audit 2014)	P40
Figure 11 : niveaux de trafic Internet national au point d'échange en 2015	P42
Figure 12 : Organisation du CI-CERT	P44
Figure 13 : Nombre d'affaires cumulées par mois	P44
Figure 14 : Nombre de préjudices financiers cumulés par mois	P45
Figure 15 : Préjudice financier par type d'arnaque	P45
Figure 16 : Préjudices financiers par pays	P59
Figure 17 : Statistiques de l'année 2015 en matière d'activités électroniques en Côte d'Ivoire	P66
Figure 18 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés au 31 décembre 2015	P77
Figure 19 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés à la téléphonie fixe en 2015	P79
Figure 20 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe	P79
Figure 21 : Répartition de la valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe au 4ème trimestre 2015	P87
Figure 22 : Evolution des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe en 2015	P88
Figure 23 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile au 31 décembre 2015	P89
Figure 24 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés mobile money au 31 décembre 2015	P161
Figure 25 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile	P162
Figure 26 : Répartition du nombre d'emplois directs au 31 décembre 2015	P164
Figure 27 : Parts de marché selon le nombre d'abonnés internet mobile au 31 décembre 2015	P166
Figure 28 : Processus d'adhésion au FIRST	P171

TABLEAUX

Tableau 1 : Effectif par type Métier	P31
Tableau 2 : Récapitulatif des décisions	P35
Tableau 3 : Bilan des agréments d'installateurs délivrés de 2011 à 2015	P48
Tableau 4 : La fourniture de Services Internet	P50
Tableau 5 : La fourniture de Services à Valeur Ajoutée	P50
Tableau 6 : Réseau Radioélectrique Indépendant (RRI)	P51
Tableau 7 : Réseau de Stations Terriennes (VSAT)	P53
Tableau 8 : Demandes de licence individuelle	P54
Tableau 9 : Liste des assignations de fréquences en 2015	P57
Tableau 10 : Récapitulatif des retraits de fréquences en 2015	P59
Tableau 11 : Attribution de numéros mobiles en 2015	P62
Tableau 12 : Attribution de numéros spéciaux et d'urgence et numéros de service à valeur ajoutés	P63
Tableau 13 : Opérations menées en 2015 pour la gestion du « .ci »	P65
Tableau 14 : Evolution du nombre de noms de domaine actifs en « .ci »	P66
Tableau 15 : Comparatif des certificats d'homologation délivrés en 2014 et 2015	P67
Tableau 16 : Classement des opérateurs (Audit 2014)	P74
Tableau 17 : Nombre total d'acteurs raccordés au CIVIX (2014-2015)	P78
Tableau 18 : Nombres des incidents de sécurité informatiques	P82
Tableau 19 : Nombre d'adresses IP publiques infectées par FAI	P82
Tableau 20 : Mises en demeure 2015 de L'ARTCI	P95
Tableau 21 : ETAT DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET LITIGES 2015	P101
Tableau 22 : Etat d'avancement de la démarche qualité ISO 9001 VERSION 2008	P117
Tableau 23 : Macro processus général	P119
Tableau 24 : Activités du CIAR en 2015	P130
Tableau 25 : Recensement 2015 des opérateurs postaux par commune	P139
Tableau 26 : Nombre total d'opérateurs postaux par type de prestation	P139
Tableau 27 : Résultats du comptage des abonnés actifs (1er semestre 2015)	P151
Tableau 28 : Résultats du comptage des abonnés actifs (2e semestre 2015)	P152
Tableau 29 : Nombre d'abonnés à la téléphonie fixe au 31 décembre 2015	P156
Tableau 30 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés à la téléphonie fixe en 2015	P157
Tableau 31 : Chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe au 31 décembre 2015	P157
Tableau 32 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de téléphonie fixe	P158
Tableau 33 : Valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe au 31 décembre 2015	P158
Tableau 34 : Evolution des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie fixe en 2015	P159
Tableau 35 : Nombre d'abonnés à la téléphonie mobile au 31 décembre 2015	P160
Tableau 36 : Répartition du parc d'abonnés selon le type d'abonnement	P160
Tableau 37 : Nombre d'abonnés au mobile money au 31 décembre 2015	P161
Tableau 38 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés à la téléphonie mobile	P161
Tableau 39 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés au mobile money	P162
Tableau 40 : Evolution trimestrielle du chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile	P162
Tableau 41 : Evolution trimestrielle des commissions perçues sur le service mobile money	P163

Tableau 42 : Evolution trimestrielle de la valeur des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile	P163
Tableau 43 : Evolution trimestrielle du nombre d'emplois directs chez les opérateurs de téléphonie mobile	P163
Tableau 44 : Taux de couverture des réseaux mobile en décembre 2015	P164
Tableau 45 : Parc d'abonnés à internet fixe au 31 décembre 2015	P165
Tableau 46 : Parc d'abonnés à internet fixe selon le profil au 31 décembre 2015	P165
Tableau 47 : Evolution trimestrielle du parc d'abonnés internet fixe	P165
Tableau 48 : Parc d'abonnés à internet mobile au 31 décembre 2015	P166
Tableau 49 : Evolution du parc d'abonnés internet mobile au 31 décembre 2015	P166
Tableau 50 : Parc d'abonnés global à internet en décembre 2015	P167
Tableau 51 : Evolution du chiffre d'affaires réalisé par les fournisseurs d'accès internet	P167
Tableau 52 : Evolution du chiffre d'affaires réalisé par l'internet mobile	P167
Tableau 53 : Evolution de la valeur des investissements réalisés par les fournisseurs d'accès internet	P168
Tableau 54 : Evolution du nombre d'emplois générés internet fixe et mobile	P168









ARTCI

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

